



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ORIGINAL DOCUMENT / DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃខែឆ្នាំទទួល (Date of receipt/Date de réception):
..... 11 07 2011

ម៉ោង (Time/Heure): 16 : 00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SA.NN.RAD

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

D404/2/4

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, CP 74, CP 77, CP 78, CP 79, CP 80, CP 81, CP 82, CP 83, CP 84, CP 85, CP 86, CP 87, CP 88, CP 89, CP 90, CP 91, CP 92, CP 93, CP 94, CP 95, CP 96, CP 97, CP 98, CP 99, CP 100, CP 101, CP 102, CP 103, CP 105, CP 106, CP 107, CP 108, CP 109, CP 110, CP 111, CP 116, CP 117, CP 118, CP 119, CP 120, CP 121, CP 122, CP 123, CP 124, CP 125, CP 126, CP 127, CP 128, CP 129, CP 130, CP 131, CP 132, CP 33, CP 134, CP 135, CP 136, CP 137, CP 138, CP 139, CP 140, CP 141, CP 143, CP 144, CP 148, CP 149, CP 150, CP 151, CP 153, CP 154, CP 155, CP 156, CP 158, CP 159, CP 160, CP 161, CP 162, CP 163, CP 166, CP 167, CP 168, CP 169, CP 170, CP 171)¹

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit :

- M. le Juge PRAK Kimsan, Président
- M. le Juge Rowan DOWNING
- M. le Juge NEY Thol
- M^{me} la Juge Catherine MARCHI-UHEL
- M. le Juge HUOT Vuthy

Greffiers :

- M^{me} SAR Chanrath
- M^{me} Entela JOSIFI
- M. KONG Tarachhath
- M^{me} Anne-Marie BURNS

Date :

24 juin 2011

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS CONTRE LES ORDONNANCES DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SUR LA RECEVABILITÉ DE DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Co-procureurs

- M^{me} CHEA Leang
- M. Andrew T. CAYLEY

Accusés

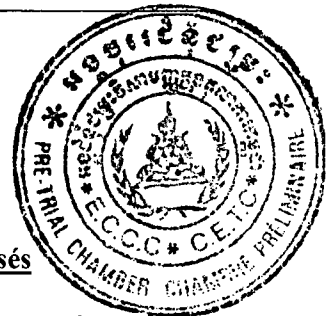
- M. IENG Sary
- M^{me} IENG Thirith
- M. NUON Chea
- M. KHIEU Samphan

Avocats des parties civiles

- M^c SAM Sokong
- M^c Lyma Thuy NGUYEN
- M^c HONG Kimsuon

Co-avocats des accusés

- M^c ANG Udom
- M^c Michael G. KARNAVAS
- M^c PHAT PouV Seang



¹ Un « appel » ou les « appels ».

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

M^c Pascal AUBOIN
M^c PICH Ang
M^c CHET Vanly
M^c VEN Pov
M^c LOR Chhunthy
M^c Olivier BAHOUGNE
M^c KIM Mengkhy
M^c MOCH Sovannary
M^c Christine MARTINEAU
M^c Élisabeth RABESANDRATANA
M^c Philippe CANNONE
M^c Martine JACQUIN
M^c Annie DELAHIE
M^c Fabienne TRUSSES-NAPROUS
M^c KONG Pisey
M^c YUNG Phanit
M^c SIN Soworn
M^c Silke STUNDZINSKY
M^c Mahdev MOHAN
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Marie GUIRAUD
M^c TY Srinna
M^c Ferdinand DJAMMEN-NZEPA
M^c Isabelle DURAND
M^c Emmanuel ALTIT
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Barnabé NEKUIE
M^c Daniel LOSQ
M^c Julien RIVET
M^c Françoise GAUTRY
M^c TY Srinna
M^c Laure DESFORGES

M^c Diana ELLIS
M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGÈS



TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	4
II. RÉSUMÉ DES APPELS.....	12
III. LES ORDONNANCES	14
IV. LE DROIT APPLICABLE	16
V. RECEVABILITÉ DES APPELS	18
VI. CRITÈRE D'EXAMEN	18
VII. CONSIDÉRATION DES ERREURS RELEVÉES DANS LES ORDONNANCES	19
VIII. CRITÈRES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.....	30
A. <u>LIEN DE CAUSALITE</u>	35
B. <u>PREJUDICE</u>	43
C. <u>NIVEAU DE PREUVE</u>	49
D. <u>PREUVE D'IDENTITE</u>	49
E. <u>LES CRITERES MOINS EXIGEANTS APPLIQUES A LA RECEVABILITE DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AFFECTERONT-ILS L'EQUILIBRE ENTRE LES DROITS DE LA VICTIME ET CEUX DES AUTRES PARTIES A L'INSTANCE ?</u>	49
F. <u>DEMANDE DE REEXAMEN DEPOSEE EN L'APPEL CP 74 AU NOM DES DEMANDEURS VIETNAMIENS</u>	52
IX. EXAMEN INDIVIDUEL DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE	58
X. DISPOSITIF	60
XI. OPINION SÉPARÉE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE LA JUGE MARCHI- UHEL	81



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie des appels interjetés par les co-avocats des parties civiles (les « co-avocats ») contre les ordonnances des co-juges d’instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002 (une « ordonnance contestée » ou les « ordonnances contestées »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 juillet 2007, les co-procureurs ont saisi les co-juges d’instruction de leur réquisitoire introductif (le « Réquisitoire introductif »)², dans lequel ils identifiaient cinq suspects³, nommément NUON Chea, IENG Sary, IENG Thirith, KHIEU Samphan et KANG Keck Iev (DUCH), auxquels ils reprochaient d’avoir pris part à un plan criminel commun⁴ dont la mise en œuvre avait consisté à spolier systématiquement et illégalement la *population cambodgienne* des ses droits fondamentaux⁵. Ils ont relevé 25 situations de fait distinctes présentant des cas de meurtre⁶, de torture⁷, de transfert forcé⁸, de détention illégale⁹, de travail forcé¹⁰, ainsi que de persécution religieuse, politique et ethnique¹¹, attestant les crimes commis en exécution de ce plan criminel commun, et constitutifs, selon eux, de *crimes contre l’humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève, homicide, torture et persécution religieuse*¹². Comme le Réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs ont été déposés en tant que documents strictement confidentiels, ils n’étaient accessibles ni au public, ni aux personnes ayant soumis des demandes de constitution de partie civile, ni aux parties civiles elles-mêmes, seuls les avocats de ces dernières étant habilités à les consulter une fois reconnus par les co-juges d’instruction ou une Chambre.

² Le « Réquisitoire introductif », 18 juillet 2007, doc. n° D3 (le « Réquisitoire introductif »).

³ Réquisitoire introductif, par. 73 à 113.

⁴ Ibid., par. 5 à 16.

⁵ Ibid., par. 2 et 3.

⁶ Ibid., par. 49 à 72.

⁷ Ibid., par. 49 à 72.

⁸ Ibid., par. 37 à 42.

⁹ Ibid., par. 43 à 48.

¹⁰ Ibid., par. 43 à 48.

¹¹ Ibid., par. 69, 70 et 72.

¹² Ibid., par. 122.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

2. Le 19 septembre 2007, les co-juges d’instruction ont pris le dispositif suivant :

- a. Ordonnons la disjonction du cas de DUCH pour les faits commis au sein du Centre S.21 ; disons que cette partie du dossier continuera à être instruite sous le N° de dossier **001/18-07-2007** ;
- b. Disons que les autres faits visés au réquisitoire introductif en date du 18 juillet 2007, qu’ils concernent DUCH ou les autres personnes mentionnées dans ce réquisitoire, seront désormais instruits sous le N° de dossier **002/19-09-2007**¹³.

3. Le 26 mars 2008, les co-procureurs ont saisi les co-juges d’instruction d’un réquisitoire supplétif¹⁴ leur demandant d’ouvrir une information sur les crimes relevant de la compétence des CETC qui auraient été commis dans le cadre de l’activité du centre de sécurité de la zone Nord pendant la période du Kampuchéa démocratique. Les co-procureurs ont indiqué qu’ils avaient été informés de ces faits nouveaux lorsque les co-juges d’instruction leur avaient demandé de déterminer s’il convenait d’ouvrir une information sur le contenu de certaines demandes de constitution de partie civile¹⁵. Les co-procureurs ont également précisé¹⁶ que les paragraphes 37 à 39 du Réquisitoire introductif constituaient une demande d’instruction portant uniquement sur le transfert forcé de la population de Phnom Penh et que le paragraphe 39 « évoqu[ait] l’origine de la politique qui a[avait] conduit à l’évacuation et *qu’il y [était] simplement indiqué que cette politique a[vait] été appliquée à toutes les villes du Cambodge, et non à la seule ville de Phnom Penh* ». Les co-procureurs ont qualifié les faits nouveaux d’homicide, de torture et de crimes contre l’humanité, ces derniers comprenant le meurtre, l’extermination, l’emprisonnement, la torture, la persécution des anciens responsables de la République khmère pour des motifs politique, ainsi que d’autres actes inhumains. Pour les cinq suspects, les co-procureurs ont déclaré que « [c]es actes s’inscrivaient dans le plan criminel commun, ou entreprise criminelle commune, décrit aux paragraphes 5 à 16 du Réquisitoire introductif ».

4. Le 13 août 2008, les co-procureurs ont déposé une « clarification »¹⁷ à l’effet de préciser que l’instruction sollicitée ne devait pas se limiter aux faits mentionnés aux

¹³ « Ordonnance de disjonction », 19 septembre 2007, doc. n° D18.

¹⁴ « Réquisitoire supplétif des co-procureurs concernant le centre de sécurité de la zone Nord », 26 mars 2008, doc. n° D83.

¹⁵ Ibid., par. 2 et 3.

¹⁶ Ibid., par. 4.

¹⁷ « Réponse des co-procureurs à la demande adressée par les co-juges d’instruction et invitant à clarifier la portée de l’instruction judiciaire sollicitée dans les réquisitoires introductif et supplétif », 13 août 2008, doc. n° D98/1.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif et aux paragraphes 5 à 20 du Réquisitoire supplétif, mais devait s'étendre à tous les faits dont il était question dans ces deux réquisitoires, pour autant que ces faits se rapportent aux éléments que les situations de fait visées doivent réunir pour constituer des crimes relevant compétence des CETC, ou aux modes de participation criminelle retenus dans le Réquisitoire introductif.

5. Le 30 avril 2009, les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction d'un réquisitoire supplétif¹⁸ les invitant et les autorisant à enquêter sur des cas de mariages forcés et de rapports sexuels non consentis allégués dans quatre demandes de constitution de partie civile pendantes devant les magistrats instructeurs à l'époque. Le 5 novembre 2009, les co-procureurs ont déposé un autre réquisitoire supplétif¹⁹ autorisant les co-juges d'instruction, « dans les cas où ils le jugeraient opportun, [à] considérer et [à] inclure dans leurs enquêtes des cas de mariage et de relations sexuelles forcés autres que ceux [déjà relevés dans le Réquisitoire supplétif du 30 avril 2009] » [traduction non officielle].

6. Le 31 juillet 2009, les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction d'un réquisitoire supplétif²⁰ leur demandant d'étendre l'instruction au génocide des Chams, à l'homicide, à la torture et à la persécution religieuse des Chams, ainsi qu'au meurtre, à l'extermination, à la réduction en esclavage, à l'emprisonnement, à la torture, au viol, à la persécution pour des motifs politiques, raciaux et religieux des Chams, et à d'autres actes inhumains²¹. Pour les cinq suspects, les co-procureurs ont déclaré que « [c]es actes s'inscrivaient dans le plan criminel commun ou l'entreprise criminelle commune décrits aux paragraphes 5 à 16 du Réquisitoire introductif ». Dans tout le Réquisitoire supplétif, les co-procureurs ont considéré *toute la population chame comme un groupe*.

7. Le 11 septembre 2009, les co-procureurs ont déposé un réquisitoire supplétif²² précisant que les allégations de fait pour lesquelles les suspects étaient mis en examen avaient

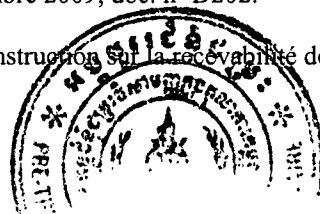
¹⁸ « Réponse des co-procureurs à l'ordonnance de soit-communicé des co-juges d'instruction et observations complémentaires », 30 avril 2009, doc. n° D146/3.

¹⁹ « Further Authorisation Pursuant to Co-Prosecutors' 30 April 2009 Response to the Forwarding Order of the Co-Investigating Judges and Supplementary Submission » [autorisation supplémentaire faisant suite à la réponse des co-procureurs du 30 avril 2009 à l'ordonnance de soit-communicé des co-juges d'instruction], 5 novembre 2009, doc. n° D146/4.

²⁰ « Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au génocide des Chams », 31 juillet 2009, doc. n° D196.

²¹ Ibid., par. 24.

²² « Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif », 11 septembre 2009, doc. n° D202.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

changé par rapport au Réquisitoire introductif originel en ce qui concernait cinq sites, et demandant que les questions de fait et les crimes décrits dans ce nouveau Réquisitoire supplétif soient inclus dans le dossier n° 002 instruit par les co-juges d’instruction. Selon les co-procureurs, ces faits constituaient des crimes relevant de la compétence des CETC, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, l’homicide et la torture, ainsi que les crimes contre l’humanité constitués par le meurtre, l’extermination, la réduction en esclavage, l’emprisonnement, la torture, la persécution des anciens fonctionnaires de la République khmère pour des motifs politiques, et d’autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité. Les co-procureurs ont déclaré qu’ils avaient des raisons de croire que ces actes criminels avaient été commis par les cinq suspects et *s’inscrivaient dans le plan criminel commun ou l’entreprise criminelle commune* décrits aux paragraphes 5 à 16 du Réquisitoire introductif.

8. Le 5 novembre 2009, les co-juges d’instruction ont publié une déclaration annonçant leur intention d’achever l’instruction du dossier n° 002 à la fin de 2009 et indiquant que conformément à la nouvelle version du Règlement intérieur, « toute personne désirant se constituer par[t]ie civile d[eva]it déposer son dossier au plus tard dans les 15 jours suivant l’avis rendu public de clôture de l’instruction »²³. « [A]fin de tenir le public informé et d’assister toute personne souhaitant se constituer partie civile », les co-juges d’instruction « ont décidé de rendre publique » dans cette déclaration « l’étendue de leur saisine dans le dossier 002 ». Ils ont expliqué que « [c]onformément au Règlement intérieur »²⁴, « une victime [était] une personne physique ou morale qui a[vait] subi un préjudice corporel, matériel ou moral causé par un crime relevant de la compétence des CETC », et que « [s]i une victime souhait[ait] se constituer partie civile, son préjudice d[eva]it être personnel et directement lié à l’un des faits sous enquête ». Les co-juges d’instruction ont ensuite énuméré « [l]es faits [...] form[a]nt le champ de l’instruction en cours », passant en revue les « coopératives et sites de construction » et les « centres de sécurité et sites d’exécution » sur lesquels il était instruit, ainsi que les « [a]ctes dirigés contre l’ensemble de la population ou certains groupes de personnes ».

²³ « Déclaration des co-juges d’instruction », 5 novembre 2009, en ligne : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/press/78/ECCC_Press_Release_5_Nov_2009_Fre.pdf.

²⁴ La version du Règlement intérieur en vigueur au 5 novembre 2009 était le « Règlement intérieur (Rev.4) » tel que révisé le 11 septembre 2009.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

9. Le 13 janvier 2010, en application de la règle 23 du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont publié une notification concernant le versement au dossier des demandes de constitution de partie civile²⁵, où ils rappelaient que les victimes devaient déposer leurs demandes de constitution de partie civile dans un délai de 15 jours après avoir reçu notification de la fin de l'instruction, et où ils expliquaient que toutes les demandes de constitution de partie civile et leurs pièces justificatives étaient soumises à l'Unité des victimes des CETC, puis déposées par celles-ci auprès des greffiers du Bureau des co-juges d'instruction, accompagnées d'un rapport individuel contenant le résumé des actes criminels allégués. Les co-juges d'instruction ont également rappelé comme suit certains termes de leur déclaration publique du 5 novembre 2009 :

[S]i une victime souhaite se constituer partie civile :

- i. son préjudice allégué doit être direct et personnel, et
- ii. directement lié à une ou plusieurs situations de fait qui constituent la base de l'instruction judiciaire en cours [...] comme exposées dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs des co-procureurs.

10. Le 14 janvier 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur avis de fin d'instruction²⁶, précisant que celle-ci avait été conduite des chefs de crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949, génocide, meurtre, torture, persécution religieuse.

11. Le 27 janvier 2010, les co-juges d'instruction ont publié un mémorandum relatif au dépôt des plaintes et constitutions de parties civiles²⁷. Le mémorandum avait pour objet de fournir « à l'Unité des victimes les renseignements nécessaires à l'information des plaignants et parties civiles », et confirmait que les victimes disposaient de 15 jours à dater de la fin de l'instruction pour soumettre leurs demandes, ce délai expirant au 29 janvier 2010. L'Unité des victimes devait quant à elle déposer les demandes auprès des greffiers des co-juges d'instruction au plus tard le 29 mars 2010, et pouvait fournir toutes informations venant compléter une constitution de partie civile dans un délai de trois mois à dater du 29 janvier 2010.

²⁵ « Notification en application de la règle 23 du Règlement intérieur concernant le versement au dossier pénal de demandes de constitution de partie civile », 13 janvier 2010, doc. n° D316.

²⁶ « Avis de fin d'instruction », 14 janvier 2010, doc. n° D317.

²⁷ « Dépôt des plaintes et constitutions de parties civiles », 27 janvier 2010, doc. n° D337.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

12. Le 9 février 2010 est entrée en vigueur la cinquième version révisée du Règlement intérieur. Celle-ci introduisait la règle 23 *bis* 1) b), qui se lisait comme suit :

Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués [à] l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

13. Dans la quatrième version révisée du Règlement intérieur, la règle 23 2) se lisait comme suit :

Le droit d'intenter une action civile peut être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC, sans distinction aucune fondée sur des critères tels que la résidence actuelle ou la nationalité. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être :

- a) Corporel, matériel ou moral ;
- b) La conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel.

14. Le 26 mars 2010, les co-juges d'instruction ont reporté du 29 mars 2010 au 30 avril 2010 l'échéance à laquelle les demandes de constitution de partie civile devaient être déposées par la Section d'appui aux victimes²⁸.

15. Le 29 avril 2010, les co-juges d'instruction ont adressé un mémorandum interne en anglais à la Chef de la Section d'appui aux victimes²⁹, prorogeant jusqu'au 30 juin 2010 le délai dont les personnes qui avaient soumis une demande de constitution de partie civile à l'échéance du 29 janvier 2010 disposaient pour fournir des informations complémentaires à la Section d'appui aux victimes.

16. Le 2 août 2010, en application de la règle 23 *ter* du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance en khmer et en anglais portant organisation de la représentation des 799 parties civiles non encore représentées à cette date³⁰. L'Ordonnance a été notifiée en français le 8 septembre 2010. Le 12 août 2010, les co-juges d'instruction ont répondu à une demande des avocats des parties civiles aux fins de prorogation du délai

²⁸ « Délai pour le dépôt des demandes de constitution de partie civile restantes », 26 mars 2010, doc. n° D337/1.

²⁹ « Délai pour déposer des informations supplémentaires », 29 avril 2010, doc. n° D337/6.

³⁰ « Ordonnance portant organisation de la représentation des parties civiles en application de la règle 23 *ter* du Règlement », 2 août 2010, doc. n° D337/10.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

imparti pour recueillir et soumettre des informations complémentaires relatives aux demandes de constitution de partie civile des 569 demandeurs qui venaient de se voir attribuer un avocat³¹. Les co-juges d'instruction ont rejeté la demande en raison de l'état d'avancement de l'Ordonnance de clôture, tout en rappelant aux avocats qu'ils seraient en droit de faire valoir en appel toutes informations complémentaires reçues entre-temps.

17. Le 16 août 2010, les co-procureurs ont pris leur réquisitoire définitif³² demandant la mise en accusation des personnes mises en examen et leur renvoi devant la juridiction de jugement pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et violations du Code pénal de 1956³³, en tant que supérieurs hiérarchiques³⁴. Les co-procureurs faisaient valoir que chaque personne mise en examen encourait la responsabilité pénale individuelle pour avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné et/ou aidé et encouragé à commettre ces crimes³⁵, et que chacune avait engagé sa responsabilité pénale individuelle pour avoir commis ces crimes par sa participation à une entreprise criminelle commune³⁶. Le Réquisitoire définitif a été notifié aux parties le 18 août 2010.

18. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance de clôture³⁷, considérant qu'« il result[ait] de l'instruction des charges suffisantes contre Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith d'avoir, à Phnom Penh, sur le territoire cambodgien et à l'occasion d'incursions au Vietnam, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, par leurs actes et omissions, commis (en participant à une entreprise criminelle commune), planifié, incité à commettre, ordonné les crimes suivants, d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques », ces crimes étant les crimes contre l'humanité, le génocide, les violations graves des

³¹ Réponse des co-juges d'instruction à la lettre des avocats des parties civiles leur demandant un délai supplémentaire pour obtenir et soumettre des informations complémentaires relatives aux demandes de constitution de partie civile des 569 demandeurs qui venaient de se voir attribuer un avocat, 12 août 2010, doc. n° D337/11/1.

³² « Réquisitoire définitif des co-procureurs (règle 66) », 16 août 2010, doc. n° D390 (le « Réquisitoire définitif »).

³³ Réquisitoire définitif, par. 1645.

³⁴ Ibid., par. 1565, 1590, 1615, 1640 et 1646.

³⁵ Ibid., par. 1535, 1536, 1571, 1596 et 1622.

³⁶ Ibid., par. 1537 et suiv., 1572 et suiv., 1597 et suiv., ainsi que 1623 et suiv.

³⁷ « Ordonnance de clôture », 16 septembre 2010, doc. n° D427 (l'« Ordonnance de clôture »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code pénal de 1956³⁸.
L'Ordonnance de clôture a été notifié aux parties le même jour.

19. Entre le 25 août 2010 et le 15 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu 25 ordonnances sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile soumises dans le dossier n° 002 en application de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur.

20. En vertu de la règle 77 *bis* du Règlement intérieur, les co-avocats ont interjeté appel au nom des personnes ayant échoué en leurs demandes de constitution de partie civile (les « demandeurs »). Les appels ont été déposés dans le délai prescrit par le Règlement intérieur ou conformément aux instructions particulières données par la Chambre préliminaire³⁹. Les co-avocats demandent à la Chambre d'infirmer les ordonnances contestées en ce qu'elles concernent les demandeurs et de recevoir ces derniers en leur constitution de partie civile.

21. Le 28 septembre 2010, les co-avocats de l'accusé IENG Sary ont déposé une réponse relative à l'ensemble des appels⁴⁰, dans laquelle ils indiquaient qu'ils s'en remettaient « à la discrétion de la Chambre préliminaire pour déterminer si le Bureau des co-juges d'instruction a[vait] appliqué les critères corrects pour apprécier les demandes de constitution de partie civile au regard de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur » et qu'ils encourageaient la Chambre « à adopter une approche flexible et inclusive pour se prononcer sur la recevabilité des appels » [traduction non officielle].

22. Par instructions du 4 mai 2011, la Chambre a demandé aux co-avocats de Ieng Sary, Ieng Thirith et Nuon Chea de déposer toute réponse relative aux appels « non disponibles en anglais » [traduction non officielle] sans attendre leur traduction dans cette langue, et ce, au plus tard le 19 mai 2011⁴¹. Par instructions du même jour, la Chambre a demandé aux co-

³⁸ Ordonnance de clôture, par. 1613.

³⁹ Certains co-avocats ont reçu pour instruction de modifier et de redéposer des appels qui portaient sur plus d'une ordonnance contestée. Dans chaque cas, les co-avocats se sont conformés aux instructions de la Chambre.

⁴⁰ « *Ieng Sary's Response to the Appeal of Civil Party Applications Rejected by the OCIJ* » [réponse de Ieng Sary concernant l'ensemble des appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction rejetant des demandes de constitution de partie civile], 28 septembre 2010, doc. n° D399/2/2.

⁴¹ « *Directions to the Co-Lawyers for Ieng Sary, Ieng Thirith and Nuon Chea to File a Response to the Appeals Lodged by the Civil Party Applicants* » [instructions aux co-avocats de Ieng Sary, Ieng Thirith et Nuon Chea concernant le dépôt de réponses relatives aux appels contre le rejet de demandes de constitution de partie civile], 4 mai 2011, doc. n° D392/2/2 ; voir aussi doc. n°s D393/4/2, D394/2/2, D394/4/2, D397/5/2, D401/4/3, D401/5/2, D401/6/2, D399/3/2, D424/4/2, D426/4/2, D419/2/2, D419/7/2, D419/8/2, D404/5/2, D423/6/2, D423/7/2, D406/3/2 et D417/4/2.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

avocats de Khieu Samphan de déposer toute réponse relative aux appels « indisponibles en français » sans attendre leur traduction dans cette langue, et ce, au plus tard le 19 mai 2011⁴², en recourant pour ce faire à leurs « ressources linguistiques internes » et « en se basant sur les versions khmères », anglaises ou françaises des appels, selon les cas.

23. Le 5 mai 2011, les co-avocats de IENG Sary ont déposé leurs réponses aux appels⁴³, réitérant qu'ils s'en remettaient « à la discrétion de la Chambre préliminaire pour déterminer si le Bureau des co-juges d'instruction a[vait] appliqué les critères corrects pour apprécier les demandes de constitution de partie civile au regard de la règle 23 *bis* du Règlement intérieur » et qu'ils encourageaient la Chambre « à adopter une approche flexible et inclusive pour se prononcer sur la recevabilité des appels » [traduction non officielle].

24. Il n'a pas été déposé d'autres réponses relativement aux appels, et les répliques sont exclues par la règle 77 *bis* 2) du Règlement intérieur.

II. RÉSUMÉ DES APPELS

1. Mesures sollicitées par les avocats des demandeurs

25. Les avocats demandent à la Chambre de prendre les mesures suivantes :

- a. Déclarer les appels recevables ;
- b. Infirmer les ordonnances contestées dans la mesure où elles se rapportent aux demandeurs ;
- c. Accorder aux demandeurs la qualité de partie civile dans le dossier no 002.

⁴² « Instructions à l'attention des co-avocats de Khieu Samphan concernant le dépôt de toute réponse qu'ils souhaiteraient soumettre par rapport aux appels interjetés par les auteurs de demandes de constitution de partie civile », 4 mai 2011 ; voir aussi doc. n°s D404/3/2, D393/3/3, D394/3/2, D395/3/2, D396/3/2, D397/2/2, D397/6/2, D398/2/2, D398/3/3, D401/3/2, D399/2/3, D399/4/2, D424/3/5, D424/2/2, D426/2/2, D426/3/2, D404/6/2, D423/4/2, D423/5/3, D416/5/2, D416/6/2, D403/2/2, D409/2/2, D403/2/2, D409/2/2, D409/2/2D406/2/2, D415/2/2, D415/5/2, D414/3/2, D417/7/2, D416/7/2, D415/7/2, D423/8/2, D410/6/2, D410/5/2, D417/8/2, D418/5/2, D426/6/3, D403/6/2, D406/4/2, D409/5/2, D423/9/2, D410/7/2, D403/7/2, D418/6/2, D415/8/2, D416/8/2, D414/5/2 et D411/5/2.

⁴³ « *Ieng Sary's Response to the Appeals of Civil Party Applications Rejected by the OCIJ* » [réponse de Ieng Sary relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction rejetant des demandes de constitution de partie civile], 5 mai 2011, doc. n° D392/2/3 ; voir aussi doc. n°s D393/4/3, D394/2/3, D394/4/3, D397/5/3, D401/4/4, D401/5/3, D401/6/3, D399/3/3, D424/4/3, D426/4/3, D419/2/3, D404/5/3, D423/6/3, D423/7/3 et D417/4/3.



2. Conclusions des avocats des demandeurs quant à la recevabilité des appels

26. Les avocats des demandeurs plaident la recevabilité de leurs appels en tenant essentiellement le raisonnement commun suivant :

Selon la règle 77 bis 1) et 2) du Règlement intérieur (Rev.5), l'appel interjeté contre une ordonnance relative à la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile doit être déposé dans les 10 jours de la notification de l'ordonnance visée. En l'espèce, comme la notification de l'Ordonnance [contestée] date [de tel jour], ce délai expire [tel jour]. [...] L'Ordonnance contestée porte sur la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile. L'Appel est [donc] recevable tant par son objet que par sa date de dépôt.

3. Moyens d'appel

27. Les appels sont fondés sur un certain nombre de moyens. Avant d'aller plus avant, la Chambre prend acte du fait que l'examen des appels et des ordonnances contestées présenté dans les paragraphes suivants est celui de la majorité qualifiée des juges de la Chambre. La juge Catherine Marchi-Uhel ne souscrit pas à l'approche retenue. Conformément à l'article 14 2) de la Loi relative aux CETC et à la règle 77 14) du Règlement intérieur, elle joint à la présente une opinion séparée et partiellement dissidente. Les motifs de la décision de la majorité qualifiée des juges sont présentés dans les paragraphes 28 à 119 ci-dessous⁴⁴ ; le terme « Chambre » utilisé dans ces paragraphes doit s'entendre de « la majorité qualifiée des juges de la Chambre ».

28. La Chambre considère que les moyens d'appel les plus importants, communs au plus grand nombre de recours, reprochent aux co-juges d'instruction d'avoir commis une erreur de droit en ce qu'il n'ont pas fourni de motifs spécifiques pour justifier leur rejet des demandes de constitution de partie civile, d'avoir compromis l'équité de la procédure par d'autres erreurs de droit qu'ils ont commises avant et après avoir rendu les ordonnances contestées et d'avoir, en mésinterprétant le terme « préjudice », commis une erreur de droit et rejeté à tort les demandes de constitution de partie civile.

⁴⁴ Aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur, une « décision de la Chambre préliminaire [...] requiert le vote positif d'au moins 4 (quatre) juges ». Par conséquent, les dispositions prises et énoncées dans le dispositif ci-dessous constituent une « décision de la Chambre préliminaire ».



III. LES ORDONNANCES

29. Dans toutes les ordonnances contestées, les co-juges d'instruction se sont fondés sur les principes directeurs suivants pour conclure à l'irrecevabilité des demandes de constitution de partie civile :

A. PRINCIPES DIRECTEURS

[...] Devant les CETC, l'action civile est ouverte à toute victime qui démontre, de manière vraisemblable, qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins une des crimes allégués à l'encontre des personnes mises en examen, c'est-à-dire entrant dans le champ des réquisitoires introductif et supplétifs.

i) Niveau de preuve et informations suffisantes

[...]

[...] Les co-juges d'instruction notent qu'ils ne sont pas en mesure, au stade de l'instruction, du caractère certain du préjudice allégué par la victime. Cette décision ne peut être rendue, le cas échéant, que par la Chambre de première instance lors de son jugement au fond sur la base de l'ensemble des éléments de preuve produits au cours des débats. Ainsi, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, les co-juges d'instruction doivent être en mesure de vérifier, sur la base des éléments existant[s] du dossier d'instruction, s'il existe des raisons plausibles d'admettre *prima facie* comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec un fait sous enquête.

[...]

[...] Par ailleurs, les demandeurs doivent apporter la preuve de leur identité. Or, les co-juges d'instruction constatent que, dans certains cas, les documents officiels d'état civil au Cambodge sont difficiles voire impossibles à obtenir et estiment, par conséquent, qu'un approche flexible en la matière s'impose.

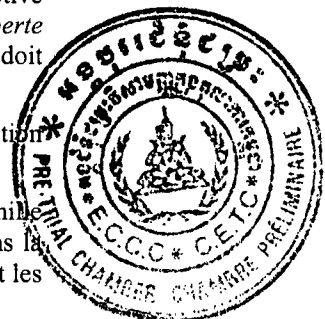
[...] Les co-juges d'instruction notent en outre, au vu des circonstances rappelées ci-dessus, que la majorité des demandeurs faisant état d'un préjudice moral ne sont pas en mesure de fournir les justificatifs permettant de démontrer leur lien de parenté avec la victime immédiate. Aussi, dans certains cas, les co-juges d'instructions appliqueront-ils une présomption de lien de parenté sur la base du formulaire et de tout autre document déposé en soutien de la constitution de partie civile.

ii) Démonstration du préjudice

[...] Pour montrer son intérêt à agir, la victime désirant se constituer partie civile doit permettre aux co-juges d'instruction d'admettre comme possible l'existence d'un préjudice personnel corporel, matériel ou moral, né et actuel. S'agissant du préjudice moral, les co-juges d'instruction notent que l'article 3.2 de la Directive pratique prévoit que "*le préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de proches*". Ainsi, pour être recevable, le préjudice subi par le demandeur ne doit pas nécessairement être immédiat mais il doit être personnel.

[...] Pour vérifier l'existence d'un préjudice moral personnel, les co-juges d'instruction considèrent :

- a. Qu'il existe une présomption de préjudice moral pour les membres de la famille proche de la victime immédiate. Pour l'application des critères définis dans la présente ordonnance, la notion de famille proche comprendra non seulement les



parents et les enfants mais également le conjoint et la fratrie de la victime immédiate. La présomption sera considérée comme déterminante dans les situations suivantes :

- i) Lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu en conséquence d'un fait sous enquête.
 - ii) Lorsque la victime immédiate a été déplacée de force et séparée de sa famille proche en conséquence d'un fait sous enquête, une telle séparation caractérisant pour les membres de la famille proche une souffrance atteignant le seuil requis du préjudice moral personnel.
- b. Que lorsque la victime immédiate a été mariée de force, ces circonstances impliquent inévitablement pour ses parents, son époux et ses enfants une souffrance atteignant le seuil requis du préjudice moral personnel.
 - c. Les co-juges d'instruction rejoignent la Chambre de première instance dans son appréciation selon laquelle « *l'existence d'un préjudice direct peut être plus difficile à établir lorsque les liens de parenté sont plus ténus* » et considèrent qu'une présomption simple existe pour les membres de la famille élargie (grands-parents, oncles et tantes, nièces et neveux, cousins, alliés de la victime immédiate). Dans ces hypothèses, les co-juges d'instruction vérifieront au cas par cas si des éléments permettent de démontrer qu'il existe des liens d'affection ou de dépendance entre le demandeur et la victime immédiate. La présomption sera considérée comme déterminante lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu en conséquence de faits sous enquête.
 - d. Le préjudice moral invoqué par un demandeur en conséquence du meurtre ou de la disparition d'un proche sera évidemment plus facilement admis qu'en cas de mariage forcé ou de persécution religieuse de la victime immédiate. Le même raisonnement doit s'appliquer s'applique, *a fortiori*, lorsque les demandeurs sont d[e] simples témoins de faits sous enquête : le préjudice moral revêt une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle qu'[ont] pu éprouver les témoins et leur demande sera rejetée, à moins qu'ils ne démontrent avoir été témoins de fait[s] d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes.

iii) Lien de causalité entre le préjudice et les crimes présumés contre les personnes mises en examen

- [...] Pour que la constitution de partie civile soit recevable, le demandeur doit démontrer que son préjudice résulte directement des faits visés aux réquisitoires introductif ou supplétifs.
- [...] Ce critère est spécifique aux constitutions de partie civile par voie d'intervention. Devant les CETC, contrairement au droit pénal cambodgien, la victime ne peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique : agissant uniquement par voie d'intervention, elle ne peut que s'associer, par sa constitution, aux poursuites en cours, et non étendre celles-ci au-delà de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction définie par les co-procureurs.
- [...] La constitution de partie civile est donc limitée dans la mesure où elle ne peut porter sur de nouveaux faits en cours d'instruction sans qu'intervienne un réquisitoire supplétif des co-procureurs.
- [...] Pour que la constitution de partie civile soit recevable, il importe par conséquent que le demandeur démontre que son préjudice résulte des seuls faits pour lesquels l'instruction a déjà été ouverte. »



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

30. Dans les paragraphes où ils rejettent les demandes de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction limitent les motifs présentés aux passages suivants (cités avec leurs notes pour faciliter la consultation des références) :

... les co-juges d'instruction estiment que **le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi** par [tels] requérants⁴⁵ dans la mesure où les faits dénoncés sont en leur totalité distincts de ceux dont les co-juges d'instruction ont été saisis par réquisitoire introductif et supplétifs et qu'[']aucune circonstance ne permet d'admettre comme possible la relation directe des préjudices allégués avec les infractions poursuivies.

... [tels] demandeurs⁴⁶ **n'ont pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que leurs constitutions de parties civiles sont en conformité** avec la règle 23 bis (1) et (4) du Règlement.

[Tel] demandeur⁴⁷ **n'a pas fourni de preuves suffisantes de son identité.**

IV. LE DROIT APPLICABLE

31. Les textes et dispositions pertinents sont les suivants :

- a. L'accord⁴⁸ et la Loi⁴⁹ relatifs aux CETC ;
- b. Les règles 21, 23, 23 bis (révisions 3, 4, 5 et 7)⁵⁰, 23 ter, 23 quater, 23 quinquies, 80, 91 et 114 du Règlement intérieur ;
- c. Articles 3.2, 3.7 et 3.8 de la Directive pratique relative à la participation des victimes.

32. Les principes généraux⁵¹ du droit international relatifs aux victimes peuvent fournir des indications utiles :

⁴⁵ « Voir Annexe [...] – Constitutions de parties civiles irrecevables : [...] *Préjudice non lié aux faits sous enquête.* »

⁴⁶ « Voir Annexe [...] – Constitutions de parties civiles irrecevables : [...] *Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec la règle 23 bis (4).* »

⁴⁷ « Voir Annexe [...] – Constitutions de parties civiles irrecevables : [...] *Absence de preuve d'identité.* ».

⁴⁸ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, 6 juin 2003 (l'« Accord relatif aux CETC »).

⁴⁹ Loi sur la création des chambres extraordinaires, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »).

⁵⁰ À noter que la règle 23 bis est identique dans les versions « Rev.5 » et « Rev.7 » du Règlement intérieur.

⁵¹ *Lubanga*, CPI, 11 juillet 2008, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, par. 33 : « La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se référant aux Principes fondamentaux en vue d'y trouver des indications utiles. »



Articles 1, 2, 4 et 18 de la Déclaration des principes généraux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1985 :

« 1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou *collectivement*, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. »

« 2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime *directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.* »

« 4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont *droit à l'accès aux instances judiciaires* et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale. »

« 18. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou *collectivement*, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, *en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.* »

Paragraphe 8 et 9 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 mars 2006 :

« 8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou *collectivement*, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison *d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire.* Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime *directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.* »

« 9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime. »



V. RECEVABILITÉ DES APPELS

33. Aux termes de la règle 74 4) b) du Règlement intérieur, « [l]es parties civiles peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d’instruction [...] déclarant irrecevable une constitution de partie civile », et aux termes de la règle 77 *bis*, « [l]’appel est interjeté dans les 10 jours de la notification de la décision relative à l’admissibilité ». Étant conformes aux règles 74 4) b) et 77 *bis* du Règlement intérieur, ainsi qu’aux instructions de la Chambre préliminaire, les appels sont recevables.

VI. CRITÈRE D’EXAMEN

34. La règle 77 *bis* du Règlement intérieur habilite la Chambre à infirmer en appel les ordonnances des co-juges d’instruction relatives à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile lorsqu’elle juge que les magistrats instructeurs ont commis une erreur de fait et/ou de droit. La Chambre a précédemment considéré « qu’il [était] de jurisprudence internationale établie que les allégations d’erreur de droit portées en appel donn[ai]ent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui [avaie]nt été prises [étaie]nt correctes, tandis que les erreurs de fait donn[ai]ent lieu à un examen au regard du critère dit “du caractère raisonnable” pour déterminer si aucun juge n’aurait raisonnablement pu dégager la conclusion de fait querellée »⁵².

35. La règle 21 du Règlement intérieur fait obligation à la Chambre de veiller à l’équité de la procédure devant les CETC et, notamment, à ce que des personnes se trouvant dans des situations similaires puissent ester en toute égalité⁵³. Selon les principes fondamentaux régissant la procédure devant les CETC, tels que les consacre la règle 21 du Règlement intérieur, la loi doit être interprétée de manière à toujours « protéger les intérêts » de toutes les parties en présence, la procédure doit « préserver l’équilibre des droits des parties » et « [i]l doit être statué sur l’accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable »⁵⁴. Compte tenu de ces préceptes et du nombre inhabituel de recours formés en l’espèce, la Chambre, après avoir reçu les 95 appels et examiné les ordonnances correspondantes, a

⁵² « Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’Ordonnance de clôture », 11 avril 2011, doc. n° D427/1/30, par. 113.

⁵³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l’adhésion par l’Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 – Entrée en vigueur le 23 mars 1976 (le « Pacte international »), art. 14 1), première phrase.

⁵⁴ Voir aussi Pacte international, art. 14 1) et 14 3) c).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

relevé un certain nombre d'erreurs fondamentales se rapportant à toutes les personnes dont la demande de constitution de partie civile a été rejetée. Pour éviter qu'il n'en résulte une grande injustice pour les demandeurs n'ayant pas soulevé ces erreurs, la Chambre a décidé, en ses deux formations⁵⁵ saisies, de joindre tous les recours ainsi intentés dans l'intérêt de la justice, de sorte à pouvoir aussi, dans ses décisions⁵⁶, considérer les erreurs fondamentales communes à toutes les ordonnances contestées et, sur la base des conclusions ainsi dégagées, procéder à un nouvel examen de toutes les demandes de constitution de partie civile dont le rejet a été porté en appel.

36. La Chambre note que les appels ne sont pas contestés⁵⁷. Elle a également pris en compte les droits des autres parties dans le dossier n° 002.

VII. CONSIDÉRATION DES ERREURS RELEVÉES DANS LES ORDONNANCES

1) Erreur de droit – défaut de motifs spécifiques en justification du rejet des demandes de constitution de partie civile

37. La Chambre considère que l'approche retenue par les co-juges d'instruction dans leurs ordonnances, en particulier dans les paragraphes et annexes où les demandes sont rejetées, ne permet pas de conclure que celles-ci ont fait l'objet d'une considération individuelle suffisante ou appropriée. À cet égard, la Chambre note que les co-juges d'instruction fournissent comme seuls motifs de rejet que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n'a pas été établi » ou que les demandeurs « n'ont pas fourni d'informations suffisantes permettant de vérifier que leurs constitutions de parties civiles sont en conformité avec la règle 23 bis (1) et (4) du Règlement ». Dans les annexes des ordonnances se rapportant respectivement à ces phrases, les co-juges d'instruction fournissent un tableau des informations relatives à toutes les demandes jugées irrecevables. Chaque tableau est constitué de trois colonnes, dont les deux premières

⁵⁵ Voir aussi décisions de la Chambre préliminaire rendues relativement aux appels CP 76, CP 112, CP 113, CP 114, CP 115, CP 142, CP 157, CP 164, CP 165 et CP 172.

⁵⁶ À noter que si les décisions relatives à ces appels sont rendues par deux formations de la Chambre, le raisonnement de la majorité est essentiellement le même dans tous les cas. À noter également que par suite du raisonnement qu'elle a retenu, la Chambre a également décidé de faire droit à une demande de réexamen d'une de ses décisions antérieures (*la demande a été déposée en même temps que l'appel CP 74, par les avocats d'un groupe de personnes vietnamiennes ayant échoué en leur demandes de constitution de partie civile*).

⁵⁷ Seuls les co-avocats de Ieng Sary ont répondu ; leurs réponses, communes à tous les appels, ne s'opposent pas à ceux-ci.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

fournissent les numéros associés à chaque demande, tandis que la troisième donne les « [m]otifs d'irrecevabilité ». La Chambre constate que dans tous ces tableaux, les motifs d'irrecevabilité se résument en une ou deux phrases dont la longueur est de 3 à 18 mots et que le contenu de ces phrases, au lieu d'être spécifique à chaque demande, est identique pour tous les rejets fondés sur le même motif. Les mentions se résument par exemple à « Préjudice non lié aux faits sous enquête » ou « Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec la règle 23bis 1) et 4 », sans qu'il ne soit fourni d'autres explications dans les ordonnances ou dans les annexes.

38. Ayant fait le constat ci-dessus, la Chambre note qu'elle a précédemment reconnu que l'obligation de motiver une décision de justice constituait une norme internationale⁵⁸. Dans ses décisions antérieures, elle a estimé que bien que les co-juges d'instruction ne soient pas tenus d'« indiquer leur position sur tous les facteurs » considérés dans leur délibération⁵⁹, il importait que toutes les parties concernées connaissent les motifs de la décision. La Chambre a considéré que cela s'imposait pour permettre à « la partie affectée par cette décision de décider d'en porter appel ou non, et sur quelle base », et parce que « [d]e même, la personne intimée doit connaître les raisons de la décision dont appel afin de préparer une réponse pertinente et fondée »⁶⁰. La « partie affectée » s'entend de toute personne ayant un droit de recours, qu'il s'agisse d'un accusé ou d'un demandeur débouté. La motivation s'impose également pour que la Chambre préliminaire puisse « procéder à un examen en appel efficace, en conformité avec la règle 77 14) du Règlement intérieur » [traduction non officielle]⁶¹. Par suite d'un appel interjeté par l'équipe de défense de Ieng Thirith contre le rejet par les co-juges d'instruction d'une demande d'actes d'instruction, la Chambre a considéré « le niveau de détail avec lequel les co-juges d'instruction doivent présenter leurs motifs au regard de la règle 55 10) du Règlement intérieur ». Elle s'est penchée sur les règles

⁵⁸ « Décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité », 26 août 2008, doc. n° D55/I/8, par. 21.

⁵⁹ « *Decision on Appeal against Provisional Detention Order of Ieng Sary* » [décision relative à l'appel contre l'ordonnance de détention provisoire de Ieng Sary], 17 octobre 2008, doc. n° C22/I/73, par. 66.

⁶⁰ « Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur la requête visant à verser au dossier des preuves supplémentaires tendant à prouver la connaissance des crimes par les mises en examen », 15 juin 2010, doc. n° D365/2/10, par. 24.

⁶¹ « *Decision on Appeal against OCIJ Order on Requests D153, D172, D173, D174, D178 & D284 (Nuon Chea's Twelfth Request For Investigative Action)* » [décision relative à l'appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur les demandes D153, D172, D173, D174, D178 et D284 (douzième demande d'actes d'instruction de Nuon Chea)], 14 juillet 2010, doc. n° D300/1/5, par. 41.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

des Chambres extraordinaires⁶² et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH »)⁶³ ainsi que du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)⁶⁴ avant de donner les indications suivantes :

Les co-juges d'instruction ont la latitude d'apprécier le niveau de détail et de spécificité auquel ils sont astreints par les dispositions régissant les CETC – ce pouvoir d'appréciation étant soumis au contrôle de la Chambre préliminaire en cas d'appel recevable. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, les magistrats instructeurs doivent prendre en compte les raisons pour lesquelles la règle 55 10) du Règlement intérieur exige que le rejet d'une demande soit motivé, comme indiqué ci-dessus. Sans aller jusqu'à dire qu'ils auraient dû se livrer à une présentation exhaustive du moindre détail concernant les "informations déjà contenues dans le dossier", la Chambre estime que les co-juges d'instruction étaient pour le moins tenus de fournir un échantillon représentatif de ces informations, avec, le cas échéant, les numéros des documents concernés, ou, lorsqu'un tel numéro n'était pas disponible, de fournir des précisions suffisantes quant à la source, la localisation et le contenu de l'échantillon représentatif d'informations figurant déjà au dossier. [Traduction non officielle.]⁶⁵

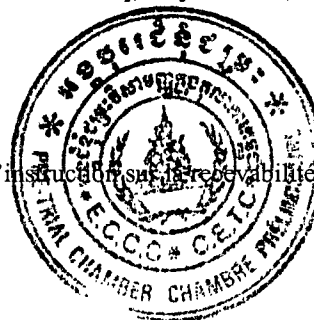
39. La Chambre estime qu'en règle générale, la décision de justice doit renseigner implicitement sur les éléments que les juges ont considérés pour se prononcer. Les parties qui ont échoué en leur demande pourront ainsi avoir l'assurance que les faits invoqués et les conclusions de droit qu'elles ont présentées ont été correctement et pleinement pris en compte. Chaque candidat à l'action civile à droit à ce que sa demande soit considérée à titre individuel et à ce que cet examen soit apparent, même lorsque la décision se veut courte et fait usage de tableaux. La Chambre note également que si la procédure d'appel prévue à la règle 23 bis 2) est simplifiée, il n'en est pas de même de l'examen auquel les co-juges d'instruction doivent soumettre une demande de constitution de partie civile. Tout en prenant acte du volume de travail incombant aux magistrats instructeurs et de l'impératif de résoudre ces questions dans un « délai raisonnable », la Chambre note que dans le cas des demandeurs déboutés en l'espèce, des motifs plus détaillés que ceux qui ont été fournis auraient dû être présentés.

⁶² « *Decision on the Ieng Thirith Defence Appeal against 'Order on Requests for Investigative Action by the Defence for Ieng Thirith' of 15 March 2010* » [décision relative à l'appel contre l'ordonnance du 15 mars 2010 sur les demandes de la Défense de Ieng Thirith aux fins d'actes d'instruction], 14 juin 2010, doc. n° D353/2/3, par. 23.

⁶³ Ibid., par. 24 à 26

⁶⁴ Ibid., par. 27

⁶⁵ Ibid., par. 30.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

40. La Chambre conclut qu'il en résulte une erreur de droit significative entachant toutes les ordonnances des co-juges d'instruction en leurs parties portant rejet des demandes de constitution de partie.

2) Erreur de droit – examen du lien de causalité sur la base d'un critère erroné

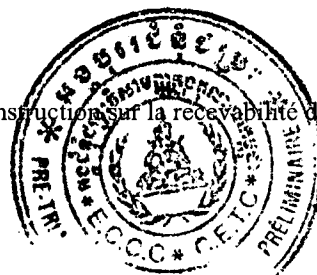
41. La Chambre relève que les co-juges d'instruction ont considéré les demandes de constitution de partie civile sur la base des faits dénoncés dans les réquisitoires introductif et supplétifs⁶⁶. Ils ont procédé de la sorte alors qu'il s'apprêtaient⁶⁷ à rendre l'Ordonnance de clôture, c'est-à-dire à un stade où ils devaient avoir connaissance des mises en accusation effectives. Ils ont informé les victimes à un stade avancé de l'instruction, en ne leur fournissant qu'un résumé des réquisitoires introductif et supplétifs et en expliquant que « [s]i une victime souhait[ait] se constituer partie civile son préjudice d[eva]it être personnel et directement lié à l'un des *faits* sous enquête »⁶⁸. Ils ont en outre soumis l'examen des demandes de constitution de partie civile à un critère erroné en n'accueillant que celles qui alléguaient un préjudice résultant « des seuls faits pour lesquels l'instruction a déjà été ouverte », ces faits étant limités à « la saisine *in rem* des co-juges d'instruction définie par les co-procureurs ». Invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation française, les co-juges d'instruction ont conclu que « [l]a constitution de partie civile [était] donc limitée dans la mesure où elle ne [pouvait] porter sur de nouveaux faits en cours d'instruction sans qu'intervienne un réquisitoire supplétif des co-procureurs ».

42. Tout en convenant que les parties civiles ne sauraient de leur propre chef alléguer des faits nouveaux aux fins de l'instruction, la Chambre estime que les co-juges d'instruction auraient pu faire la distinction entre 1) le cas d'une partie civile qui allègue *des faits nouveaux aux fins de l'instruction* et 2) le cas d'une victime qui mentionne dans sa demande de constitution de partie civile *des faits susceptibles d'établir qu'elle a subi un préjudice résultant directement « d'au moins un des crimes allégués à l'encontre des personnes mises en examen »*. La règle 23 bis 1) b) est explicite : elle ne requiert pas un lien de causalité entre le préjudice et les faits sous enquête, mais entre le préjudice et un *des crimes allégués*. Le

⁶⁶ À noter que les réquisitoires introductif et supplétifs par lesquels il est demandé aux co-juges d'instruction d'informer contre les accusés, retiennent également des qualifications criminelles à leur encontre.

⁶⁷ Les ordonnances contestées ont toutes été rendues deux ou trois semaines avant le 16 décembre 2010, date à laquelle a été rendue l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002.

⁶⁸ « Déclaration des co-juges d'instruction », 5 novembre 2009.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

crime étant la qualification des faits sous enquête, le terme « crimes » ne saurait être confondu avec le terme « faits », ni être remplacé par celui-ci. Les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en ce qu'ils ont ainsi retenu un critère erroné pour se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité. Il en résulte, de l'avis de la Chambre, que de nombreuses victimes n'ont pas été reçues en leur constitution de partie civile alors qu'elles avaient subi un préjudice lié aux crimes allégués. Tandis que les faits sous enquête sont circonscrits à certains lieux où des crimes ont été commis, les qualifications que revêtent ces faits, comme attesté par les termes du Réquisitoire introductif⁶⁹, des réquisitoires supplétifs et de l'Ordonnance de clôture⁷⁰, recouvrent des atrocités de masse que les personnes mises en examen auraient commises dans le cadre d'une entreprise criminelle commune dirigée contre la population *partout* dans le pays⁷¹. C'est la qualification des faits sous enquête, et non ces faits eux-mêmes, qui aurait dû être prise en compte par les co-juges d'instruction lorsqu'ils ont examiné les demandes de constitution de partie civile au regard de la règle 23 bis 1) b).

43. La Chambre en conclut que le parti retenu par les co-juges d'instruction constitue une erreur de droit significative dont sont entachées toutes les ordonnances portant rejet des demandes de constitution de parties civiles.



⁶⁹ Dans leur Réquisitoire introductif, les co-procureurs ont relevé 25 situations de fait distinctes présentant des cas de meurtre, de torture, de transfert forcé, de détention illégale, de travail forcé et de persécution religieuse, politique et ethnique, crimes commis en exécution d'un *plan criminel commun* et constitutifs de crimes contre l'humanité, de génocide, de violations graves des Convention de Genève, d'homicide, de torture et de persécution religieuse.

⁷⁰ Aux termes du paragraphe 1613 de l'Ordonnance de clôture, « il résulte de l'instruction des charges suffisantes contre Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith d'avoir, à Phnom Penh, *sur le territoire cambodgien et à l'occasion d'incursions au Vietnam*, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, par leurs actes et omissions, commis (*en participant à une entreprise criminelle commune*), planifié, incité à commettre, ordonné les crimes suivants, d'avoir porté aide et assistance à leurs auteurs ou d'en être responsables en qualité de supérieurs hiérarchiques » : *crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et violations du Code pénal de 1956.*

⁷¹ Ordonnance de clôture, par. 1335, 1341, 1349, 1350, 1362, 1363, 1372, 1380, 1390, 1396, 1401, 1407, 1414, 1415, 1431, 1434, 1435, 1440, 1442, 1466, 1467, 1476 à 1478 et 1613.

3) Erreur de droit – demandes de constitution de partie civile rejetées à tort en raison d'une conception restrictive du terme « préjudice »

44. Ayant examiné les ordonnances, la Chambre note que les co-juges d'instruction ont également retenu une conception restrictive de la notion de « préjudice », en particulier lorsqu'il s'agissait du préjudice moral. Ils n'ont pas pris la pleine mesure de la *victimisation* résultant de crimes tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, qui se traduisent par des atrocités de masse et de graves violations du droit international humanitaire, ni de la nature et de la gravité du préjudice qui en résulte, ni du fait que le préjudice visé par la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur est « susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale ». La Chambre constate que les ordonnances ne prennent pas en compte le préjudice personnel subi dans le contexte des atrocités de masse alléguées. La Chambre considère que la victimisation résultant des atrocités de masse n'a pas été suffisamment et correctement prise en compte. Le préjudice moral a été spécifiquement exclu et un certain nombre de présomptions ont été retenues pour déterminer la recevabilité des demandes, excluant toutes les victimes auxquelles ces présomptions ne s'appliquaient pas. La Chambre conclut que ce parti a privé à tort de nombreuses victimes de la qualité de partie civile.

45. Premièrement, comme l'ont aussi relevé en leurs appels les co-avocats des parties civiles, la Chambre note que la « hiérarchie des crimes » établie par les co-juges d'instruction⁷² en ce qui concerne tout particulièrement le préjudice moral, ne saurait être utilisée pour mesurer le préjudice moral causé par des crimes tels que ceux allégués dans le dossier n° 002. Un fait isolé pourrait ne pas s'avérer préjudiciable, mais placé dans le contexte des atrocités de masse alléguées, il prend une autre dimension : on comprend d'emblée la peur intense qu'ont pu ressentir ceux qui ont été témoins de tel ou tel fait allégué ou qui étaient au courant des politiques du PCK et de leur mise en œuvre⁷³. Si, 30 ans plus tard, une personne se souvient encore d'avoir assisté à certains faits et se remémore les troubles émotionnels qui en ont résulté, c'est que ces faits ont eu sur elle un effet d'une grande intensité.

⁷² Voir les paragraphes 14 c) et d) des ordonnances contestées (à noter que la numérotation des paragraphes peut varier légèrement dans certaines des ordonnances contestées).

⁷³ Le « PCK » est le Parti communiste du Kampuchéa démocratique (voir Ordonnance de clôture, Première partie, II.A).



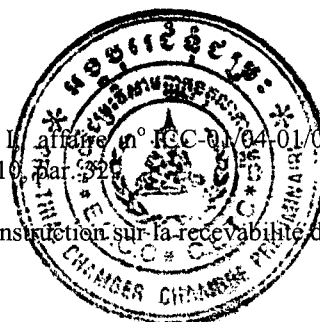
Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

46. Deuxièmement, la Chambre note qu'aux fins de leur appréciation du préjudice moral, les co-juges d'instruction ont eu recours à une présomption fondée sur le lien de parenté, prenant comme fondement juridique l'article 3.2 de la Directive pratique selon lequel « [l]e préjudice psychologique est susceptible d'inclure la perte de proches qui ont été victimes de ces crimes ». Pour la Chambre, il s'agit là d'une disposition inclusive que les co-juges d'instruction ont appliquée à tort comme étant exclusive. Elle note en outre qu'aucune restriction de cet ordre n'intervient dans la définition du « préjudice moral » qui ressort du Règlement intérieur ou de la Loi relative aux CETC. Quand bien même la directive pratique contiendrait une telle définition restrictive – ce qui n'est pas le cas –, elle ne saurait imposer cette restriction au Règlement intérieur ou la Loi relative aux CETC.

47. Troisièmement, la Chambre note que ni le Règlement intérieur ni la Loi relative aux CETC ne contiennent de disposition explicite prescrivant que le préjudice doit être personnel. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale (la « CPI »)⁷⁴, les co-juges d'instruction considèrent en leurs ordonnances que « le préjudice subi par le demandeur ne doit pas nécessairement être immédiat mais il doit être personnel ». Tout en approuvant l'usage du terme « personnel » pour qualifier le préjudice, la Chambre estime que les co-juges d'instruction n'auraient pas dû l'appliquer à la détermination du préjudice moral sans considérer le contexte des atrocités de masse alléguées dans le dossier n° 002. La Chambre souligne que si elle peut, comme le prévoient les dispositions de la Loi relative aux CETC, se référer aux *principes* d'application des règles établies au niveau international, c'est avec prudence qu'elle se référera à l'application *particulière*, dans la pratique, de telle ou telle règle *spécifique* qui pourrait ne pas cadrer avec le Règlement intérieur de CETC. Les règles établies au niveau international ne confèrent pas aux parties les mêmes droits procéduraux que ceux qui leur sont reconnus devant les CETC et ne s'appliquent pas nécessairement à des circonstances identiques à celles que connaissent les Chambres extraordinaires.

48. La Chambre fait également observer que les co-juges d'instruction ont défini le « préjudice moral personnel » de façon restrictive dans leurs ordonnances. Dans les cas où un lien de parenté était requis, ils ont imposé des limites sans fondement valable ni considération

⁷⁴ *Lubanga*, CPI, 8 avril 2009, Chambre de première instance I, affaire n° ICC-01/04-01/06, par. 49, et *Lubanga*, CPI, 11 juillet 2008, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, par. 32.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

adéquate⁷⁵. Les présomptions en matière de préjudice moral ont été retenues à l'exclusion d'autres considérations et ont débouché sur la déclaration non étayée figurant au paragraphe 14 d) des ordonnances. Selon ce paragraphe, « [l]e préjudice moral invoqué par un demandeur en conséquence du meurtre ou de la disparition d'un proche sera évidemment plus facilement admis qu'en cas de mariage forcé ou de persécution religieuse de la victime immédiate. Le même raisonnement doit s'appliquer, *a fortiori*, lorsque les demandeurs sont des simples témoins de faits sous enquête : le préjudice moral revêt une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle qu'[ont] pu éprouver les témoins et leur demande sera rejetée, à moins qu'ils ne démontrent avoir été témoins de fait[s] d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes ».

49. Le préjudice moral aurait dû être considéré dans le contexte spécifique de la société cambodgienne et plus particulièrement de sa nature et de son organisation sous le régime du Kampuchéa démocratique. Elle connaissait une organisation différente de celle des autres sociétés. Sans compter qu'au sein d'un même pays, différents groupes ou communautés peuvent s'organiser différemment. De telles différences ne sauraient être ignorées. Les co-juges d'instruction n'ont retenu que les parents les plus proches au titre des liens déterminants, alors que, vu la nature des crimes allégués, un éventail bien plus large d'individus auraient dû bénéficier de la présomption de préjudice subi par suite des crimes commis à l'encontre d'une personne, ou auraient pu être considérés à ce titre sur la base des éléments de preuve. C'est particulièrement vrai lorsqu'il est question de l'implication alléguée des accusés dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques tendant à la commission du génocide et de crimes contre l'humanité. La Chambre note que dans l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction ont conclu à la nature généralisée et systématique des attaques dirigées contre la population civile du Cambodge dans son ensemble ou de certains de ses groupes pris pour cibles, et que l'implication intellectuelle des accusés dans ces attaques constitue l'élément moral de plusieurs des crimes pour lesquels ils sont renvoyés en jugement. Si l'on se place dans le contexte des atrocités de masse qui auraient été commises de façon généralisée et systématique dans tout le pays par suite de la mise en œuvre des politiques du PCK, l'hypothèse du préjudice moral subi par la personne dont des amis ou des voisins sont tombés victimes de faits isolés de violence ou de disparition

⁷⁵ Voir les paragraphes 14 a), b) et c) des ordonnances contestées.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

apparaît plus que probable, tout comme dans le cas de parents. Dans ces circonstances, il est probable aussi que des personnes aient subi un préjudice collectif. Cette conclusion découle et ressort de la nature même des crimes allégués, tels que le génocide et les crimes contre l'humanité, lesquels constituent des violations graves du droit international humanitaire⁷⁶. Quoique poursuivant des crimes visant plus spécifiquement l'individu, les juridictions internationales qui connaissent de violations graves du droit international des droits de l'homme, auxquelles le Principe VIII s'applique tout comme aux violations graves du droit international humanitaire, semblent « disposées à abandonner leur démarche centrée sur l'individu pour une approche plus générale, dès lors que les situations sont plus souvent le fait d'une tendance que d'une violation isolée » [traduction non officielle]⁷⁷.

50. La Chambre préliminaire conclut que les co-juges d'instruction ont ainsi commis des erreurs de droit significatives dont sont entachées toutes les ordonnances portant rejet des demandes de constitution de partie civile.



⁷⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 mars 2006, principe VIII.

⁷⁷ Judith Schonsteiner, *Dissuasive Measures and the "Society as a Whole": A working Theory of Reparations in the Inter-American Court of Human Rights*, p. 138 – se référant à : *Goiburú v. Paraguay*, 2006, Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIDH »), *Series C No. 153*, par. 82, où il est dit que « la responsabilité est accrue lorsque [la violation] relève d'une pratique systématique » [traduction non officielle] ; Dinah Shelton, *Remedies In International Human Rights Law*, Oxford University Press, USA, 2005, p. 99, faisant valoir que « les réparations doivent être accordées en se préoccupant du sort des victimes qui ne sont pas parties à l'action en justice, ainsi que des victimes potentielles » [traduction non officielle].

4) Défaut de diligence raisonnable de la part des co-juges d’instruction

51. La Chambre prend également acte de ce que certaines parties civiles font grief aux co-juges d’instruction de ne pas avoir tenu les victimes informées avec la diligence voulue⁷⁸. La Chambre considère que la diligence raisonnable⁷⁹ à laquelle sont tenus les co-juges d’instruction est un facteur pertinent lorsque sont considérés les droits garantis aux victimes dans le cadre de la procédure. Il convient donc d’examiner les dispositions prises par les magistrats instructeurs et la mesure dans laquelle elles ont affecté la situation des victimes. Le Règlement intérieur s’applique en la matière comme exposé ci-après.

52. Ayant indiqué que « le moment où les décisions [étaient] rendues dépend[ait] de nombreux éléments »⁸⁰ et reconnaissant que les co-juges d’instruction étaient liés par les dispositions spécifiques du Règlement intérieur relatives au secret de l’instruction, et donc limités quant aux informations qu’ils pouvaient publier, la Chambre note toutefois que lesdites dispositions spécifiques devraient en toutes circonstances être lues en conjonction avec celles du Règlement intérieur relatives aux principes fondamentaux régissant la procédure devant les Chambres extraordinaires, selon lesquelles, en l’occurrence, « [l]es CETC veillent à l’information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute la procédure »⁸¹. La Chambre souligne que la règle 21 1) c) du Règlement intérieur ne laisse aucune marge d’interprétation ; elle n’use pas de formules comme « aussitôt que possible » ou « au plus tard avant la fin de l’instruction »⁸². La nécessité de veiller à l’information des

⁷⁸ Les co-juges d’instruction ont publié leurs premières instructions relatives à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile le 5 novembre 2009.

⁷⁹ La Chambre a précédemment considéré qu’il convenait d’analyser la diligence raisonnable à laquelle étaient tenus les co-juges d’instruction lorsque les personnes mises en examen avaient soulevé en appel des questions relatives à leur maintien en détention ou à leur remise en liberté. Voir, par exemple, « *Decision on Ieng Sary’s Appeal against Order on Extension of Provisional Detention* » [décision relative à l’appel de Ieng Sary contre l’ordonnance de prolongation de sa détention provisoire], 30 avril 2010, doc. n° C22/9/14, par. 57 à 61 ; « Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Thirith contre l’ordonnance portant prolongation de sa détention provisoire », 30 avril 2010, doc. n° C20/9/15, par. 44 à 50 ; « Décision relative à l’appel interjeté par Khieu Samphan contre l’ordonnance portant prolongation de la détention provisoire », 30 avril 2010, doc. n° C26/9/12, par. 40 à 47 ; « *Decision on Appeal against Order on Extension of Provisional Detention of Nuon Chea* » [décision relative à l’appel de Nuon Chea contre l’ordonnance de prolongation de sa détention provisoire], 4 mai 2009, doc. n° C9/4/6, par. 44 à 49.

⁸⁰ « Décision relative à la demande de récusation du co-juges d’instruction Marle Lemonde présentée par Khieu Samphan », 14 décembre 2009, doc. n° 7, ERN 00414111-00414123, Requête CP 02, par. 33, citant *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-T, « Décision relative à la requête en récusation de juges » (Bureau), 28 mai 2007, par. 15 ; *Karemara et consorts*, doc. n° ICTR-98-44-T, « Décision relative à la requête de Nzirorera en dessaisissement des juges de la Chambre de première instance », 17 mai 2004, par. 27.

⁸¹ Règlement intérieur, règle 21 1) c).

⁸² *Ibid.*, règle 55 10).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

victimes pendant toute la procédure est une disposition du Règlement intérieur qui s'impose d'autant plus que celui-ci ne reconnaît pas aux représentants légaux des parties civiles le droit automatique de consulter le dossier, comme aux avocats des parties à l'instance, et que les premiers dépendent donc entièrement des informations qui leur sont fournies par les co-juges d'instruction.

53. La Chambre relève également que, conformément à l'obligation qui leur est faite par la règle 21 du Règlement intérieur de sauvegarder les intérêts de toutes les parties, les co-juges d'instruction auraient dû prendre en compte le fait que le Règlement intérieur a été révisé en ses dispositions relatives à la possibilité pour les victimes de se constituer parties civiles au procès⁸³. Alors qu'il était prévu à l'origine que « la Chambre de première instance examine les constitutions de partie civile » « [à] l'audience initiale »⁸⁴, à la lumière de l'ordonnance de clôture, le système a été revu pour que la décision de recevoir ou non une victime en sa constitution de partie relève entièrement de la compétence des co-juges d'instruction, cette décision étant susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire⁸⁵. Cette modification renforce significativement la nécessité d'informer adéquatement et promptement les victimes pendant toute l'instruction.

54. C'est pourquoi la Chambre préliminaire conclut que le comportement des co-juges d'instruction ne répond pas au critère de la diligence raisonnable et que, par conséquent, les droits fondamentaux des victimes n'ont pas été dûment préservés.

Conclusion



⁸³ Au lieu de cela, se référant à la jurisprudence d'autres juridictions dont les règles sont appliquées à des dossiers différents présentant des circonstances différentes, telles la Cour de cassation française, la CPI et même le Jugement *Duch*, les co-juges d'instruction considèrent dans toutes leurs ordonnances « qu'ils ne sont pas en mesure, au stade de l'instruction, de décider du caractère certain du préjudice allégué par la victime » et que « [c]ette décision ne peut être rendue, le cas échéant, que par la Chambre de première instance lors de son jugement au fond sur la base l'ensemble des éléments de preuve produits au cours des débats ».

⁸⁴ « Règlement intérieur (Rev.4) – Révisé le 11 septembre 2009 », règle 83 ; « Directive pratique 2007/2/Rev.1 – Participation des victimes [...] Modifiée le 27 octobre 2008 », art. 3.7 et 3.8.

⁸⁵ Dans le « Règlement intérieur (Rev.5) – Révisé le 9 février 2010 », la règle 83 a été supprimée. La nouvelle règle 23 bis 3) y introduit à son tour la nouvelle règle 77 bis. Ne prévoyant de recours que devant la Chambre préliminaire, et non devant la Chambre de la Cour suprême, la règle 77 bis se lit comme suit : « La décision de la Chambre préliminaire est définitive. » La règle 110 5) n'a pas été supprimée de la version « Rev.5 » du Règlement intérieur, dès lors qu'elle dispose que l'appel interjeté par la partie civile devant la Chambre de la Cour suprême « ne peut porter que sur les intérêts civils ».

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

55. Considération prise de l'ensemble et de l'importance des erreurs relevées ci-dessus, il y a lieu pour la Chambre d'examiner à nouveau les demandes de constitution de partie civile rejetées dont elle a été saisie, et ce, à la lumière des conclusions effectivement dégagées dans l'Ordonnance de clôture et de toutes informations complémentaires déposées par les appelants.

VIII. CRITÈRES JURIDIQUES APPLICABLES AUX DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

56. Les critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile sont énoncés comme suit par la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur⁸⁶ :

1. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit :

- a) justifier clairement de son identité ;
- b) démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, et susceptible de servir de fondement à une demande de réparation collective et morale.

Lorsqu'ils sont saisis d'une demande de constitution de partie civile, les co-juges d'instruction doivent être convaincus que les faits allégués au soutien de la demande sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable.

57. La Chambre relève comme suit les éléments contenus dans la règle 23 *bis* 1) du Règlement intérieur :

1. L'existence d'un lien de causalité entre les crimes et le préjudice ;
2. Le préjudice ;
3. La preuve d'identité ;
4. Le niveau de preuve.



58. La Chambre note que le Règlement intérieur ne fournit aucune explication ni aucun critère quant à la façon d'appliquer chacun de ces éléments aux demandes de constitution de partie civile. Dans ces circonstances, étant donné la nature particulière des CETC, la

⁸⁶ Au moment où la Chambre examine les demandes de constitution de partie civile, la version en vigueur du Règlement intérieur est sa septième révision datant du 23 février 2011. Aux termes de la règle 114 du Règlement intérieur, « [l]es amendements concernant les parties civiles, adoptés lors des 7^e, 8^e et 9^e sessions de l'Assemblée plénière sont applicables à toutes les affaires sauf au dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC. »

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Chambre suivra, pour appliquer ces éléments du Règlement intérieur aux demandes de constitution de partie civile dont elle est saisie, les principes établis dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC.

59. Selon le principe général inscrit à l'article 2 de l'Accord relatif aux CETC, « [l]a Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 26 et 27, s'applique à l'Accord ». L'article 26 de la Convention de Vienne dispose que tout traité doit être exécuté de bonne foi par les parties qu'il lie, et l'article 27 qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

60. Un principe plus spécifique se trouve consacré à l'article 12 2) de l'Accord relatif aux CETC et à l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir qu'« en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application [des dispositions existantes], ou encore si se pose la question de la compatibilité de cel[les]-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international ». La Chambre note que la CPI s'est référée aux principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités pour s'éclairer sur l'application de son propre Règlement⁸⁷. Elle a considéré que ces principes valaient « pour l'interprétation du Règlement » et que la disposition dont question devait donc « être lue dans son contexte et en accord avec son objet et son but ». Elle a expliqué qu'« [o]n obt[enait] le contexte d'une disposition législative donnée en considérant la sous-section visée comme un tout à la lumière de la section de la loi considérée dans sa totalité » et que « [s]es objets p[ouvai]ent être déduits du chapitre de la loi dont fait partie la section visée, et ses buts, des objectifs plus larges de la loi, qui peuvent être déduits de son préambule et de la teneur générale du traité »⁸⁸. La Chambre juge pertinentes ces indications sur la bonne application des règles.

61. Contextuellement parlant, la Chambre note que la règle 23 bis 1) du Règlement intérieur est intitulée « Demande et recevabilité des constitutions de partie civile ». Elle se trouve dans la partie III du Règlement intérieur intitulée « Procédure », plus précisément dans la section A consacrée aux « Dispositions générales ». Son emplacement atteste qu'elle

⁸⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités – Faite à Vienne le 23 mai 1969 – Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155, p. 331 (la « Convention de Vienne »).

⁸⁸ *Lubanga*, CPI, 11 juillet 2008, Chambre de première instance I, affaire n° ICC-01/04-01/06-1432 OA9 AO10, par. 54 à 58.



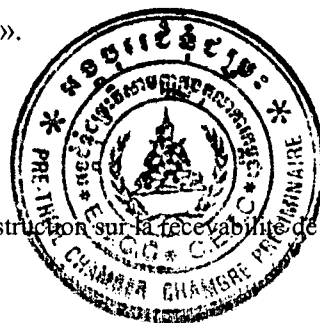
Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

constitue une disposition générale relative à recevabilité des demandes de constitution de partie civile. Elle doit donc être lue en conjonction avec les dispositions suivantes :

- La règle 21 qui énonce les principes fondamentaux régissant la procédure devant les CETC et qui dispose que « les réglementations internes doivent être interprété[s] de manière à toujours protéger les intérêts [...] des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord » ;
- La règle 23 qui énonce les principes généraux relatifs à la participation des victimes en qualité de partie civile, le but de l'action civile étant de participer en soutien à l'accusation (seulement], aux poursuites des personnes responsables et de demander réparation collective et morale, conformément à la règle 23 *quinquies* ;
- Les règles 23 *ter* et *quarter* qui portent respectivement sur l'organisation collective de la représentation des parties civiles et sur la possibilité pour un « groupe de victimes » d'exercer son action civile en devenant membre d'une « association de victime » ;
- La règle 23 *quinquies* 3) a) qui dispose que, le cas échéant, la « réparation sera mise à la charge de la personne déclarée coupable » ;
- La règle 80 2) qui dispose qu'au procès, le collectif de parties civiles a le droit de faire comparaître des témoins qui ne figurent pas sur la liste des co-procureurs.

62. La Chambre considère que la règle 23 *bis* 1) n'a pas pour objet ou pour but de restreindre les notions de victime et d'action civile devant les CETC, mais d'établir des critères de recevabilité des demandes de constitution de partie civile.

63. Aux termes de la règle 21 du Règlement intérieur, les objectifs plus larges et la teneur générale du Règlement intérieur relèvent « de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord ».



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

64. L'Accord relatif aux CETC se lit comme suit en son Préambule :

Considérant que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a reconnu le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité...⁸⁹

65. Il est donc à noter que selon l'Accord relatif aux CETC, un des principes fondamentaux de la création des CETC est la « réconciliation nationale ». Cet objectif engage les juges et les Chambres des CETC non seulement à établir la vérité sur ce qui s'est passé au Cambodge, mais aussi à prêter une attention particulière et à assurer une participation significative aux victimes des crimes poursuivis.

66. Aux termes de l'article premier de la Loi relative aux CETC, « [l]'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 ». De par leur nature propre et spécifique, les CETC poursuivent non seulement les violations du droit cambodgien, mais aussi, d'une part, les crimes internationaux que sont le génocide⁹⁰, qui ne vise pas que des individus, mais des groupes entiers, et les crimes contre l'humanité⁹¹, qui sont des actes commis dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique » dirigée contre la population, et, d'autre part, les modes de participation du droit international que sont l'entreprise criminelle commune⁹², la responsabilité du supérieur hiérarchique, la planification, l'incitation, le fait d'ordonner et l'aide et l'assistance⁹³, qui, lorsqu'ils sont établis, accroissent encore sensiblement la gravité des crimes, attestant que des atrocités de masse ont été commises d'une façon organisée, pouvant aller jusqu'à viser, outre des groupes ou des lieux donnés, toute la population, dans le pays tout entier. En outre, les CETC ne sont

⁸⁹ Il convient de rappeler que la Chambre a déjà considéré que « le fait d'inclure les parties civiles dans la procédure répond à l'objectif déclaré de réconciliation nationale » [traduction non officielle] : voir « *Decision on civil Party Participation in Provisional Detention Appeals* » [décision relative à la participation des parties civiles dans les appels portant sur la détention], 20 mars 2008, doc. n° C11/53, par. 37

⁹⁰ Loi relative aux CETC, art. 4.

⁹¹ *Ibid.*, art. 5.

⁹² Bien que l'entreprise criminelle commune ne soit pas explicitement visée par la Loi relative aux CETC, les appels contestant l'applicabilité de ses diverses catégories devant les CETC ont été rejetés (*en partie*) par la Chambre : voir « *Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune* », 20 mai 2010, doc. n°s D97/14/15, D97/17/6, D97/15/9 et D97/16/10. Voir aussi Réquisitoire introductif, par. 5 à 10 ; Ordonnance de clôture, par. 1613.

⁹³ Loi relative aux CETC, art. 29.



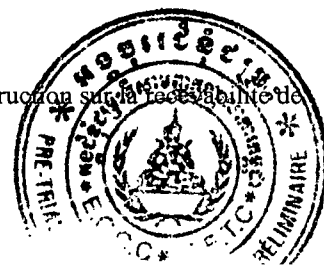
Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

habilitées à poursuivre que deux catégories de personnes, à savoir les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes relevant de la compétence des CETC.

67. De par sa nature spécifique, la Chambre fait du Règlement intérieur une lecture qui prend en compte la nature, l'ampleur, les modes de participation et les éléments constitutifs des crimes allégués, ainsi que les besoins de la communauté affectée tels que les expriment les textes fondateurs des CETC.

68. La nature des Chambres extraordinaires est telle que bien que régies par un Règlement intérieur inspiré du Code de procédure pénale cambodgien, lui-même inspiré du droit français, elles se distinguent de ces sources en ce que celles-ci concernent principalement des crimes ordinaires appelant des réparations individuelles et mesurables. Les CETC sont de fait appelées, surtout dans le dossier n° 002, à se prononcer sur des allégations qui visent non seulement les crimes internationaux les plus graves que l'on connaisse, mais aussi des modes de participation particuliers qui, lorsqu'ils sont combinés, se traduisent par la commission généralisée et systématique d'atrocités de masse. Il est concevable que les faits concrets relevant de ces atrocités de masse aient causé un préjudice collectif qui ne saurait être mesuré à l'égard de tel ou tel individu, mais devrait se concevoir comme ayant été subi par une société tout entière ou par certaines de ses composantes prises pour cible.

69. De plus, les victimes concernées par les procédures devant les CETC, en particulier dans le cas du dossier n° 002, sont dans une position différente des victimes comparissant devant une juridiction interne ou même des victimes du dossier n° 001 des CETC. Devant une juridiction interne, les parties civiles sont habituellement au fait des allégations et des faits particuliers sur lesquels elles peuvent fonder leurs demandes de réparation. De même que les faits allégués sont proches, libres des complications que représentent le temps écoulé ou la prise en compte des crimes internationaux et des questions complexes qui en découlent, notamment les divers modes de participation spéciaux. Dans le dossier n° 001, outre que les victimes savaient que le seul site auquel leurs demandes devaient se rapporter était le centre de sécurité S-21, il n'y avait qu'un seul accusé, à qui il n'était pas reproché de s'être rendu responsable, par différents modes de participation, de crimes commis dans tout le pays ;



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

autant d'éléments qui distinguent les deux dossiers. Dans le dossier n° 002 les accusés se voient reprocher des crimes commis dans tout le pays.

70. Devant les CETC, le droit à une réparation individuelle et matérielle n'est pas reconnu aux parties civiles. Celles-ci ne peuvent demander que des réparations collectives et morales. La réparation morale traduit l'obligation morale qui peut naître du préjudice causé par la commission avérée de crimes résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK par les accusés⁹⁴. La réparation collective peut résulter d'un préjudice ayant un effet individuel. Il serait irréaliste, au motif que les données sont individuelles, de limiter à l'individu le préjudice causé par des atrocités de masse. Celles-ci sont le résultat de la mise en œuvre systématique et généralisée de politiques dirigées contre l'ensemble de la communauté ainsi que contre des groupes particuliers et des individus au sein de cette communauté. Il y aura certes préjudice individuel, mais les demandes de constitution de partie civile individuelles doivent se considérer dans les circonstances particulières du conflit. Le contexte culturel et social du Cambodge doit être pris en compte. Il faut également garder à l'esprit que pendant la période allant de 1975 à 1979, c'est toute la structure sociale du pays qui aurait été bouleversée par suite du comportement des accusés, agissant de concert et avec d'autres, comme exposé dans l'Ordonnance de clôture.

A. Lien de causalité

71. La règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur dispose que le préjudice doit résulter directement « des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen ». La Chambre note que dans le dossier n° 002, une seule ordonnance de clôture a été rendue à l'encontre de quatre accusés⁹⁵. Ces accusés sont renvoyés en jugement pour des crimes dont ils se seraient rendus coupables par différents modes de participation, notamment en les commettant du fait de leur participation conjointe à une entreprise criminelle commune. Ces crimes commis dans tout le Cambodge comprenaient les crimes contre l'humanité, le génocide, les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et les violations du Code de procédure pénale de 1956.



⁹⁴ À noter que les réparations morales peuvent entraîner un coût financier.

⁹⁵ Ordonnance de clôture, par. 1613.

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

72. La Chambre note que contrairement à ce qui s'est passé dans le dossier n° 001, où les parties civiles devaient faire état d'un lien avec les crimes commis dans le seul centre de sécurité S-21⁹⁶, dans le dossier n° 002, où il est question des politiques du PCK mises en œuvre dans *tout* le Cambodge par suite de la participation alléguée des accusés dans une entreprise criminelle commune (ou de leur implication collective par d'autres modes de participation), les personnes qui demandent à se constituer partie civile ne doivent pas nécessairement rattacher le préjudice qu'elles auraient subi à un seul crime, ni même aux seuls sites relevés dans la partie de l'Ordonnance de clôture intitulée « Exposé des faits », dès lors qu'il est allégué que les crimes et les politiques sous-jacentes des Khmer rouges qui sont à la base des mises en accusation visaient tout le Cambodge. L'Ordonnance de clôture allègue qu'en participant à une entreprises criminelle commune tendant à la commission des crimes sous-jacents (ou en se rendant responsables de ces crimes par d'autres modes de participation), l'intention des accusés n'était pas simplement de faire en sorte que des crimes soit commis dans des sites particuliers, mais de veiller à ce que la politique du PCK soit mise en œuvre dans tout le Cambodge. Les co-juges d'instruction ont conclu à la nature généralisée et systématique des attaques contre la population civile. L'implication intellectuelle des accusés dans ces attaques constitue l'élément moral de plusieurs des crimes pour lesquels ils sont renvoyés en jugement. Par conséquent, le préjudice causé à des communautés ou à des groupes spécifiques doit également être considéré comme relevant des actes concertés des accusés commis dans le but de mettre en œuvre les politiques du PCK dans tout le Cambodge. Le préjudice causé à des victimes individuelles par les accusés agissant de concert relève du dommage collectif et non mesurable causé aux groupes et aux communautés qui étaient visés et dont les victimes pouvaient relever. La nature de la responsabilité des accusés au regard de laquelle le préjudice doit être établi prend une dimension collective. Il serait irréaliste, vu la façon dont l'Ordonnance de clôture est formulée, d'essayer de mettre un préjudice individuel à la charge d'un accusé individuel.

73. La Chambre relève que toutes les parties civiles constituées dans le dossier n° 002 sont habilitées à demander réparation à tous les accusés, à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe. La Chambre note que ce parti n'est pas conforme au texte de la règle 23 *bis* 1) b) selon lequel le lien de causalité doit être établi avec les crimes reprochés à

⁹⁶ Jugement *Duch*, par. 644 et suivants.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

« la personne mise en examen », c'est-à-dire à chaque « personne mise en examen » prise individuellement. L'Ordonnance de clôture retient la responsabilité des accusés agissant de concert dans le cadre d'une entreprise criminelle commune. Conscients de ce fait, les co-juges d'instruction n'ont peut-être eu d'autre choix d'appliquer comme ils l'ont fait la règle 23 bis 1). Cela étant, il n'en ont pas donné la raison dans leurs ordonnances contestées. À cet égard, la Chambre s'estime tenue de suivre la même approche que les magistrats instructeurs pour éviter de grandes incohérences entre la situation des victimes reçues en leur constitution de partie civile par les co-juges d'instruction et de celles dont les demandes de constitution ont été accueillies par la Chambre préliminaire.

74. En ses paragraphes 156 à 159, l'Ordonnance de clôture dégage les constatations suivantes concernant l'entreprise criminelle commune :

VII. CARACTÉRISATION FACTUELLE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

156. Les dirigeants du PCK avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant", et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur.
157. Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes :
- le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ;
 - la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail ;
 - la rééducation des "mauvais éléments" et l'élimination des "ennemis" qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti ;
 - la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère ;
 - la réglementation des mariages.
158. Le projet commun existait avant le 17 avril 1975 et a continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Les cinq politiques connues pour réaliser ce projet commun ont été mises en œuvre entre ces dates ou préalablement. Ces politiques ont évolué au cours du régime, gagnant en ampleur et en intensité. L'une des conséquences de ces politiques fut une collectivisation de la société en tous ses aspects. Cette collectivisation impliqua la suppression du marché, de la monnaie et de la propriété privée, l'interdiction de toute libre circulation des personnes et le regroupement de celles-ci par catégories, en unités où la vie commune était généralisée. Il en résulta la mise en place d'un système que les Cambodgiens ont généralement défini ensuite par la formule suivante : le pays tout entier était devenu une "prison sans murs".
159. Les personnes ayant adhéré au projet commun comprenaient, sans s'y limiter, les membres du Comité permanent, notamment **Nuon Chea** et **Ieng Sary**, ceux du Comité central, notamment **Khieu Samphan**, des Ministres, notamment **Ieng Thirith**, des secrétaires de zones et de secteurs autonomes, ainsi que des responsables des divisions militaires centrales.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

75. Dans l'Ordonnance de clôture, les différents sites de crimes qui ont fait l'objet d'enquêtes sont mentionnés et les faits y relatifs sont rapportés sous l'angle de la mise en œuvre de ces politiques. Des précisions sont données qui tendent à établir que cette mise en œuvre a conduit à la commission effective d'atrocités de masse dans tout le Cambodge. Les co-juges d'instruction relèvent qu'ils n'avaient été saisis que de 11 centres de sécurité et trois sites d'exécution sur les quelque « 200 centres de sécurité et [...] innombrables sites d'exécution [qui] avaient été créés [...] dans toutes les zones du Cambodge et à tous les niveaux de la structure administrative du PCK, y compris au niveau du Centre du Parti »⁹⁷. Il appert cependant de leur description de la façon dont ont été mis en œuvre « deux objectifs-clefs des centres de sécurité et des sites d'exécution » que les 11 centres de sécurité et les trois sites d'exécution ne sont que des exemples servant à démontrer comment tous ces centres et sites fonctionnaient dans *tout* le Cambodge⁹⁸.

76. Ces faits allégués se rapportaient spécifiquement au rôle initial des accusés. Leur commission a ensuite été caractérisée comme résultant de la participation à une entreprise criminelle commune. Le projet commun de cette entreprise devait se réaliser en concevant et en appliquant les cinq politiques susmentionnées, lesquelles ont débouché sur les crimes reprochés. D'autres modes de participation retenus sont la planification, l'incitation, la responsabilité du supérieur hiérarchique, le fait de donner des ordres et l'aide et l'assistance. L'Ordonnance de clôture contient également le passage suivant :

**Responsabilité pénale sous forme de participation à une Entreprise Criminelle
Commune**

1524 Le projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un "grand bond en avant" et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration.

1525 *Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont défini et mis en œuvre cinq politiques* ci-après énumérées, dont l'application a consisté en la commission de crimes, ou en a impliqué la perpétration par des membres de l'Entreprise Criminelle Commune ainsi que par des personnes qui n'en faisaient pas partie :

- le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales :

⁹⁷ Ordonnance de clôture, par. 178.

⁹⁸ Ibid., par. 178 et suivants.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) meurtres
- (b) persécution pour des motifs politiques
- (c) autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de transferts forcés)

- **la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail :**

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) meurtres
- (b) extermination
- (c) réduction en esclavage
- (d) emprisonnement
- (e) torture
- (f) persécution pour motifs politiques
- (g) persécution pour motifs raciaux
- (h) persécution pour motifs religieux
- (i) autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées)

- **la rééducation des "mauvais éléments" et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti;**

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) meurtres
- (b) extermination
- (c) réduction en esclavage
- (d) emprisonnement
- (e) torture
- (f) persécution pour motifs politiques
- (g) persécution pour motifs raciaux
- (h) persécution pour motifs religieux
- (i) autres actes inhumains (sous forme d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées)

VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949, infractions prévues et punies par les articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) homicides intentionnels
- (b) torture ou traitements inhumains
- (c) fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé
- (d) fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable
- (e) détention illégale de civils
- (f) déportation illégale de civils

- **la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leurs familles) de la République khmère :**



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

GÉNOCIDE par meurtres, infraction prévue et punie par les articles 4, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir le génocide de :

- (a) Chams
- (b) Vietnamiens

CRIMES CONTRE L'HUMANITE, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir:

- (a) meurtres
- (b) extermination
- (c) déportation
- (d) emprisonnement
- (e) torture
- (f) persécution pour motifs politiques
- (g) persécution pour motifs religieux

(h) autres actes inhumains (sous forme de disparitions forcées)

VIOLATIONS GRAVES DES CONVENTIONS DE GENEVE DU 12 AOÛT 1949, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) homicides intentionnels

- la réglementation du mariage :

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, infractions prévues et punies par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir :

- (a) viol
- (b) autres actes inhumains (sous forme de mariages forcés).

1526. Ces crimes ont gagné en ampleur et en gravité lorsque, après avoir pris le pouvoir sur toute l'étendue du territoire, les dirigeants du Parti se sont efforcés de mener à bien leur projet révolutionnaire en corrigeant ses défaillances présumées.
1527. Quant aux politiques dirigées contre les Chams et les Vietnamiens, le projet d'éliminer ces groupes pourrait n'avoir existé qu'à partir d'avril 1977 pour les Vietnamiens et à partir du début de l'année 1977 pour les Chams. À partir de ce moment là, les membres de l'Entreprise Criminelle Commune avaient connaissance du fait que la réalisation du projet commun s'était étendue au génocide de ces groupes protégés. Le fait pour les membres de l'Entreprise Criminelle Commune d'accepter cet accroissement des moyens criminels employés tout en persistant dans la réalisation du projet commun signifiait qu'ils avaient l'intention de réaliser ce projet par le génocide.
1528. Les co-juges d'instruction considèrent que le projet commun a vu le jour avant même le 17 avril 1975 et a continué d'exister jusqu'au 6 janvier 1979 au moins. Ses cinq politiques ont été mises en œuvre avant la période relevant de la compétence temporelle des CETC ce qui montre que les personnes mises en examen avaient, dès avant 1975, l'intention de réaliser le projet commun et établit une ligne de conduite, maintenue tout au long de la période relevant de la juridiction temporelle des CETC.
1529. Les membres du projet commun comprenaient, sans s'y limiter, des membres du Comité permanent, notamment **Nuon Chea et Ieng Sary**, du Comité central, notamment **Khieu Samphan**, des Ministres, notamment **Ieng Thirith**, des secrétaires de zones et de secteurs autonomes, et des responsables des divisions militaires centrales, comme il est exposé dans la section de la présente Ordonnance consacrée aux structures du PCK.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

1530. La contribution des **personnes mises en examen** à l'Entreprise Criminelle Commune ne s'est pas limitée à établir le Parti Communiste du Kampuchéa, son administration et ses structures de communication. Comme il est établi ci-dessous, ils ont également activement contribué à l'accroissement du projet commun de différentes façons tout au long du régime.
1531. Concernant la contribution ou participation des **personnes mises en examen** à l'Entreprise Criminelle Commune et leur intention de poursuivre la réalisation du projet commun, les co-juges d'instruction considèrent que, s'agissant de : ... »

77. Dans l'Ordonnance de clôture, à chaque fois qu'ils donnent une qualification juridique aux faits, les co-juges d'instruction déclarent que les accusés ont conçu et mis en œuvre des politiques à l'échelle du *Cambodge tout entier*. La Chambre considère que lorsque des parties civiles déclarent avoir souffert de la mise en œuvre de politiques, mais que celles-ci concernent des domaines autres que ceux sélectionnés aux fins d'enquête, leur constitution de partie civile pourra néanmoins être considérée.

78. La Chambre constate également qu'en conclusion⁹⁹ de l'Ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction qualifient les faits de génocide et de crimes contre l'humanité, crimes que les accusés auraient commis par leurs actes et omissions relevant d'une entreprise criminelle commune, ainsi qu'en qualité de supérieurs hiérarchiques. Ce sont des crimes qui, par définition, ont pour cibles ultimes des groupes de personnes ou la population elle-même¹⁰⁰. Dans ce cas, chaque acte commis à l'encontre d'individus est par définition commis « dans l'intention [spéciale] de détruire, en tout ou en partie, un groupe » et « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre [la] population civile »¹⁰¹. Tels qu'ils sont allégués, les crimes et les politiques sous-jacentes seront donc toujours censés avoir été conçus pour toucher des groupes entiers de personnes ou l'ensemble de la population. Ce fait

⁹⁹ Ordonnance de clôture, par. 1613.

¹⁰⁰ Loi relative aux CETC, art. 4 et 5. Comme l'ont également relevé les avocats des parties civiles en leurs appels, voir aussi *Le Procureur c. Milosević*, TPIY, affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la demande d'acquittement », 16 juin 2004, par 246, où il est dit ceci : « L'intention génocide des dirigeants bosno-serbes peut se déduire de tous les éléments de preuve [...]. L'échelle et les caractéristiques des attaques, leur intensité, le grand nombre de Musulmans tués [...], la détention des Musulmans, les violences qu'ils ont subies dans les centres de détention et ailleurs, ainsi que le ciblage de personnes essentielles à la survie des Musulmans en tant que groupe constituent autant de facteurs dénotant un génocide. »

¹⁰¹ Voir Antonio Cassese, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2003 (« Cassese 2003 »), p. 106 : « [Le génocide et les crimes contre l'humanité] ne sont pas des faits isolés, mais s'inscrivent normalement dans un contexte plus large, soit parce qu'ils se traduisent par des atteintes à grande échelle et massives à la dignité humaine, soit parce qu'ils relèvent d'une pratique criminelle plus généralisée. » [Traduction non officielle.]



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

doit être pris en compte aux fins de tout examen de la victimisation¹⁰², dès qu'il est permis de conclure que des crimes ont été commis à l'échelle du pays. La recevabilité d'une demande de constitution de partie civile impliquant des atrocités de masse doit donc se concevoir dans le contexte de poursuites engagées à raison de comportements généralisés et systématiques résultant de la mise en œuvre de politiques à l'échelle du pays, la responsabilité pénale encourue par chacun des accusés à cet égard prenant elle aussi une dimension collective, dès lors qu'il leur est reproché d'avoir agi de concert dans le cadre d'une entreprise criminelle commune.

79. La Chambre note également que si les violations graves des Conventions de Genève, pour lesquelles les accusés sont également renvoyés en jugement, sont par définition des crimes visant des individus¹⁰³, la façon dont les faits concernés ont été qualifiés dans l'Ordonnance de clôture¹⁰⁴ peut amener à considérer comme probable le fait que de tels crimes aient pu aussi, dans certains cas, revêtir un caractère systématique et avoir été conçus pour viser « tous les détenus », ou pour avoir, du moins psychologiquement, un effet non seulement individuel, mais aussi collectif, comme l'atteste la conclusion que voici de l'Ordonnance de clôture : « Ces conditions, individuellement ou collectivement, démoralisaient, avilissaient et déshumanisaient *les détenus*¹⁰⁵, qui étaient maintenus dans un *climat de peur permanent*. »¹⁰⁶ La Chambre prend ce fait en compte lorsqu'elle examine les demandes de constitution de partie civile dont elle est saisie.

80. La Chambre note encore que les accusés sont aussi renvoyés devant la juridiction de jugement pour violations du Code pénal de 1956¹⁰⁷ (crimes relevant du droit interne). Par définition, ces crimes sont commis à l'encontre d'individus. À cet égard, les co-juges d'instruction ont expliqué dans l'Ordonnance de clôture¹⁰⁸ pourquoi ils se trouvaient dans « une situation procédurale inextricable » vis-à-vis des crimes de droit national. Cela étant, la Chambre a rendu un avis unanime sur la question dans sa « Décision relative à l'appel

¹⁰² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 21 mars 2006, principe VIII.

¹⁰³ Loi relative aux CETC, art. 6.

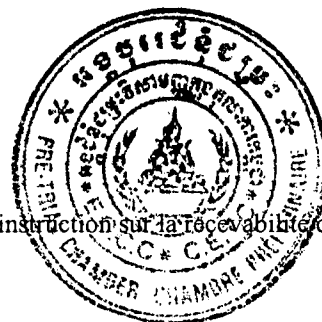
¹⁰⁴ Ordonnance de clôture, par. 1491 à 1520.

¹⁰⁵ Pluriel souligné.

¹⁰⁶ Ordonnance de clôture, par. 1502.

¹⁰⁷ Ibid., par. 1613.

¹⁰⁸ Ibid., par. 1564 à 1576.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture», datée du 11 avril 2011 (doc. n° D427/1/30), dont la paragraphe 296 se lit comme suit :

Il apparaît à la lecture de l'Ordonnance de clôture prise dans son ensemble que les crimes relevant du droit cambodgien reprochés à l'Accusé sont fondés sur les faits énoncés dans les paragraphes consacrés aux crimes sous-jacents qui leur correspondent sous les qualifications de génocide, crimes contre l'humanité ou violations graves des Conventions de Genève. Le même raisonnement vaut pour les modes de participation, sauf ceux que les co-juges d'instruction ont dit relever du droit international, c'est-à-dire la participation à une entreprise criminelle commune, la responsabilité du supérieur hiérarchique et l'incitation, qui ne s'appliquent pas aux crimes relevant du droit cambodgien. Quant à savoir si les faits énoncés dans l'Ordonnance de clôture peuvent effectivement être qualifiés d'homicide, de torture et de persécution religieuse au sens du Code pénal de 1956, c'est en définitive une question de qualification qui doit être tranchée par la Chambre de première instance et qui est sans incidence, à ce stade, sur la compétence des CETC pour renvoyer l'accusé en jugement pour lesdits crimes.

81. La Chambre examine de même les crimes dans le contexte de l'Ordonnance de clôture.

82. La Chambre recherchera si le préjudice allégué par les demandeurs est lié à l'un quelconque des crimes retenus contre les accusés dans l'Ordonnance de clôture.

B. Préjudice

83. Selon la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur, le préjudice doit être physique, matériel ou moral. La Chambre, à l'instar des co-juges d'instruction dans les ordonnances contestées, adopte la conclusion de la Chambre d'appel de la CPI selon laquelle le préjudice doit être personnel et ne doit pas nécessairement être direct¹⁰⁹. La Chambre fait également sienne la conclusion de la Chambre de première instance des CETC selon laquelle le dommage psychologique peut se traduire par des troubles mentaux ou un traumatisme d'ordre psychiatrique¹¹⁰. Pour ce qui est du préjudice moral, la Chambre considère qu'il est essentiel de considérer la victimisation dans le contexte social et culturel cambodgien tel qu'il existait au moment où les faits se sont produits. Il faut veiller tout particulièrement à ce que les

¹⁰⁹ *Lubanga*, CPI, 11 juillet 2008, affaire n° ICC-01/04-01/06 OA9 OA10, Dispositif, par. 1.1.

¹¹⁰ Jugement *Duch*, par. 641.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

demandeurs soient considérés dans le contexte pertinent. Ce contexte sera propre au pays et à la culture concernés¹¹¹.

84. Comme indiqué plus haut, la Chambre prend acte de ce qu'un témoignage d'expert a été présenté devant la Chambre de première instance, dans le dossier n° 001, sur la nature de la famille élargie au Cambodge. M. CHHIM Sotheara, psychiatre et professeur d'université vivant et travaillant à Phnom Penh, désigné en qualité d'expert par la Chambre de première instance, a donné les réponses suivantes aux questions qui lui étaient posées par des avocats de parties civiles lors de sa comparution le 25 août 2009¹¹² :

Q. Je vous remercie. La plupart des victimes sont en fait des parents ou des proches des victimes exécutées à S-21. Toujours s'agissant de S-21, quelles sont les raisons principales qui font que les victimes veulent vraiment savoir à quel endroit est enterré la dépouille de leurs proches, de leurs parents, et quel est l'effet sur la psychologie de ces personnes ?

R. Je voudrais dire tout d'abord que... permettez-moi tout d'abord de parler de l'environnement familial et social au Cambodge. Cet environnement au Cambodge est marqué par le fait que les personnes vivent [...] ensemble et, par conséquent, l'impact est sur les personnes qui vivent de manière rapprochée les unes des autres. Et donc, les victimes qui ont connu ce trauma, il est un fait que les personnes qui ont trouvé la mort auraient pu les aider et il s'agit là du même type de souffrance que si ces personnes-là étaient elles-mêmes des victimes. Et le deuxième trauma vécu par ces personnes concerne les troubles post-traumatiques. Même si ces personnes n'ont pas été les victimes directes des mauvais traitements, des tortures, étant donné les liens étroits qui les attachaient aux personnes qui ont trouvé la mort amènent un deuxième trauma. Et la guérison de ces mauvais traitements ou de ces tortures et des événements qui ont entouré la disparition de leurs proches ont conduit à un trauma de la même manière qu'auraient pu le vivre les personnes qui elles mêmes ont trouvé la mort. Voilà ma réponse, Maître.¹¹⁴

85. Le témoignage de l'expert s'est poursuivi comme suit :

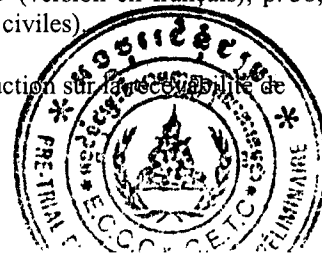
Q. Merci, Docteur, ma dernière question. Certains de nos clients ont perdu non pas leur mère, leur père, leur frère ou leur sœur à S-21 mais leur cousin, leur grand-père ou même leur beau-frère ; des gens qui, selon certains critères dans d'autres cultures, sont des membres plus éloignés de la famille. Pourtant, ce que nous avons observé, notamment en

¹¹¹ La Chambre relève que d'autres juridictions internationales ont appliqué une approche *tenant compte des spécificités culturelles*. Voir, par exemple : *Case of Aloeboetoe et al. v. Suriname*, CIDH, *Judgment of September 10, 1993 (Reparations and costs)*, par. 54 à 63 (voir en particulier le par. 55) ; *Case of Saramaka People v. Suriname*, CIDH, *Judgment of November 28, 2007 (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs)*, par. 188 et 189. Voir aussi Nowak, Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights CCPR Commentary*, N.P. Engel, (le « Commentaire du Pacte international »), p. 405, qui, se référant à la pratique de la CEDH et du Comité des droits de l'homme note que « le terme de famille doit être interprété de façon large selon les perceptions culturelles respectives des États Parties » [traduction non officielle].

¹¹² « Transcription – Procès Duch », doc. n° D288/4.68.1, 25 août 2009.

¹¹³ La transcription en français commençait par utiliser le mot « séparément », que l'interprète a ensuite remplacé par les termes « ensemble » et « de manière rapprochée » conformes à la déclaration originale en khmer de l'expert.

¹¹⁴ « Transcription – Procès Duch », doc. n° D288/4.68.1, 25 août 2009 (version en français), p. 38, ligne 20, à p. 39, ligne 24 (interrogatoire par M^e Hong Kimsuon, avocat de parties civiles).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

audience, est que la douleur de ces gens, la douleur exprimée est aussi vive. Comment est-ce que vous pouvez expliquer que des gens qui ont perdu leur grand-père ou leur beau-frère ont aujourd'hui encore autant de douleur pour cette perte ?

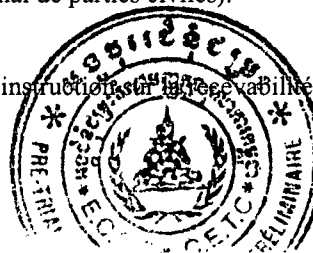
R. La douleur éprouvée est fonction de l'affection qu'on avait pour la personne décédée. Dans la société cambodgienne et dans la famille cambodgienne, la tradition veut que l'on rende hommage et que l'on manifeste reconnaissance et respect aux aînés de la famille, ce qui veut dire que les enfants plus jeunes ou les membres plus jeunes de la famille établissent une connexion avec le défunt, le défunt qui peut avoir été un modèle pour eux. Cela crée un lien, un lien parfois très étroit entre les vivants et les morts auxquels ils doivent rendre hommage et ils cherchent par tous les moyens à manifester cette reconnaissance. C'est pour cela que, pour eux, le meilleur remède est de chercher justice et c'est pourquoi aussi elles se sont constituées de parties civiles ici¹¹⁵.

86. La Chambre note également que la nature même du *contexte social et culturel qui existait au moment des faits allégués* appelle une approche différente et plus large de la question de la victimisation. À plus forte raison lorsqu'il s'agit de l'implication alléguée des accusés dans la mise en œuvre de politiques qui ont affecté des groupes et des communautés dans leur totalité, voire la société cambodgienne tout entière. Dans ces circonstances, les liens de dépendance prennent toute leur importance, de même que les liens au sein de communautés villageoises très soudées, où les gens se connaissaient bien et comptaient les uns sur les autres de multiples façons pour vivre et survivre. La Chambre considère que la seule connaissance du sort d'une victime directe des crimes commis en conséquence de la mise en œuvre de politiques à cette fin devait en toute probabilité s'avérer psychologiquement troublante pour toute personne d'une sensibilité normale. Ce trouble n'est pas seulement causé par le fait d'assister à la commission de tels crimes, mais aussi par la menace implicite et constante que ceux-ci engendrent, en ce qu'ils peuvent raisonnablement susciter chez tout qui appartient au même groupe où à la même communauté que la victime d'un crime résultant de la mise en œuvre des politiques du PCK la crainte que le même sort ne lui soit réservé.

87. La Chambre note que la mise en œuvre des politiques des Khmers rouges, à laquelle les accusés auraient procédé en agissant de concert avec d'autres dans le cadre d'une entreprise criminelle commune (et par d'autres modes de participation), a eu pour conséquence de restructurer totalement la société cambodgienne de l'époque¹¹⁶ et de créer le « peuple nouveau ». Les moyens suivants auraient été utilisés à cette fin : le déplacement

¹¹⁵ « Transcription – Procès *Duch* », doc. n° D288/4.68.1, 25 août 2009 (version en français), p. 50, ligne 12, à 51, ligne 11 (interrogatoire par M^e Alain Werner, avocat international de parties civiles).

¹¹⁶ Ordonnance de clôture, par. 158, 161, 169 et 207.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

répété des populations des villes et des agglomérations vers les zones rurales, la « rééducation » des « mauvais éléments » et des « ennemis » de l'intérieur comme de l'extérieur du Parti et la création de coopératives et de camps de travail. Les gens s'étaient ainsi trouvés séparés de leurs familles du jour au lendemain et placés dans de nouveaux environnements, entourés de personnes qu'ils n'avaient jamais vues auparavant, mais dont ils allaient devoir partager le sort dans des conditions très dures et opprimantes. Il serait juste de considérer que des liens autres que les liens de parenté ordinaires allaient se tisser entre les individus dans ces circonstances, tout comme il s'en tisse entre deux prisonniers partageant la même cellule¹¹⁷. Pour la simple raison qu'ils faisaient partie du même groupe ou de la même communauté prise pour cible, les gens étaient mis dans des situations où, au-delà de leurs traditions et valeurs habituelles, ils allaient devoir tout partager, y compris leurs craintes et leurs peines, avec des personnes qu'ils n'avaient même jamais rencontrées – de la même façon, voire même à des niveaux plus profonds encore, qu'ils auraient partagé ces choses avec les membres de leur famille immédiate. La Chambre considère que de tels liens ne sauraient être ignorés et que le fait de s'en tenir à une présomption de lien de parenté dans ces circonstances serait par trop restrictif. Dans une large mesure, il est raisonnable de présumer qu'en raison de la mise en œuvre des politiques du PCK à travers tout le pays, des personnes qu'aucun lien préalable n'unissait, mais qui faisaient partie du même groupe ou de la même communauté pris pour cible, avaient dû dépendre les uns des autres pour leur survie même.

88. La Chambre considère que dans le dossier n° 002, pour les raisons susmentionnées, le lien qui unit le demandeur à la victime immédiate ne doit pas être limité à une présomption de lien de parenté, mais peut tenir au fait que l'appelant appartenait au même groupe ou à la même communauté persécutée que la victime immédiate. Lorsque la victime indirecte appartient à un groupe ou à une communauté visés par la mise en œuvre des politiques du PCK, aucune distinction ne peut être faite entre ce qui arrive au niveau individuel et au niveau collectif.

89. Dans ce contexte, la Chambre note que l'Ordonnance de clôture¹¹⁸ allègue que les dirigeants du PCK et ceux qui les suivaient dans la mise en œuvre de leurs politiques veillaient à ce que la peur de la violence et de la mort fût présente chez tous les membres du

¹¹⁷ Ibid., par. 158, selon lequel « le pays tout entier était devenu une "prison sans murs" ».

¹¹⁸ Ibid., par. 210 à 212, 219, 220, ainsi que 231 et 232.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

groupe ou de la communauté visés, adressant ainsi un message à tout un chacun. D'où il suit qu'outre la victime directe du crime, les faits affectaient aussi ceux qui y avaient assisté. En proie au choc, ils ressentaient la peur de subir le même sort en tant que membres du même groupe ou de la même communauté. Selon toute vraisemblance, dans le cas des crimes qui auraient été commis de manière généralisée et systématique, le fait d'assister au sort réservé à une victime du même groupe ou de la même communauté devait être source de souffrances psychologiques et de préjudice moral.

90. L'Ordonnance de clôture contient des allégations relatives aux mesures prises à l'encontre des *groupes* visés, les co-juges d'instruction y déclarant que « [c]ette action a affecté directement ou indirectement de nombreux *groupes* »¹¹⁹. Ils y déclarent également être « saisis de tels faits [de mariage forcé] »¹²⁰ ainsi que de « la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail »¹²¹ « à travers le Cambodge », et qu'« [u]n des objectifs de ces déplacements de population était de répondre aux besoins en main d'œuvre des coopératives et des sites de travail »¹²² établis à travers le Cambodge¹²³. Selon toute vraisemblance, la mise en œuvre des politiques alléguées a eu un impact non seulement sur les individus, mais aussi sur des groupes de population ou sur des communautés entières à travers le Cambodge.

91. Selon l'Ordonnance de clôture également, les politiques ont été mises en œuvre avec pour consigne de faire « *tout ce qui [était] possible* » pour atteindre l'objectif, et cela comprenait des mesures allant notamment de l'ordre de *tuer tous les membres* d'une certaine communauté¹²⁴ au fait de tuer ou de menacer de tuer tous ceux qui ne faisaient pas ce qu'on leur ordonnait de faire¹²⁵. Il est aussi allégué dans l'Ordonnance de clôture, et la chose est vraisemblable, que dans tout le Cambodge, les gens n'osaient pas manifester leur opposition par *peur de la violence ou de la mort*. Selon toute vraisemblance, cette peur était telle, dans les circonstances de l'époque telles que les décrit l'Ordonnance de clôture, que dans de

¹¹⁹ Ibid., par. 205.

¹²⁰ Ibid., par. 216.

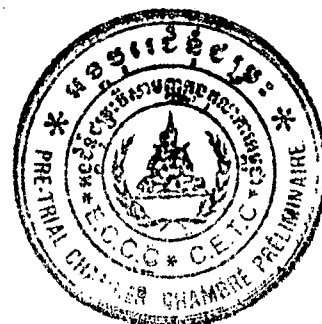
¹²¹ Ibid., par. 168.

¹²² Ibid., par. 161.

¹²³ Ibid., par. 168.

¹²⁴ Ibid., par. 214.

¹²⁵ Ibid., par. 210, 211 et 219.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

nombreux cas, les personnes qui assistaient à des crimes¹²⁶ ou qui en avaient connaissance pouvaient en subir des souffrances émotionnelles ou un préjudice moral, non seulement en raison du tort qui était fait à autrui, mais aussi en raison de la *perception du risque immédiat et réel* de subir le même sort en tant que membres du même groupe ou de la même communauté visés.

92. Ont également subi un préjudice moral, selon toute vraisemblance et compte tenu de la sensibilité humaine, ceux qui ont été témoins de ce qui arrivait à toute personne osant marquer son opposition (cette personne n'étant pas nécessairement un parent), qui craignaient que le même sort ne leur soit réservé, qui devaient de surcroît subir contre leur gré la séparation d'avec leur foyer et leurs proches (ces derniers étant parfois des parents hospitalisés ou des épouses/mères/filles qui venaient d'accoucher)¹²⁷ et qui se retrouvaient par conséquent seuls, perdus et désespérés à un moment où il leur fallait être forts.

93. Par conséquent, aux fins de son appréciation des demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 002, la Chambre appliquera, le cas échéant, une présomption de préjudice collectif à ceux des demandeurs qui font valoir un préjudice moral sans toutefois pouvoir justifier d'un lien étroit avec la victime directe. La présomption de préjudice collectif découle de la nature même de la source du dommage, à savoir des crimes tels que le génocide et les crimes contre l'humanité qui, par définition, comme indiqué ci-dessus, visent des groupes de personnes ou la population¹²⁸. La Chambre conçoit que la seule façon de rendre tangible un préjudice collectif est de relever des cas individuels susceptibles d'exemplifier la nature et la gravité du dommage causé collectivement¹²⁹. Selon la présomption de préjudice

¹²⁶ Dans sa décision relative aux appels CP 47 et 48 concernant la recevabilité de demandes de constitution de parties civiles, la Chambre a reçues en leurs constitution de partie civile des victimes faisant valoir qu'elles avaient subi un préjudice en tant que témoins d'un crime : « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010 », doc. n° D250/3/2/1/5, 27 avril 2010, par. 38.

¹²⁷ Ordonnance de clôture, par. 225.

¹²⁸ Voir aussi Cassese 2003, p. 89 et 90, citant l'Arrêt *Touvier* rendu par la Première Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris le 13 avril 1992 : « Les Juifs et les membres de la Résistance persécutés de façon systématique au nom d'un État pratiquant une politique de suprématie idéologique, les premiers *en raison de leur appartenance à une communauté raciale ou religieuse*, les seconds *en raison de leur opposition à ladite politique*, peuvent les uns comme les autres être les victimes de crimes contre l'humanité. » [Traduction non officielle.]

¹²⁹ La Chambre note que la CIDH s'est prononcée dans le même sens : *Case of the Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala*, CIDH, *Judgment of November 19, 2004 (Reparations)*, par. 93 : « La réparation n'est pas limitée pas aux dommages-intérêts pécuniaires ou non pécuniaires (*supra* par. 72 à 76 et 80 à 89) ; d'autres formes de réparation doivent être ajoutées. Dans la présente section, la Cour commencera à déterminer les



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

collectif au sens où l'entend la Chambre, dès lors qu'un demandeur fait valoir qu'il était *membre du même groupe ou de la même communauté visés* que la victime directe, ce fait étant vraisemblable, le préjudice moral subi par la victime indirecte résulte du préjudice subi par la victime directe, et ce, en conséquence de la commission de crimes constituant des violations graves du droit international humanitaire, comme allégué dans l'Ordonnance de clôture.

C. Niveau de preuve

94. Conformément au Règlement intérieur, lorsqu'elle est saisie d'une demande de constitution de partie civile, la Chambre doit être convaincue que les faits allégués au soutien de la demande *sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable*.

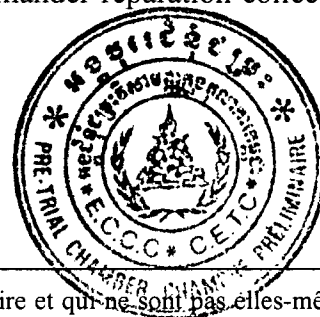
D. Preuve d'identité

95. La Chambre adoptera une approche flexible au regard la règle 23 bis 1) a) du Règlement exigeant que l'identité du demandeur soit clairement établie. Elle adoptera également la pratique répandue devant les juridictions cambodgiennes d'accepter en preuve d'identité des attestations délivrées sous une forme ou une autre par le doyen du village ou le chef de la commune.

E. Les critères moins exigeants appliqués à la recevabilité des demandes de constitution de partie civile affecteront-ils l'équilibre entre les droits de la victime et ceux des autres parties à l'instance ?

96. La Chambre note que le but de l'action civile devant les CETC est de permettre à la victime a) de participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC, et b) de demander réparation collective et morale, conformément à la règle 23 *quinquies*¹³⁰.

Participation aux poursuites



mesures de dédommagement qui visent à réparer le préjudice non pécuniaire et qui ne sont pas elles-mêmes de nature pécuniaire, mais ont des répercussions publiques. Ces mesures sont d'une importance particulière en l'espèce, vu l'extrême gravité des faits et la nature collective du dommage occasionné.» [Traduction non officielle.]

¹³⁰ Règlement intérieur, règle 23.

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

97. La Chambre note que devant les CETC, le rôle des parties civiles est limité aux actes suivants : en tant que membres d'un collectif, elles peuvent faire comparaître des témoins qui ne sont pas sur la liste des co-procureurs¹³¹, elles peuvent être entendues au procès par le truchement des co-avocats principaux pour les parties civiles¹³², elles peuvent poser des questions aux témoins et s'opposer à ce qu'un témoin continue d'être entendu si elles estiment que son témoignage n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Par contre, elles n'ont pas d'effet sur les décisions qui pourraient affecter directement et défavorablement la position des accusés – comme le fait de poursuivre ou pas – et n'ont pas explicitement le droit d'intervenir pour ce qui concerne la modification éventuelle des accusations, les décisions relatives à la jonction ou à la disjonction des instances et la culpabilité. La Chambre considère que la nature morale et collective de la représentation des parties civiles devant les CETC devrait contrer toute préoccupation que le nombre accru de parties civiles pourrait être préjudiciable aux droits des accusés.

Réparations en cas de déclarations de culpabilité

98. La règle 23 *quinquies* est libellée comme suit :

Intérêts civils

1. Si l'accusé est déclaré coupable, les chambres ne peuvent accorder aux parties civiles que des réparations morales et collectives. Dans le cadre des présentes règles, les réparations collectives et morales sont des mesures qui :

- a) reconnaissent le dommage subi par les parties civiles en conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a été déclaré coupable ; et
- b) accordent aux parties civiles des avantages qui répondent à ce dommage.

Ces avantages ne peuvent prendre la forme d'allocation financière aux parties civiles.

2. Les demandes de réparation sont présentées dans un mémoire unique sollicitant un nombre limité de réparations. Le mémoire :

- a) décrit chacune des réparations sollicitées ;
- b) justifie en quoi celles-ci répondent au dommage subi et précise, le cas échéant, le groupe de parties civiles au sein du collectif auquel ce dommage se rapporte ; et
- c) identifie, pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre envisagés par la Règle 23 *quinquies* 3) a) ou b) sollicité.

3. En statuant sur le mode de mise en œuvre des réparations, la Chambre peut, s'agissant de chaque réparation, soit :

¹³¹ Ibid., règle 80 2).

¹³² Ibid., règle 91.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

- a) décider qu'une réparation *sera mise à la charge* de la personne déclarée coupable ; ou
- b) reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement.

99. La Chambre relève qu'en cas de condamnation, le seul droit reconnu aux parties civiles et qui soit susceptible d'affecter directement les droits des accusés est celui de demander, dans un « mémoire unique », « pour chacune des réparations, celui des modes de mise en œuvre » à retenir, la Chambre *pouvant* décider « qu'une réparation *sera mise à la charge* de la personne déclarée coupable ». La question ne tient pas au coût de la réparation, mais au fait qu'une partie civile a le droit, en tant que membre d'une action collective, de demander des réparations morales. Ce droit découle de la procédure conjointe et ne doit pas être mis en balance avec la position des accusés.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

F. Demande de réexamen déposée en l'appel CP 74 au nom des demandeurs vietnamiens

100. La Chambre note que dans un des appels dont elle est saisie (le « Second appel »)¹³³, les avocats des parties civiles lui demandent de 1) réexaminer sa décision antérieure (la « Décision relative au Premier appel »)¹³⁴ relative aux appels CP 47 et CP 48 formés contre l'« Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la Requête 250/3 » (la « Première ordonnance »)¹³⁵ et 2) de recevoir en leur constitution de partie civile les 15 demandeurs vietnamiens déboutés à la fois par la Première ordonnance des co-juges d'instruction et la Décision de la Chambre relative au Premier appel ; il s'agit des demandeurs suivants : 08-VU-02379 (D22/125) ; 08-VU-02380 (D22/171) ; 08-VU-02378 (D22/276) ; 08-VU-02116 (D2/172) ; 09-VU-O 1723 (D22/277) ; 09-VU-O 1722 (D22/278) ; 09-VU-02241 (D22/279) ; 09-VU-02242 (D22/280) ; 09-VU02243 (D22/281) ; 09-VU-02291 (D22/205) ; 09-VU-02239 (D22/282) ; 09-VU-02240 (D22/283) ; 09-VU-00687 (D22/284) ; 09-VU-00686 (D22/285) ; 09-VU-00688 (D22/286).

Rappel de la procédure

101. Le 13 janvier 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Première ordonnance rejetant les demandes de constitution de partie civile des victimes ou demandeurs suivants :

15 demandeurs vietnamiens : 08-VU-02379 (D22/125) ; 08-VU-02380 (D22/171) ; 08-VU-02378 (D22/276) ; 08-VU-02116 (D2/172) ; 09-VU-O 1723 (D22/277) ; 09-VU-O 1722 (D22/278) ; 09-VU-02241 (D22/279) ; 09-VU-02242 (D22/280) ; 09-VU02243 (D22/281) ; 09-VU-02291 (D22/205) ; 09-VU-02239 (D22/282) ; 09-VU-02240 (D22/283) ; 09-VU-00687 (D22/284) ; 09-VU-00686 (D22/285) ; 09-VU-00688 (D22/286) ; le demandeur 09-VU-00685 (D22/287)¹³⁶.

17 demandeurs khmer krom : KK03 Demande 09-VU-02138, D22/0260 ; KK05 Demande 09-VU-02136, D22/0260 ; KK10 Demande 09-VU-02151, D22/0273 ; KK11 Demande 09-VU-02150 ; KK13 Demande 09-VU-02148, D22/0270 ; KK14 Demande 09-VU-02147,

¹³³ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Chhnang Province (D417)* » [appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile des personnes résidant dans le province de Kampong Chhnang (D417)], 27 septembre 2010, doc. n° D417/2/3 (le « Second appel »), par. 126 et suiv.

¹³⁴ « Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010 », 27 avril 2010, doc. n° D250/3/2/1/5 (« Décision relative au Premier appel »).

¹³⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles concernées par la Requête 250/3 », 13 janvier 2010, doc. n° D250/3/2 (la « Première ordonnance »).

¹³⁶ Le demandeur ou la demanderesse 09-VU-00685 (D22/287) est décédé(e) – voir Second appel, par. 136, note 101, où il est indiqué que « les membres de la famille de cette personne [avaie]nt confirmé ne pas souhaiter maintenir de demande de constitution de partie civile » [traduction non officielle].



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

D22/0269 ; KK15 Demande 09-VU-02145, D22/0267 ; KK16 Demande 09-VU-02146, D22/0268 ; KK17 Demande 09-VU-02144, D22/0268 ; KK18 Demande 09-VU-02143, D22/0265 ; KK19 Demande 09-VU-02142, D22/0264 ; KK 20 Demande 09-VU-02141, D22/0263 ; KK21 Demande 09-VU-00638, D22/0134 ; KK22 Demande 09-VU-02267, D22/0135 ; KK23 Demande 09-VU-00641, D22/0101 ; KK24 Demande 09-VU-02130, D22/0102 ; KK26 Demande 09-VU-04265, D22/0274.

102. Dans leur Première ordonnance, les co-juges d’instruction ont rejeté toutes ces demandes au motif que « le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête n’a pas été établi par les requérants »¹³⁷.

103. Le 27 avril 2010, dans sa Décision relative au Premier appel, la Chambre a décidé à l’unanimité de recevoir en leur constitution de partie civile les demandeurs suivants :

KK05 (09-VU-02136, D22/258), KK15 (09-VU-02145, D22/267), K19 (09-VU-02142, D22/264), KK20 (09-VU-02141, D22/263), KK23 (09-VU-00641, D22/101 et D22/101/1), KK24 (08-VU-02130, D22/102 et D22/102/1), ayant conclu que le « préjudice moral [était] lié au transfert forcé de populations de la zone Est vers les zones Centrale, Ouest et Nord-Ouest »¹³⁸.

104. La Chambre a également décidé, à l’unanimité, de rejeter la demande de constitution de partie civile de KK14 (09-VU-02147, D22/269), au motif suivant : « [L]’examen du formulaire de renseignements concernant la victime soumis par KK14 ne va pas dans le sens de la thèse des Appelants selon laquelle la conclusion attaquée est erronée en ce qui concerne cette demande de constitution de partie civile. Cette branche de l’appel est donc rejetée. »¹³⁹ Plus loin dans sa décision¹⁴⁰, la Chambre s’est prononcée comme suit :

[C]’est à juste titre que la Deuxième ordonnance attaquée demandait aux Appelants d’établir un lien direct entre les préjudices respectifs qu’ils auraient subis et l’un *des faits* constitutifs de crimes visant spécifiquement la population vietnamienne (paragraphe 69 à 70 du Réquisitoire introductif) ou au moins un *des faits* constitutifs des autres infractions visées par l’instruction (paragraphe 37 à 68 et/ou 71 et 72 du Réquisitoire introductif). L’argument final des Appelants concernant la portée de l’instruction s’agissant du crime de génocide et de persécution est donc rejeté.

105. La Chambre a encore déclaré¹⁴¹ que les « demandes de constitution de partie civile [étaient] limitées par le cadre fixé par le Réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs ». Elle a rejeté l’appel pour le surplus, rendant ainsi définitive la Première

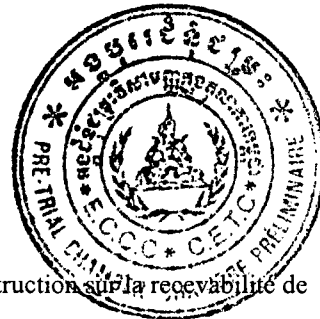
¹³⁷ Première ordonnance, par. 19.

¹³⁸ Voir Décision relative au premier appel, par. 35 et 36 à 38.

¹³⁹ Décision relative au premier appel, par. 39

¹⁴⁰ Ibid., par. 41

¹⁴¹ Ibid., par. 45 et 51.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

ordonnance des co-juges d’instruction en ce qu’elle concluait à l’irrecevabilité des demandes restantes. En conclusion, voici les personnes dont les demandes de constitution de partie civile restaient irrecevables après la Première ordonnance des co-juges d’instruction et la Décision de la Chambre préliminaire relative au Premier appel :

15 demandeurs vietnamiens : 08-VU-02379 (D22/125) ; 08-VU-02380 (D22/171) ; 08-VU-02378 (D22/276) ; 08-VU-02116 (D2/172) ; 09-VU-O 1723 (D22/277) ; 09-VU-O 1722 (D22/278) ; 09-VU-02241 (D22/279) ; 09-VU-02242 (D22/280) ; 09-VU02243 (D22/281) ; 09-VU-02291 (D22/205) ; 09-VU-02239 (D22/282) ; 09-VU-02240 (D22/283) ; 09-VU-00687 (D22/284) ; 09-VU-00686 (D22/285) ; 09-VU-00688 (D22/286).

11 demandeurs khmers krom : KK03 Demande 09-VU-02138, D22/0260 ; KK10 Demande 09-VU-02151, D22/0273 ; KK11 Demande 09-VU-02150 ; KK13 Demande 09-VU-02148, D22/0270 ; KK14 Demande 09-VU-02147, D22/0269 ; KK16 Demande 09-VU-02146, D22/0268 ; KK17 Demande 09-VU-02144, D22/0268 ; KK18 Demande 09-VU-02143, D22/0265 ; KK21 Demande 09-VU-00638, D22/0134 ; KK22 Demande 09-VU-02267, D22/0135 ; KK26 Demande 09-VU-04265, D22/0274.

Critère de réexamen de la Chambre

106. Dans sa jurisprudence, la Chambre a appliqué le critère de réexamen suivant :

25. La demande de réexamen ne peut prospérer que s’il existe des raisons légitimes justifiant que la Chambre reconsidère sa décision antérieure¹⁴². La Chambre d’appel du TPIY a jugé qu’une Chambre pouvait “toujours revenir sur une décision antérieure, pas seulement en raison de l’évolution des circonstances, mais aussi lorsqu’il apparaît que cette décision était erronée ou qu’elle a causé une injustice”¹⁴³. Cette faculté a été décrite comme un pouvoir intrinsèque¹⁴⁴ et elle est particulièrement importante pour une juridiction de dernier ressort comme la Chambre préliminaire. Des faits et des arguments nouveaux peuvent constituer des circonstances nouvelles¹⁴⁵. Le critère de réexamen a également été décrit comme suit : “[U]ne Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice.”¹⁴⁶ [Traduction non officielle.]¹⁴⁷

¹⁴² *Le Procureur c. Milosević*, affaire n° IT-02-54-T, « Décision relative à la demande de réexamen présentée par l’Accusation en relation avec les dépositions des témoins à décharge Mitar Balević, Vladislav Jovanović, Vukasin Andrić et Dobro Aleksovski », 17 mai 2005, par. 6.

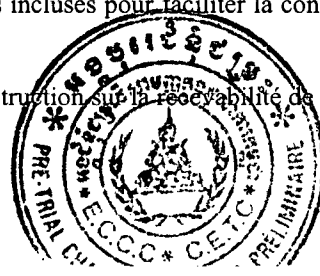
¹⁴³ *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, « Décision relative à la demande de l’accusation aux fins d’autorisation d’interjeter appel », 14 décembre 2001, par. 13 ; *Le Procureur c. Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21-Abis, « Arrêt relatif à la sentence », 8 avril 2003, par. 49.

¹⁴⁴ *Le Procureur c. Galić*, affaire n° IT-98-29-A, « Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense », 16 juillet 2006, p. 2.

¹⁴⁵ Id.

¹⁴⁶ *Le Procureur c. Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, « Décision relative à la demande faite par l’Accusation de réexaminer la décision relative à la demande d’une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l’accusation en faveur du témoin K56 », 9 novembre 2006, par. 2.

¹⁴⁷ « *Decision on Application for Reconsideration of Civil Party's Right to Address the Pre-Trial Chamber in Person* » [décision relative à la demande de réexamen du droit de la partie civile de s’adresser en personne à la Chambre préliminaire], 28 août 2008, doc. n° C22/I/68, par. 25 (notes incluses pour faciliter la consultation des références).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Arguments des demandeurs à l'appui de leur demande de réexamen

107. Dans leur demande de réexamen présentée dans le Second appel, les avocats des parties civiles font valoir ceci :

Les co-juges d'instruction ont relié à tort la première décision refusant de mener des investigations supplémentaires et la seconde décision relative à la recevabilité ; cette façon de procéder n'avait aucun fondement juridique.¹⁴⁸

Le 29 janvier 2010, à peu près deux semaines après les première et deuxième décisions des co-juges d'instruction (la deuxième rejetant les demandes de constitution de partie civiles de 16 personnes d'origine vietnamienne et d'un certain nombre de demandeurs khmers krom), les co-juges d'instruction ont prorogé le délai imparti pour fournir des informations complémentaires à l'appui des demandes de constitution de partie civile. L'échéance a subséquemment été reportée au 30 juin 2010. Aucun des demandeurs déboutés par l'Ordonnance des co-juges d'instruction du 13 janvier 2010 n'a eu l'occasion de soumettre des pièces complémentaires pour étayer sa demande.¹⁴⁹

Cette façon de procéder a eu pour première conséquence que 16 demandeurs d'origine vietnamienne (dont les demandes de constitution de partie civile ont été rejetées) ont été privés d'importants droits procéduraux et n'ont pas bénéficié de possibilités accordées à tous les autres demandeurs. [Traductions non officielles.]¹⁵⁰

108. Les avocats des parties civiles présentent comme suit les raisons pour lesquelles la Chambre peut réexaminer sa décision :

Nous notons que l'autorité de la chose jugée peut souvent conduire à une décision injuste lorsqu'il n'est plus de droit d'appel ou de possibilité de réexamen. Dans le cas d'espèce, nous demandons à la Chambre d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour reconsidérer sa décision, et ce, au motif que des faits, circonstances et arguments nouveaux se sont présentés relativement à une situation identique par nature à celle qui concernait sa décision antérieure.

Étant donné que le présent appel soulève des faits et arguments nouveaux qui s'appliquent de façon identique à la décision antérieure, il serait approprié, pour ne pas dire essentiel, que la Chambre réexamine sa décision relative aux 15 demandeurs dont le sort a été décidé sur la base d'informations et de conclusions incomplètes (à noter qu'une des 16 personnes initialement concernées est décédée). Dans les circonstances actuelles, le parti de ne pas procéder à ce réexamen pourrait exposer les appelants à une erreur judiciaire.

Nous notons que la Chambre a déclaré, dans une décision antérieure portant sur une demande de réexamen formée par des co-avocats de parties civiles, qu'une telle demande "ne [pouvait] prospérer que s'il exist[ait] des raisons légitimes justifiant que la Chambre reconsidère sa décision antérieure". Elle a également considéré, en se fondant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux ad hoc, qu'elle avait le pouvoir inhérent de réexaminer une décision par elle rendue lorsque les circonstances avaient changé ou lorsqu'il apparaissait que la décision antérieure était erronée ou causait une injustice. Plus récemment, la Chambre a confirmé qu'elle tranchait chaque dossier comme un cas d'espèce, compte tenu des questions qui y étaient soulevées.

¹⁴⁸ Second appel, par. 128.

¹⁴⁹ Ibid., par. 129

¹⁵⁰ Ibid., par. 134



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Cette approche est conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY, qui a souligné qu'une chambre de première instance pouvait toujours réexaminer une de ses décisions, de la Chambre de première instance du TPIR, selon laquelle une chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions, et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a reconnu le principe général selon lequel toute juridiction peut, si la justice le requiert, modifier ou annuler une de ses ordonnances ou réexaminer une de ses décisions interlocutoires. [Traductions non officielles.]¹⁵¹

109. Les avocats des parties civiles demandent¹⁵² le réexamen de la Décision de la Chambre relative au Premier appel « dans l'intérêt de la justice, sur la base de faits, circonstances et arguments juridiques nouveaux » [traduction non officielle], parce que :

La Chambre a confirmé les ordonnances de rejet rendues par les co-juges d'instruction sur la base d'informations incomplètes ou de conclusions qui n'étaient pas encore correctement exprimées dès lors qu'elles avaient été établies sans se référer aux clarifications apportées par les co-procureurs quand à la portée effective de l'instruction.¹⁵³

À présent nous avons l'occasion [par suite des clarifications subséquentes apportées par les co-procureurs] de fournir des informations plus complètes sur les faits.¹⁵⁴

C'est à tort que les co-juges d'instruction ont jugé ces demandes irrecevables au motif que le préjudice subi n'était pas lié aux "faits sous enquête"¹⁵⁵, en se fondant sur une « conception erronée de la "portée de l'instruction". [Traductions non officielles.]¹⁵⁶

110. Les avocats des parties civiles font également valoir ceci :

Étant les seuls candidats à la constitution de partie civile devant les CETC qui se présentent comme des personnes d'origine vietnamienne, d'un point de vue moral, tous les rescapés vietnamiens du génocide résidant actuellement dans la province de Kampong Chhnang devraient être reçus en leur constitution de partie civile. » [Traduction non officielle.]¹⁵⁷

111. Les avocats des parties civiles avancent encore ce qui suit :

Le génocide et les crimes contre l'humanité sont, par définition, des crimes dirigés contre des groupes » et « ce serait en effet un affront vis-à-vis de l'épreuve collective subie par ce groupe de victimes, et une absurdité pure et simple, qu'aucun demandeur de souche vietnamienne ne soit reçu en sa demande de constitution de partie civile dans ce dossier, à raison de la persécution ou du génocide des Vietnamiens, alors que ces crimes sont reprochés à tous les accusés, du fait de leur responsabilité et de la part qu'ils ont prise dans les actes commis dans tout le Cambodge en vue d'éliminer le groupe ethnique vietnamien.¹⁵⁸

Aux yeux des victimes, la décision des co-juges d'instruction de refuser la participation au procès du groupe des Vietnamiens de souche revient à nier que ces personnes sont des

¹⁵¹ Ibid., par. 135 à 138.

¹⁵² Ibid., par. 139 à 158.

¹⁵³ Ibid., par. 140.

¹⁵⁴ Ibid., par. 144.

¹⁵⁵ Ibid., par. 142.

¹⁵⁶ Ibid., par. 143.

¹⁵⁷ Ibid., par. 147 et 148.

¹⁵⁸ Ibid., par. 150.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

victimes de génocide. Le rejet par les co-juges d’instruction de l’action civile des ces demandeurs donne à penser que la justice est un processus arbitraire et exclusif¹⁵⁹.

En refusant à ce groupe le droit de participer au procès, les co-juges d’instruction vont à l’encontre de l’objet fondamental des CETC qui est “d’œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité”.¹⁶⁰

Chacun des demandeurs vietnamiens [étant] une victime directe du crime de génocide commis à l’encontre des Vietnamiens, [il est demandé] d’accorder à *tous* les demandeurs vietnamiens de Kampong Chhnang la qualité de partie civile, conformément aux droits qui leur sont reconnus par le Règlement intérieur.[Traductions non officielles]¹⁶¹.

112. Les co-avocats des parties civiles prient la Chambre de recevoir les demandeurs vietnamiens en leur constitution de partie civile en ce que chacun d’entre eux a subi un préjudice direct et personnel, en tant que victime directe, ce préjudice pouvant être rattaché directement à des faits sous enquête, dont la déportation forcée vers le Vietnam, par la province de Prey Veng¹⁶².

Considérations de la Chambre

113. La Chambre note que le critère retenu tant par les co-juges d’instruction que par la Chambre préliminaire pour examiner ces demandes de constitution de partie civile était erroné, en ce que le rejet des demandes était fondé sur l’exigence d’un lien entre le préjudice et les « *faits sous enquête* » et non les *crimes*.

114. En outre, la Chambre note que dans le cadre de leur Second appel, les demandeurs ont pu soumettre des pièces complémentaires qu’il ne leur avait pas été donné l’occasion de soumettre auparavant.

115. Par suite de la demande de réexamen contenue dans le Second appel et des conclusions présentées à cette fin, la Chambre considère qu’il existe des raisons suffisantes pour réexaminer sa décision relative au Premier appel et aux 15 demandeurs vietnamiens. Elle note que comme les demandes rejetées ont ensuite été conservées dans le dossier comme de simples plaintes, leurs numéros d’identification ont été modifiés. Les demandeurs peuvent à présent être identifiés à l’aide de nouveaux numéros qui sont mis en regard des anciens dans la liste ci-dessous :

¹⁵⁹ Ibid., par. 151.

¹⁶⁰ Ibid., par. 152

¹⁶¹ Ibid., par. 157

¹⁶² Ibid., par. 158



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Les 15 demandeurs vietnamiens : 08-VU-02379 (D230/2/8, précédemment D22/125) ; 08-VU-02380 (D230/2/11, précédemment D22/171) ; 08-VU-02378 (D230/2/24, précédemment D22/276) ; 08-VU-02116 (D230/2/12, précédemment D22/172) ; 09-VU-01723 (D230/2/25, précédemment D22/277) ; 09-VU-01722 (D230/2/26, précédemment D22/278) ; 09-VU-02241 (D230/2/27, précédemment D22/279) ; 09-VU-02242 (D230/2/28, précédemment D22/280) ; 09-VU-02243 (D230/2/29, précédemment D22/281) ; 08-VU-02291 (D230/2/13, précédemment D22/205) ; 09-VU-02239 (D230/2/30, précédemment D22/282) ; 09-VU-02240 (D230/2/31, précédemment D22/283) ; 09-VU-00687 (D22/230/2/32, précédemment D22/284) ; 09-VU-00686 (D230/2/33, précédemment D22/285) ; 09-VU-00688 (D230/2/34, précédemment D22/286).

116. Ces demandes seront examinées selon les critères de recevabilité qui ont été retenus dans la présente décision pour toutes les autres demandes de constitution de partie civile.

117. La Chambre est conscient du fait que les 11 demandeurs khmers krom, mentionnés au paragraphe 105 ci-dessus¹⁶³, de même que le demandeur ou la demanderesse 09-VU-00882 (D230/2/6 précédemment D22/288) dont le cas a été examiné dans la décision de la Chambre relative à l'appel CP 53¹⁶⁴, ont également vu leurs demandes de constitution de partie civile rejetées au motif erroné qu'elles n'établissent pas de lien entre le préjudice et *les faits sous enquête*. Cela étant, à ce stade, la Chambre ne réexaminera pas ces anciennes demandes, les accusés n'ayant eu aucune occasion de réponse, au contraire de ce qui s'est passé dans le cas du réexamen sollicité au nom des 15 demandeurs vietnamiens. La Chambre considérera cette question dans une décision séparée.

IX. EXAMEN INDIVIDUEL DES DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

118. La Chambre examine à nouveau chaque demande de constitution de partie civile dont elle a été saisie par les appels. Les motifs complets de ses décisions accueillant ou rejetant les demandes seront déposés séparément, en pièces jointes à la présente décision.

¹⁶³ Les 11 demandeurs khmers krom sont à présent identifiés comme suit : 09-VU-02138 (D230/2/15 précédemment D22/260) ; 09-VU-02151 (D230/2/22 précédemment D22/273) ; 09-VU-02150 (D230/2/21/1 précédemment D22/272) ; 09-VU-02148 (D230/2/20 précédemment D22/270) ; 09-VU-02147 (D230/2/19 précédemment D22/269) ; 09-VU-02146 (D230/2/18 précédemment D22/268) ; 09-VU-02144 (D230/2/17 précédemment D22/266) ; 09-VU-02143 (D230/2/16 précédemment D22/265) ; 09-VU-00638 (D230/2/9 précédemment D22/134) ; 09-VU-02267 (D230/2/10 précédemment D22/135) ; 09-VU-04265 (D230/2/23 précédemment D22/274).

¹⁶⁴ « Décision relative à l'appel interjeté contre l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile D22/288 », 1^{er} juin 2010, doc. n° D364/1/3.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

119. Vu l'importance des informations qu'elles contiennent sur les faits qui se sont produits sur le territoire du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, les demandes qui auront été jugées irrecevables seront maintenues au dossier n° 002 en tant que plaintes, comme l'avaient déjà indiqué les co-juges d'instruction dans leurs ordonnances.



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

X. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :

- a. Statuant à l'unanimité, déclare tous les appels recevables ;
- b. Statuant à l'unanimité, infirme les ordonnances contestées en ce qu'elles portent sur le rejet des demandes de constitution de partie civile visées dans le tableau ci-dessous, et reçoit les demandeurs concernés en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002 ;

Appel contre l'ordonnance contestée n° D392 (province de Kep) ¹⁶⁵		
CP 108¹⁶⁶		
08-VU-01552 (D22/2647)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D393 (province de Oddar Meanchey) ¹⁶⁷		
CP 79¹⁶⁸		
09-VU-00583 (D22/880)	09-VU-00582 (D22/881)	09-VU-00578 (D22/910)
09-VU-03779 (D22/3430)	09-VU-03777 (D22/3428)	
CP 80¹⁶⁹		
09-VU-00584 (D22/1469)	09-VU-00579 (D22/1470)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D394 (province de Rattanakiri) ¹⁷⁰		
CP 82¹⁷¹		
08-VU-01537 (D22/1343)	08-VU-01028 (D22/927)	09-VU-00053 (D22/0764)
08-VU-01190 (D22/0154)	08-VU-01191 (D22/0932)	09-VU-00046 (D22/0957)
09-VU-00035 (D22/1162)		
CP 84¹⁷²		
08-VU-01033 (D22/0042)	08-VU-01032 (D22/0043)	08-VU-01034 (D22/0048)

¹⁶⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kep », 25 août 2010, doc. n° D392.

¹⁶⁶ « Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kep » (D392), 6 septembre 2010, déposé le 6 septembre 2010, doc. n° D392/3/1 (l'« appel CP 108 »).

¹⁶⁷ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Oddar Meanchey », 26 août 2010, doc. n° D393 (l'« ordonnance contestée n° D393 »).

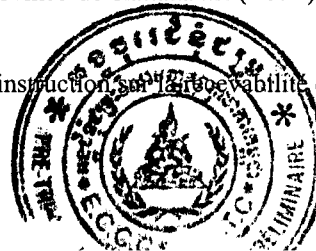
¹⁶⁸ « Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Oddar Meanchey » (D393), 6 septembre 2010, doc. n° D393/2/1 (l'« appel CP 79 »).

¹⁶⁹ « *Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Oddar Meanchey Province (with references)* », 6 septembre 2010, déposé le 22 septembre 2010, doc. n° D393/3/1 (l'« appel CP 80 »).

¹⁷⁰ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Rattanakiri », 27 août 2010, doc. n° D394 (l'« ordonnance contestée n° D394 »).

¹⁷¹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Rattanakiri », 2 septembre 2010, déposée le 3 septembre 2010, doc. n° D394/2/1 (l'« appel CP 82 »).

¹⁷² « Appel des co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Rattanakiri (D394) », 6 septembre 2010, doc. n° D394/4/1 (l'« appel CP 84 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Appel contre l'ordonnance contestée n° D395 (province de Mondulkiri)¹⁷³		
CP 85¹⁷⁴		
08-VU-01819 (D22/1179)	09-VU-0571 (D22/575)	
Appel contre l'ordonnance contestée n° D396 (province de Preah Vihear)¹⁷⁵		
CP 87¹⁷⁶		
09-VU-00021 (D22/00056)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D397 (province de Koh Kong)¹⁷⁷		
CP 89¹⁷⁸		
08-VU-01842 (D22/1205)	08-VU-02182 (D22/1206)	08-VU-02194 (D22/0444)
09-VU-00279 (D22/1998)	09-VU-00289 (D22/1137)	09-VU-00291 (D22/0874)
CP 90¹⁷⁹		
07-VU-00104 (D22/1263)		
CP 91¹⁸⁰		
09-VU-00544 (D22/1091)		
CP 92¹⁸¹		
08-VU-02195 (D22/501)	09-VU-01788 (D22/2784)	08-VU-00822 (D22/1498)
08-VU-02325 (D22/1128)	09-VU-01786 (D22/1880)	09-VU-01787 (D22/2783)
09-VU-01789 (D22/2785)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D398 (province de Stung Treng)¹⁸²		
CP 94¹⁸³		
08-VU-01797 (D22/0395)	08-VU-00665 (D22/0430)	08-VU-00643 (D22/0483)
08-VU-01794 (D22/1197)	09-VU-00300 (D22/1671)	09-VU-01374 (D22/1894)
09-VU-01375 (D22/1904)	08-VU-01818 (D22/1184)	09-VU-01940 (D22/2185)
09-VU-01478 (D22/2727)	09-VU-01941 (D22/2926)	09-VU-01945 (D22/2930)
09-VU-01947 (D22/2932)	09-VU-01951 (D22/2936)	09-VU-01982 (D22/2965)
09-VU-01985 (D22/2968)	09-VU-01987 (D22/2970)	09-VU-01939 (D22/2184)

¹⁷³ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Mondulkiri », 26 août 2010, doc. n° D395 (l'« ordonnance contestée n° D395 »).

¹⁷⁴ « Co-avocats des parties civiles : mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Mondulkiri (D395) », 6 septembre 2010, doc. n° D395/2/1 (l'« appel CP 85 »).

¹⁷⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Vihear », 30 août 2010, déposé le 31 août 2010, doc. n° D396 (l'« ordonnance contestée n° D396 »).

¹⁷⁶ « Appel des co-avocats des parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Preah Vihear », 9 septembre 2010, déposé le 9 septembre 2010, doc. n° D396/2/1 (l'« appel CP 87 »).

¹⁷⁷ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Koh Kong », 30 août 2010, déposée le 31 août 2010, doc. n° D397 (l'« ordonnance contestée n° D397 »).

¹⁷⁸ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Koh Kong* », 9 septembre 2010, doc. n° D397/2/1 (l'« appel CP 89 »).

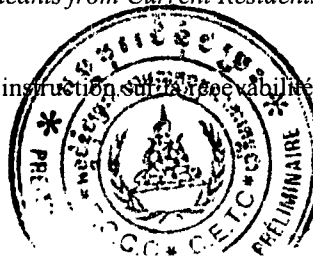
¹⁷⁹ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Koh Kong » (D397), 9 septembre 2010, doc. n° D397/3/1 (l'« appel CP 90 »).

¹⁸⁰ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Koh Kong (D397) », 9 septembre 2010, doc. n° D397/4/1 (l'« appel CP 91 »).

¹⁸¹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Koh Kong », 9 septembre 2010, déposée le 10 septembre 2010, doc. n° D397/5/1 (l'« appel CP 92 »).

¹⁸² « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Stung Treng », 30 août 2010, doc. n° D398 (l'« ordonnance contestée n° D398 »).

¹⁸³ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Stung Treng* » (D398), 9 septembre 2010, doc. n° D398/2/1 (l'« appel CP 94 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

08-VU-01203 (D22/0966)	09-VU-01944 (D22/2929)	09-VU-01946 (D22/2931)
09-VU-01983 (D22/2966)	09-VU-01949 (D22/2934)	09-VU-01950 (D22/2935)
09-VU-00309 (D22/1665)	09-VU-01480 (D22/2729)	
CP 95¹⁸⁴		
09-VU-00296 (D22/2078)	09-VU-01481 (D22/2133)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D399 (province de Takeo)¹⁸⁵		
CP 101¹⁸⁶		
08-VU-01836 (D22/1167)	09-VU-00601 (D22/1220)	09-VU-02077 (D22/3038)
09-VU-03465 (D22/3174)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D401 (province de Preah Sihanouk)¹⁸⁷		
CP 96¹⁸⁸		
09-VU-02070 (D22/3031)	09-VU-02076 (D22/3037)	
CP 98¹⁸⁹		
08-VU-01269 (D22/1009)	09-VU-03798 (D22/3449)	09-VU-01523 (D22/1866)
09-VU-02053 (D22/3014)	09-VU-03801 (D22/3452)	09-VU-03802 (D22/3453)
09-VU-00627 (D22/898)	09-VU-02052 (D22/3013)	09-VU-02054 (D22/3015)
09-VU-03799 (D22/3450)	09-VU-02050 (D22/3011)	09-VU-01816 (D22/2179)
09-VU-01034 (D22/2691)	09-VU-02049 (D22/3010)	09-VU-00079 (D22/1559)
CP 99¹⁹⁰		
08-VU-02313 (D22/1466)	09-VU-00084 (D22/1164)	09-VU-00087 (D22/461)
09-VU-00624 (D22/899)	09-VU-00628 (D22/1442)	09-VU-00082 (D22/490)
CP 100¹⁹¹		
09-VU-01196 (D22/0747)	09-VU-01515 (D22/0863)	09-VU-01518 (D22/0860)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D403 (province de Kandal)¹⁹²		
CP 127¹⁹³		
09-VU-01995 (D22/2978)	09-VU-02034 (D22/2996)	
CP 128¹⁹⁴		

¹⁸⁴ « *Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Stung Treng Province (with references)* », 9 septembre 2010, déposé le 28 septembre 2010, doc. n° D398/3/1 (l'« appel CP 95 »).

¹⁸⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Takeo », 31 août 2010, doc. n° D399 (l'« ordonnance contestée n° D399 »).

¹⁸⁶ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Takeo* », 10 septembre 2010, doc. n° D399/2/1 (l'« appel CP 101 »).

¹⁸⁷ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Sihanouk », 2 septembre 2010, doc. n° D401 (l'« ordonnance contestée n° D401 »).

¹⁸⁸ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Sihanouk (D401) », 8 septembre 2010, doc. n° D401/2/1 (l'« appel CP 96 »).

¹⁸⁹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Sihanouk », 12 septembre 2010, doc. n° D401/4/1 (l'« appel CP 98 »).

¹⁹⁰ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Sihanouk », 12 septembre 2010, doc. n° D401/5/1 (l'« appel CP 99 »).

¹⁹¹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Sihanouk », 12 septembre 2010, doc. n° D401/6/1 (l'« appel CP 100 »).

¹⁹² « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kandal », 6 septembre 2010, doc. n° D403 (l'« ordonnance contestée n° D403 »).

¹⁹³ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kandal D403, en date du 6 septembre 2010 », 16 septembre 2010, doc. n° D403/4/1 (l'« appel CP 127 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

08-VU02058 (D22/0378)	09-VU-01194 (D22/1531)	09-VU-01651 (D22/0818)
09-VU-01874 (D22/2863)	09-VU-01636 (D22/0536)	09-VU-01627 (D22/0774)
09-VU-02039 (D22/2198)		
CP 159¹⁹⁵		
09-VU-01626 (D22/0775)	10-VU-00415 (D22/3824)	
CP 166¹⁹⁶		
09-VU-01549 (D22/770)	09-VU-01570 (D22/855)	09-VU-00997 (D22/1622)
09-VU-01856 (D22/2846)	09-VU-01538 (D22/1854)	09-VU-01555 (D22/857)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D404 (hors Cambodge)¹⁹⁷		
CP 73¹⁹⁸		
10-VU-00400 (D22/3820)	10-VU-00193 (D22/3750)	07-VU-00049 (D22/1270)
09-VU-04314 (D22/3677)		
CP 119¹⁹⁹		
10-VU-00414 (D22/3823)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D406 (province de Phnom Penh)²⁰⁰		
CP 135²⁰¹		
10-VU-00025 (D22/2504)	10-VU-00960 (D22/3959)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D408 (province de Pailin)²⁰²		
CP 168²⁰³		
09-VU-01906 (D22/2893)	09-VU-01924 (D22/2911)	09-VU-01925 (D22/2912)
09-VU03827 (D22/3478)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D409 (province de Svay Rieng)²⁰⁴		
CP 131²⁰⁵		
08-VU-02372 (D22/765)	08-VU-02109 (D22/1053)	08-VU-02102 (D22/2056)
CP 132²⁰⁶		

¹⁹⁴ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kandal », 16 septembre 2010, doc. n° D403/5/1 (l'« appel CP 128 »).

¹⁹⁵ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kandal Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D403/6/1 (l'« appel CP 159 »).

¹⁹⁶ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kandal Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D403/7/1 (l'« appel CP 166 »).

¹⁹⁷ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge », 6 septembre 2010, déposée le 7 septembre 2010, doc. n° D404 (l'« ordonnance contestée n° D404 »).

¹⁹⁸ « Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge » (D404), 17 septembre 2010, doc. n° D404/2/3 (l'« appel CP 73 »).

¹⁹⁹ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge (D404) », 16 septembre 2010, doc. n° D404/7/1 (l'« appel CP 119 »).

²⁰⁰ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant à Phnom Penh », 6 septembre 2010, doc. n° D406 (l'« ordonnance contestée D406 »).

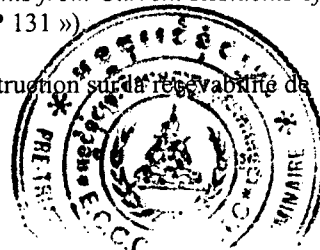
²⁰¹ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant à Phnom Penh (D406) », 16 septembre 2010, doc. n° D406/3/1 (l'« appel CP 135 »).

²⁰² « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Pailin », 6 septembre 2010, déposée le 7 septembre 2010, doc. n° D408 (l'« ordonnance contestée n° D408 »).

²⁰³ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Pailin Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D408/3/1 (l'« appel CP 168 »).

²⁰⁴ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Svay Rieng », 9 septembre 2010, doc. n° D409 (l'« ordonnance contestée n° D409 »).

²⁰⁵ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Svay Rieng Province (D409)* », 17 septembre 2010, doc. n° D409/2/1 (l'« appel CP 131 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

08-VU-02303 (D22/365)		
CP 133²⁰⁷		
08-VU-02275 (D22/1150)	09-VU-00340 (D22/1791)	09-VU-00645 (D22/1257)
09-VU-02444 (D22/2223)	09-VU-02451 (D22/2230)	
CP 161²⁰⁸		
08-VU-00668 (D22/366)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D410 (province de Prey Veng)²⁰⁹		
CP 129²¹⁰		
09-VU-02173 (D22/3085)	09-VU-02177 (D22/3089)	09-VU-02181 (D22/3093)
CP 130²¹¹		
07-VU-00142 (D22/0069)		
CP 153²¹²		
09-VU-01091 (D22/0600)	09-VU-01099 (D22/0606)	09-VU-01102 (D22/0890)
09-VU-01110 (D22/0609)	09-VU-01103 (D22/0608)	09-VU-01124 (D22/0746)
09-VU-01292 (D22/0666)		
CP 154²¹³		
09-VU-02513 (D22/2285)	08-VU-00800 (D22/1353)	09-VU-00902 (D22/1108)
08-VU-00799 (D22/1354)	08-VU-00797 (D22/1384)	08-VU-00796 (D22/1383)
09-VU-00923 (D22/2687)	09-VU-00897 (D22/1258)	08-VU-02260 (D22/0959)
09-VU-00901 (D22/1254)	09-VU-02449 (D22/2228)	
CP 163²¹⁴		
07-VU-00144 (D22/2609)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D414 (province de Kratie)²¹⁵		
CP 139²¹⁶		
09-VU-03337 (D22/2342)	08-VU-00792 (D22/1365)	
CP 140²¹⁷		

²⁰⁶ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Svay Rieng (D409) », 20 septembre 2010, doc. n° D409/3/1 (l'« appel CP 132 »).

²⁰⁷ « *Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Svay Rieng Province* », 20 septembre 2010, doc. n° D409/4/1 (l'« appel CP 133 »).

²⁰⁸ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Svay Rieng Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D409/5/1 (l'« appel CP 161 »).

²⁰⁹ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Prey Veng », 9 septembre 2010, doc. n° D410 (l'« ordonnance contestée n° D410 »).

²¹⁰ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Prey Veng (D410) », 16 septembre 2010, doc. n° D410/2/1 (l'« appel CP 129 »).

²¹¹ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Prey Veng D410, notifié le 9 septembre 2010 », 19 septembre 2010, doc. n° D410/4/1 (l'« appel CP 130 »).

²¹² « *Amended Appeal of Civil Party Applicants against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Prey Veng Province, D410* », 22 octobre 2010, doc. n° D410/6/1 (l'« appel CP 153 »).

²¹³ « *Amended Appeal of Civil Parties Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Prey Veng Province, D410* », 22 octobre 2010, doc. n° D410/5/1 (l'« appel CP 154 »).

²¹⁴ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Prey Veng Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D410/7/1 (l'« appel CP 163 »).

²¹⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kratie », 10 septembre 2010, doc. n° D414 (l'« ordonnance contestée n° D414 »).

²¹⁶ « *Appeal against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kratie Province* », 20 septembre 2010, doc. n° D414/3/1 (l'« appel CP 139 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

07-VU-00208 (D22/2612)		
CP 171²¹⁸		
08-VU-01220 (D22/2045)	08-VU-02352 (D22/1139)	09-VU-00754 (D22/1485)
09-VU-00756 (D22/1603)	09-VU-00757 (D22/1602)	09-VU-01383 (D22/1900)
09-VU-01776 (D22/2774)	09-VU-01777 (D22/2775)	09-VU-01780 (D22/2777)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D415 (province de Battambang)²¹⁹		
CP 136²²⁰		
09-VU-03517 (D22/3220)	09-VU-03522 (D22/3225)	
CP 137²²¹		
09-VU-03515 (D22/3218)		
CP 150²²²		
09-VU-01678 (D22/2137)	09-VU-02074 (D22/3039)	
CP 169²²³		
08-VU-01027 (D22/0376)	08-VU-01025 (D22/0167)	08-VU-01534 (D22/0381)
08-VU-01202 (D22/0141)	08-VU-01026 (D22/0151)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D416 (province de Banteay Meanchey)²²⁴		
CP 124²²⁵		
10-VU-00979 (D22/3977)		
CP 125²²⁶		
10-VU-00987 (D22/1445)	10-VU-01540 (D22/1837)	10-VU-01356 (D22/1933)
10-VU-01892 (D22/2820)		
CP 149²²⁷		
10-VU-02092 (D22/3052)		
CP 170²²⁸		
09-VU-02092 (D22/1507)	10-VU-00992 (D22/3989)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D417 (province de Kampong Chhnang)²²⁹		

²¹⁷ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kratie D414, notifié le 9 septembre 2010 », 20 septembre 2010, doc. n° D414/4/1 (l'« appel CP 140 »).

²¹⁸ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kratie Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D414/5/1 (l'« appel CP 171 »).

²¹⁹ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Battambang », 13 septembre 2010, doc. n° D415 (l'« ordonnance contestée n° D415 »).

²²⁰ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Battambang Province (D415)* », 27 septembre 2010, doc. n° D415/2/1 (l'« appel CP 136 »).

²²¹ « *Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Battambang Province* », 22 septembre 2010, doc. n° D415/5/1 (l'« appel CP 137 »).

²²² « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applications from Current Residents of Battambang Province, D415* », 20 octobre 2010, doc. n° D415/7/1 (l'« appel CP 150 »).

²²³ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Battambang Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D415/8/1 (l'« appel CP 169 »).

²²⁴ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Banteay Meanchey », 13 septembre 2010, doc. n° D416 (l'« ordonnance contestée n° D416 »).

²²⁵ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Banteay Meanchey Province* », 22 septembre 2010, doc. n° D416/5/1 (l'« appel CP 124 »).

²²⁶ « *Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Banteay Meanchey Province D416* », 23 septembre 2010, doc. n° D416/6/1 (l'« appel CP 125 »).

²²⁷ « *Amended Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Banteay Meanchey Province D416* », 20 octobre 2010, doc. n° D416/7/1 (l'« appel CP 149 »).

²²⁸ « *Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Banteay Meanchey Province* », 2 novembre 2010, doc. n° D416/8/1 (l'« appel CP 170 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

CP 143 ²³⁰		
08-VU-00251 (D22/1378)	09-VU-00229 (D22/1187)	09-VU-01001 (D22/1625)
08-VU-00629 (D22/1941)		
CP 144 ²³¹		
09-VU-04309 (D22/3673)	09-VU-04312 (D22/3676)	09-VU-02047 (D22/3008)
09-VU-02058 (D22/3019)	09-VU-02056 (D22/3018)	09-VU-02059 (D22/3020)
09-VU-02060 (D22/3021)	09-VU-02061 (D22/3022)	09-VU-03835 (D22/3486)
09-VU-01794 (D22/2790)	09-VU-01003 (D22/1606)	09-VU-01214 (D22/710)
08-VU-02187 (D22/502)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D418 (province de Kampong Thom) ²³²		
CP 156 ²³³		
08-VU-02213 (D22/1810)	10-VU-00907 (D22/3917)	
CP 167 ²³⁴		
10-VU-00898 (D22/3908)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D423 (province de Pursat) ²³⁵		
CP 120 ²³⁶		
09-VU-01071 (D22/2693)	07-VU00415 (D22/1390)	09-VU-00240 (D22/0790)
CP 121 ²³⁷		
09-VU-01978 (D22/2961)	09-VU-00565 (D22/2012)	09-VU-01974 (D22/2957)
CP 122 ²³⁸		
10-VU-0860 (D22/3873)	10-VU-0861 (D22/3874)	10-VU-0863 (D22/3876)
10-VU-0864 (D22/3877)	10-VU-0877 (D22/3887)	
CP 123 ²³⁹		
09-VU-00100 (D22/1082)	09-VU-00225 (D22/1132)	09-VU-01955 (D22/2940)
09-VU-01956 (D22/2941)	09-VU-01958 (D22/2943)	09-VU-01975 (D22/2958)
09-VU-01976 (D22/2959)	09-VU-01979 (D22/2962)	
CP 151 ²⁴⁰		

²²⁹ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Chhnang », 13 septembre 2010, doc. n° D417 (l'« ordonnance contestée n° D417 »).

²³⁰ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité de constitution de parties civiles résidant en province de Kampong Chhnang (D417) », 23 septembre 2010, doc. n° D417/3/1 (l'« appel CP 143 »).

²³¹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Chhnang », 16 septembre 2010, doc. n° D417/4/1 (l'« appel CP 144 »).

²³² « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Thom », rendue le 26 août 2010 et déposée le 14 septembre 2010, doc. n° D418 (l'« ordonnance contestée n° D418 »).

²³³ « Re-Filing of the Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Thom Province D418 », 27 septembre 2010, doc. n° D418/5/1 (l'« appel CP 156 »).

²³⁴ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Thom Province », 2 novembre 2010, doc. n° D418/6/1 (l'« appel CP 167 »).

²³⁵ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Pursat, 25 septembre 2010, D423 (l'« Ordonnance contestée n° D423 »).

²³⁶ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Pursat Province », 24 septembre 2010, doc. n° D423/4/1 (l'« appel CP 120 »).

²³⁷ « Requête d'appel des personnes s'étant constituées parties civiles à l'encontre de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Pursat », 27 septembre 2010, doc. n° D423/5/1 (l'« appel CP 121 »).

²³⁸ « Appel des Co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D423 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Pursat », 27 septembre 2010, doc. n° D423/6/1 (l'« appel CP 122 »).

²³⁹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Pursat », 27 septembre 2010, doc. n° D423/7/1 (l'« appel CP 123 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

08-VU-02112 (D22/1971)	09-VU-01687 (D22/2145)	09-VU-01690 (D22/2148)
08-VU-02132 (D22/2658)	09-VU-03482 (D22/3185)	09-VU-03485 (D22/3188)
09-VU-03486 (D22/3189)	09-VU-03487 (D22/3190)	09-VU-02094 (D22/3054)
09-VU-02096 (D22/3056)		
CP 162²⁴¹		
09-VU-00530 (D22/1425)	09-VU-00524 (D22/1426)	09-VU-00245 (D22/2074)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D424 (province de Siem Reap)²⁴²		
CP 105²⁴³		
08-VU-01452 (D22/1754)	09-VU-00692 (D22/1438)	09-VU-00698 (D22/1504)
09-VU-00812 (D22/1514)	09-VU-01507 (D22/0781)	09-VU-00800 (D22/1450)
09-VU-01495 (D22/0652)	09-VU-00714 (D22/0837)	09-VU-02202 (D22/3113)
09-VU-00693 (D22/1437)	08-VU-02330 (D22/0460)	09-VU-01012 (D22/2086)
09-VU-01503 (D22/0796)	09-VU-02460 (D22/2239)	
CP 106²⁴⁴		
08-VU-00112 (D22/1290)		
CP 107²⁴⁵		
08-VU-00711 (D22/0450)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D426 (province de Kampong Cham)²⁴⁶		
CP 109²⁴⁷		
09-VU-02065 (D22/3026)	09-VU-02190 (D22/3102)	09-VU-02192 (D22/3104)
09-VU-02200 (D22/3111)		
CP 110²⁴⁸		
07-VU-00118 (D22/2608)	10-VU-00173 (D22/2578)	09-VU-00669 (D22/3334)
10-VU-03671 (D22/3336)	09-VU-03696 (D22/3361)	
CP 111²⁴⁹		
08-VU-01357 (D22/2640)	07-VU-0027 (D22/1015)	09-VU-00316 (D22/1473)
09-VU-02498 (D22/2274)	09-VU-02493 (D22/2269)	09-VU-03423 (D22/2418)
09-VU-03412 (D22/2407)	08-VU-01199 (D22/0456)	09-VU-00823 (D22/1663)
CP 158²⁵⁰		

²⁴⁰ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Pursat Province (D423) », 20 octobre 2010, doc. n° D423/8/1 (l'« appel CP 151 »).

²⁴¹ « Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Pursat Province (D423) », 2 novembre 2010, doc. n° D423/9/1 (l'« appel CP 162 »).

²⁴² « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Siem Reap » du 15 septembre 2010, déposée le 15 septembre 2010, doc. n° D424 (l'« ordonnance contestée n° D424 »).

²⁴³ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants From Current Residents of Siem Reap Province », 27 septembre 2010, doc. n° D424/3/3 (l'« appel CP 105 »).

²⁴⁴ « Appel des co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D424 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Siem Reap », 27 septembre 2010, doc. n° D424/4/1 (l'« appel CP 106 »).

²⁴⁵ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Siem Reap Province (D424) », 26 septembre 2010, doc. n° D424/2/1 (l'« appel CP 107 »).

²⁴⁶ « Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Kampong Cham », 15 septembre 2010, doc. n° D426 (l'« ordonnance contestée n° D426 »).

²⁴⁷ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Cham Province », 26 septembre 2010, doc. n° D426/2/1 (l'« appel CP 109 »).

²⁴⁸ « Appeal Brief Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Cham », déposé le 27 septembre 2010, doc. n° D426/3/1 (l'« appel CP 110 »).

²⁴⁹ « Requête d'appel d'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Cham », 27 septembre 2010, doc. n° D426/4/1 ; une version corrigée de l'appel a été déposée le 29 novembre 2010 (l'« appel CP 111 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

08-VU-02247 (D22/0115)	07-VU-00019 (D22/1273)	08-VU-00723 (D22/1871)
08-VU-01912 (D22/1062)	09-VU-03581 (D22/3275)	08-VU-02250 (D22/1859)
08-VU-02245 (D22/0869)	10-VU-00405 (D22/2587)	

- c. Statuant à la majorité de quatre juges, la juge Marchi-Uhel étant en désaccord, infirme les ordonnances contestées en ce qu'elles portent sur le rejet des demandes de constitution de partie civile visées dans le tableau ci-dessous et reçoit les demandeurs concernés en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002 ;

Appels contre l'ordonnance contestée n° D392 (province de Kep)		
CP 78²⁵¹		
09-VU01302 (D22/2709)	07-VU00344 (D22/0595)	09-VU-01304 (D22/1595)
09-VU-0434 (D22/3152)	09-VU-01305 (D22/2710)	09-VU-01303 (D22/0665)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D393 (province de Oddar Meanchey)		
CP 81²⁵²		
09-VU-04239 (D22/3625)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D394 (province de Rattanakiri)		
CP 82		
08-VU-01188 (D22/2637)	08-VU-01531 (D22/2645)	09-VU-00040 (D22/0488)
09-VU-00052 (D22/1667)	09-VU-00048 (D22/0496)	
CP 83		
08-VU-01193 (D22/0934)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D395 (province de Mondulhiri)		
CP 85		
09-VU-01800 (D22/2796)	09-VU-01205 (D22/718)	09-VU-01531 (D22/2736)
09-VU-01802 (D22/2176)	09-VU-01023 (D22/1712)	09-VU-01022 (D22/1711)
09-VU-01021 (D22/1710)	09-VU-01525 (D22/1826)	09-VU-00617 (D22/902)
09-VU-630 (D22/2681)	09-VU-820 (D22/1701)	09-VU-01026 (D22/1432)
09-VU-01820 (D22/1172)	09-VU-01019 (D22/1700)	09-VU-01524 (D22/1827)
09-VU-01758 (D22/2760)		
CP 86²⁵³		
09-VU-00005 (D22/0398)	09-VU-01209 (D22/0715)	09-VU-00006 (D22/0399)
09-VU-01803 (D22/2177)	08-VU-01812 (D22/1185)	09-VU-00008 (D22/0400)
08-VU-01840 (D22/0392)	09-VU-00589 (D22/1650)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D396 (province de Preah Vihear)		
CP87		
09-VU00027 (D22/1191)	09-VU-00026 (D22/2669)	09-VU-00030 (D22/0424)
09-VU-00031 (D22/0425)	09-VU-00032 (D22/1192)	09-VU-01393 (D22/2104)

²⁵⁰ « Re-Filing of Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Cham Province », 27 octobre 2010, doc. n° D426/6/1 (l'« appel CP 158 »).

²⁵¹ « Appel des co-Avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D392 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kep », 3 septembre 2010, doc. n° D392/2/1 (l'« appel CP 78 »).

²⁵² « Appel des co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D393 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province d'Oddar Meanchey », 6 septembre 2010, doc. n° D393/4/1 (l'« appel CP 81 »).

²⁵³ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Mondulhiri Province (with references) », 6 septembre 2010, doc. n° D395/3/1 (l'« appel CP 86 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

09-VU-00214 (D22/1252)	09-VU-00293 (D22/0612)	09-VU-01806 (D22/2799)
09-VU-00597 (D22/1095)	09-VU-00611 (D22/0903)	09-VU-01808 (D22/2801)
09-VU-00700 (D22/1570)	09-VU-00701 (D22/2684)	09-VU-00711 (D22/1620)
09-VU-00709 (D22/0571)	09-VU-01392 (D22/2103)	09-VU-00022 (D22/396)
09-VU-01395 (D22/2106)	09-VU-01398 (D22/2109)	09-VU-00023 (D22/500)
09-VU-01399 (D22/2110)	09-VU-01400 (D22/2111)	09-VU-00025 (D22/469)
09-VU-01402 (D22/2113)	09-VU-01404 (D22/2115)	09-VU-01804 (D22/2178)
09-VU-01805 (D22/2798)	09-VU-03850 (D22/3501)	09-VU-03851 (D22/3502)
09-VU-03854 (D22/3505)	09-VU-01391 (D22/0844)	
CP88²⁵⁴		
09-VU-00292 (D22/1578)	09-VU-01403 (D22/2114)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D397 (province de Koh Kong)		
CP 89		
10-VU-00364 (D22/3786)		
CP 91		
09-VU-00978 (D22/1251)	08-VU-02326 (D22/0462)	09-VU-01828 (D22/2819)
09-VU-00976 (D22/1070)		
CP 93²⁵⁵		
10-VU-00834 (D22/3852)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D398 (province de Stung Treng)		
CP 95		
08-VU-01798 (D22/1195)	09-VU-01477 (D22/2726)	09-VU-01943 (D22/2928)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D399 (province de Takeo)		
CP 101		
09-VU-02068 (D22/3029)	09-VU-02084 (D22/3044)	
CP 102²⁵⁶		
08-VU-01837 (D22/1208)	08-VU-01714 (D22/0994)	09-VU-00592 (D22/0877)
09-VU-00598 (D22/1105)	09-VU-00607 (D22/0875)	
CP103²⁵⁷		
09-VU-03577 (D22/3271)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D401 (province de Preah Sihanouk)		
CP 96		
09-VU-02198 (D22/3109)	10-VU-00360 (D22/3782)	10-VU-00361 (D22/3783)
10-VU-00366 (D22/3788)	10-VU-00362 (D22/3784)	
CP 97²⁵⁸		
08-VU-01269 (D22/1156)	09-VU-00513 (D22/1090)	09-VU-01517 (D22/0861)
09-VU-01929 (D22/2916)	10-VU-00373 (D22/3795)	
CP 99		
10-VU-00358 (D22/3781)	10-VU-00375 (D22/3797)	10-VU-00368 (D22/3790)

²⁵⁴ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Preah Vihear Province », 9 septembre 2010, déposé en khmer le 9 septembre 2010 et en anglais le 28 septembre 2010, doc. n° D396/3/1 (l'« appel CP 88 »).

²⁵⁵ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Koh Kong Province (with references) », 9 septembre 2010, doc. n° D397/6/1 (l'« appel CP 93 »)

²⁵⁶ « Appel des co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D399 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Takeo », 9 septembre 2010, doc. n° D399/3/1 (l'« appel CP 102 »).

²⁵⁷ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Takeo Province (with references) », 9 septembre 2010, doc. n° D399/4/1 (l'« appel CP 103 »).

²⁵⁸ « Appeal Against Order on the Inadmissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Preah Sihanouk Province (with references) », 9 septembre 2010, doc. n° D401/3/1 (l'« appel CP 97 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

10-VU-00371 (D22/3793)	10-VU-003765 (D22/3798)	10-VU-00370 (D22/3792)
10-VU-00377 (D22/3799)	10-VU-00381 (D22/3803)	09-VU-03576 (D22/3270)
10-VU-00367 (D22/3789)		
CP 100		
09-VU-00083 (D22/0491)	09-VU-01819 (D22/2811)	09-VU-00590 (D22/1649)
09-VU-01930 (D22/2917)	09-VU-02051 (D22/3012)	09-VU-00705 (D22/1608)
10-VU-00372 (D22/3794)	10-VU-00378 (D22/3800)	10-VU-00379 (D22/3801)
10-VU-00380 (D22/3802)	10-VU-00391 (D22/3813)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D403 (province de Kandal)		
CP 126²⁵⁹		
09-VU-03495 (D22/3198)	09-VU-03499 (D22/3202)	
CP 127		
09-VU-01608 (D22/0586)	09-VU-01648 (D22/0819)	09-VU-01609 (D22/0585)
09-VU-01729 (D22/0827)	09-VU-01732 (D22/0590)	09-VU-01614 (D22/0582)
09-VU-01740 (D22/0542)	09-VU-01742 (D22/0544)	09-VU-01617 (D22/0758)
09-VU-01996 (D22/2979)	09-VU-02002 (D22/2188)	09-VU-01618 (D22/0757)
09-VU-02012 (D22/2191)	09-VU-02035 (D22/2997)	09-VU-01619 (D22/0756)
09-VU-02036 (D22/2998)	08-VU-00673 (D22/0429)	09-VU-01640 (D22/0564)
08-VU-01946 (D22/0952)	09-VU-01607 (D22/0587)	09-VU-01641 (D22/0752)
09-VU-01611 (D22/0584)	09-VU-01612 (D22/0778)	09-VU-01643 (D22/0563)
09-VU-01613 (D22/0583)	09-VU-01616 (D22/0581)	09-VU-02041 (D22/3002)
09-VU-01624 (D22/0755)	09-VU-01631 (D22/0569)	09-VU-016321 (D22/0568)
09-VU-01655 (D22/0809)	09-VU-01730 (D22/0813)	09-VU-01733 (D22/0550)
09-VU-01738 (D22/0540)	09-VU-01741 (D22/0543)	09-VU-01743 (D22/0761)
09-VU-01994 (D22/2977)	09-VU-02023 (D22/2194)	09-VU-02025 (D22/2990)
09-VU-02026 (D22/2195)	09-VU-02029 (D22/2197)	09-VU-02033 (D22/2995)
09-VU-02040 (D22/3001)	09-VU-02042 (D22/3003)	09-VU-02014 (D22/2982)
09-VU-02044 (D22/3005)	09-VU-02045 (D22/3121)	09-VU-02015 (D22/2193)
09-VU-04220 (D22/3607)	09-VU-03729 (D22/2443)	09-VU-02016 (D22/2983)
09-VU-00002 (D22/2493)	09-VU-04221 (D22/3608)	09-VU-02017 (D22/2984)
09-VU-00004 (D22/3680)	09-VU-02022 (D22/2989)	09-VU-02028 (D22/2991)
CP 128		
08-VU-02122 (D22/0427)	09-VU-03767 (D22/3418)	09-VU-00163 (D22/0616)
09-VU-01859 (D22/2849)	09-VU-01863 (D22/2852)	09-VU-01630 (D22/0754)
09-VU-01870 (D22/2859)	09-VU-01866 (D22/2855)	09-VU-00594 (D22/1228)
09-VU-02246 (D22/3122)	09-VU-01872 (D22/2861)	09-VU-00996 (D22/1621)
09-VU-03500 (D22/3203)	09-VU-02032 (D22/2994)	09-VU-01841 (D22/2831)
09-VU-03769 (D22/3420)	09-VU-03496 (D22/3199)	09-VU-01851 (D22/2841)
09-VU-03752 (D22/3404)	09-VU-03751 (D22/3403)	09-VU-01857 (D22/2847)
09-VU-03750 (D22/3402)	09-VU-03806 (D22/3457)	09-VU-03805 (D22/3456)
09-VU-01576 (D22/0852)	09-VU-01861 (D22/2851)	
CP 159		
09-VU-01639 (D22/0565)	09-VU-01550 (D22/0739)	09-VU-02019 (D22/2986)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D404 (hors Cambodge)		
CP 73		
10-VU-00188 (D22/3745)	10-VU-00217 (D22/2585)	10-VU-00206 (D22/3763)
10-VU-00180 (D22/3737)	10-VU-00190 (D22/3747)	10-VU-00349 (D22/3774)

²⁵⁹ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil party applicants from Current Residents of Kandal Province », 14 septembre 2010, doc. n° D403/2/1 (l'« appel CP 126 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

10-VU-00203 (D22/3760)	10-VU-00204 (D22/3761)	10-VU-00214 (D22/3770)
10-VU-00199 (D22/3756)		
CP 77²⁶⁰		
10-VU-00409 (D22/0352)	10-VU-00408 (D22/0353)	
CP 116²⁶¹		
08-VU-02403 (D22/2668)	08-VU-02402 (D22/2667)	
CP 117²⁶²		
09-VU-03688 (D22/3353)	09-VU-01166 (D22/2696)	09-VU-03687 (D22/3352)
09-VU-03684 (D22/3349)	09-VU-03683 (D22/3348)	09-VU-03686 (D22/3351)
09-VU-01172 (D22/2092)	09-VU-01604 (D22/2741)	09-VU-03685 (D22/3350)
CP 118²⁶³		
07-VU-00181 (D22/2610)	08-VU-00198 (D22/2626)	
CP 119		
10-VU-00094 (D22/3709)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D406 (province de Phnom Penh)		
CP 134²⁶⁴		
09-VU-02071 (D22/3032)	08-VU-01791 (D22/1198)	09-VU-02158 (D22/3073)
07-VU-00322 (D22/1268)	09-VU-00683 (D22/1440)	10-VU-00871 (D22/3881)
09-VU-00165 (D22/614)	08-VU-01397 (D22/2643)	09-VU-03628 (D22/3317)
09-VU-00164 (D22/615)	07-VU-00320 (D22/2615)	
CP 135		
07-VU-00121 (D22/1267)	09-VU-00961 (D22/2689)	08-VU-00253 (D22/1358)
08-VU-00254 (D22/1372)	10-VU-00021 (D22/2501)	
CP 160²⁶⁵		
09-VU-00134 (D22/2072)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D409 (la province de Svay Rieng)		
CP 132		
09-VU-1195 (D22/1481)	09-VU-01201 (D22/696)	09-VU-1814 (D22/2807)
09-VU-04196 (D22/3590)	08-VU-02005 (D22/953)	09-VU-02473 (D22/2250)
09-VU-03844 (D22/3495)	08-VU-02006 (D22/954)	09-VU-02474 (D22/2251)
09-VU-03862 (D22/3513)	09-VU-04194 (D22/3588)	09-VU-02471 (D22/2248)
CP 133		
09-VU-02475 (D22/2252)	09-VU-02485 (D22/2262)	09-VU-02472 (D22/2249)
09-VU-04225 (D22/2481)	09-VU-02486 (D22/2263)	09-VU-02443 (D22/2222)
09-VU-01128 (D22/1521)	09-VU-00338 (D22/1749)	09-VU-03653 (D22/3322)
09-VU-02436 (D22/2215)	08-VU-00769 (D22/0989)	08-VU-02105 (D22/0487)
09-VU-02441 (D22/2220)	09-VU-00342 (D22/1790)	09-VU-02487 (D22/2264)

²⁶⁰ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil party Applicants Residing Outside the Kingdom of Cambodia (D404) », 15 septembre 2010, doc. n° D404/3/1 (l'« appel CP 77 »).

²⁶¹ « Appel des co-avocats de parties civiles, groupe "Avocats Sans Frontières France", de l'ordonnance D404 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge », 16 septembre 2010, doc. n° D404/4/1 (l'« appel CP 116 »).

²⁶² « Requête d'appel d'ordonnance D404 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en dehors du Royaume du Cambodge (France) », 17 septembre 2010, doc. n° D404/5/1 (l'« appel CP 117 »).

²⁶³ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants Residing Outside the Kingdom of Cambodia », 17 septembre 2010, doc. n° D404/6/1 (l'« appel CP 118 »).

²⁶⁴ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Phnom Penh D406 », 13 septembre 2010, doc. n° D406/2/1 (l'« appel CP 134 »).

²⁶⁵ « Appeal Against Orders on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Phnom Penh », 2 novembre 2010, doc. n° D406/4/1 (l'« appel CP 106 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

09-VU-02483 (D22/2260)	09-VU-02470 (D22/3131)	09-VU-02489 (D22/2266)
09-VU-04215 (D22/2478)		
CP 161		
09-VU-00674 (D22/1717)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D410 (province de Prey Veng)		
CP 153		
09-VU-01280 (D22/0669)	08-VU-00789 (D22/2635)	09-VU-01096 (D22/0605)
09-VU-01286 (D22/0668)	09-VU-01094 (D22/0603)	
CP 154		
09-VU-03594 (D22/3287)	09-VU-00904 (D22/1107)	08-VU-01398 (D22/0120)
08-VU-00659 (D22/0446)	09-VU-03591 (D22/3284)	08-VU-00798 (D22/1355)
07-VU-00129 (D22/0074)	09-VU-03578 (D22/3272)	09-VU-03592 (D22/3285)
08-VU-00801 (D22/1385)	09-VU-01121 (D22/0743)	09-VU-00925 (D22/2688)
08-VU-01195 (D22/1632)	09-VU-00900 (D22/1109)	08-VU-01399 (D22/0940)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D414 (province de Kratie)		
CP 139		
09-VU-03333 (D22/2338)	08-VU-00791 (D22/1387)	08-VU-00793 (D22/1366)
08-VU-00794 (D22/1367)	09-VU-04202 (D22/3596)	08-VU-00225 (D22/1310)
08-VU-00795 (D22/1395)	09-VU-04203 (D22/3597)	08-VU-01435 (D22/1783)
08-VU-01437 (D22/1784)	09-VU-04204 (D22/3598)	08-VU-02064 (D22/1050)
08-VU-01439 (D22/0942)	09-VU-04208 (D22/3601)	08-VU-02066 (D22/1049)
08-VU-01441 (D22/1785)	09-VU-04219 (D22/3606)	08-VU-02067 (D22/0477)
08-VU-01479 (D22/1733)	09-VU-04210 (D22/3603)	09-VU-04205 (D22/2474)
09-VU-00142 (D22/1786)	09-VU-00146 (D22/1787)	09-VU-04206 (D22/3599)
09-VU-00145 (D22/1756)	09-VU-03334 (D22/2339)	09-VU-04211 (D22/2475)
09-VU-04199 (D22/3593)	09-VU-04198 (D22/3592)	09-VU-00147 (D22/0619)
09-VU-04201 (D22/3595)	09-VU-03336 (D22/2341)	09-VU-00161 (D22/0618)
09-VU-02468 (D22/2246)	09-VU-04212 (D22/3604)	
CP 140		
08-VU-00101 (D22/0113)	09-VU-01774 (D22/2773)	09-VU-01474 (D22/2723)
09-VU-1585 (D22/0589)	09-VU-01781 (D22/2778)	09-VU-01475 (D22/2724)
09-VU-01586 (D22/0588)	09-VU-01581 (D22/1893)	09-VU-01476 (D22/2725)
09-VU-01582 (D22/0769)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D415 (province de Battambang)		
CP 137		
09-VU-01684 (D22/2142)	09-VU-03512 (D22/3215)	09-VU-03516 (D22/3219)
09-VU-03573 (D22/3267)	09-VU-03575 (D22/3269)	
CP 138²⁶⁶		
08-VU-00048 (D22/1287)		
CP 150		
09-VU-01679 (D22/2138)	09-VU-01709 (D22/2750)	09-VU-01680 (D22/2139)
09-VU-01685 (D22/2143)	09-VU-02067 (D22/3028)	09-VU-03523 (D22/3226)
09-VU-01710 (D22/2160)	09-VU-02073 (D22/3034)	09-VU-03524 (D22/3227)
09-VU-01675 (D22/2743)	09-VU-02074 (D22/3035)	09-VU-03527 (D22/3230)
09-VU-01676 (D22/2744)	09-VU-02080 (D22/3041)	09-VU-03525 (D22/3228)
09-VU-01682 (D22/2746)	09-VU-03514 (D22/3217)	09-VU-03526 (D22/3229)
09-VU-03521 (D22/3224)	09-VU-03520 (D22/3223)	

²⁶⁶ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Battambang (D415) », 23 septembre 2010, doc. n° D415/6/1 (l'« appel CP 138 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Appels contre l'ordonnance contestée n° D416 (province de Bantey Meanchey)		
CP 124		
09-VU03564 (D22/3258)	10-VU-00986 (D22/3983)	09-VU03574 (D22/3268)
09-VU03563 (D22/3257)		
CP 125		
10-VU-01897 (D22/2885)	10-VU-01883 (D22/2872)	
CP 149		
10-VU-020901 (D22/3051)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D417 (province de Kampong Chhnang)		
CP 74²⁶⁷		
09-VU-01721 (D22/2758)	08-VU-02115 (D22/1901)	09-VU-03477 (D22/3180)
09-VU-03480 (D22/3183)	09-VU-03478 (D22/3181)	09-VU-00849 (D22/1969)
08-VU-02119 (D22/2057)	09-VU-01670 (D22/0817)	09-VU-03472 (D22/3175)
09-VU-01700 (D22/2154)	09-VU-01701 (D22/2155)	09-VU-03473 (D22/3176)
08-VU-02114 (D22/0438)	09-VU-01699 (D22/2153)	09-VU-03475 (D22/3178)
09-VU-03476 (D22/3179)	08-VU-02377 (D22/0404)	09-VU-01704 (D22/2158)
09-VU-03479 (D22/3182)	09-VU-01702 (D22/2156)	09-VU-01152 (D22/1092)
09-VU-01671 (D22/0816)	09-VU-01156 (D22/1136)	09-VU-01703 (D22/2157)
09-VU-03474 (D22/3177)		
CP 143		
07-VU-00290 (D22/0030)	08-VU-02205 (D22/0410)	08-VU-02306 (D22/1213)
09-VU-00229 (D22/1609)	09-VU-00089 (D22/0471)	09-VU-01793 (D22/2789)
09-VU-00229 (D22/0704)	09-VU-00090 (D22/0476)	09-VU-01795 (D22/2791)
09-VU-02197 (D22/3108)	09-VU-00738 (D22/1661)	09-VU-00740 (D22/1601)
09-VU-00605 (D22/1648)	09-VU-00739 (D22/1475)	09-VU-01535 (D22/1824)
09-VU-03456 (D22/3165)	09-VU-00761 (D22/1236)	09-VU-01797 (D22/2793)
09-VU-00737 (D22/558)	09-VU-00762 (D22/1222)	09-VU-01798 (D22/2794)
09-VU-01532 (D22/2737)	09-VU-01207 (D22/717)	09-VU-00603 (D22/1134)
09-VU-00230 (D22/1419)	09-VU-01208 (D22/716)	09-VU-01536 (D22/1823)
09-VU-00230 (D22/1217)	09-VU-01210 (D22/714)	09-VU-01791 (D22/2787)
09-VU-01543 (D22/1911)	07-VU-00389 (D22/2622)	
CP 144		
09-VU-4307 (D22/3671)	09-VU-02056 (D22/3017)	09-VU-01473 (D22/2722)
09-VU-03836 (D22/3487)	09-VU-00604 (D22/1088)	
CP 148²⁶⁸		
09-VU-00231 (D22/1861)		
CP 155²⁶⁹		
09-VU-00228 (D22/1231)	09-VU-00760 (D22/1530)	09-VU-00612 (D22/1850)
09-VU-00606 (D22/876)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D418 (province de Kampong Thom)		
CP 141²⁷⁰		
09-VU-00096 (D22/0405)	10-VU-00065 (D22/2528)	10-VU-00100 (D22/3711)

²⁶⁷ « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Chhnang Province (D417) », 27 septembre 2010, doc. n° D417/2/3 (l'« appel CP 74 »).

²⁶⁸ « Amended Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Chhnang Province (D417) », 2 décembre 2010, doc. n° D417/7/1 (l'« appel CP 148 »).

²⁶⁹ « Re-filing of the Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Kampong Chhnang Province (D417) », 27 septembre 2010, doc. n° D417/8/1 (l'« appel CP 155 »).

²⁷⁰ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Thom (D418) », 24 septembre 2010, doc. n° D418/2/1 (l'« appel CP 141 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

10-VU-00939 (D22/3946)	10-VU-00055 (D22/3695)	10-VU-00894 (D22/3904)
10-VU-00035 (D22/3688)	10-VU-00049 (D22/3693)	09-VU-04268 (D22/3650)
10-VU-00061 (D22/3697)	10-VU-00107 (D22/2540)	10-VU-00060 (D22/2525)
10-VU-00062 (D22/3698)	10-VU-00929 (D22/3937)	10-VU-00928 (D22/3936)
10-VU-00079 (D22/2533)	10-VU-00943 (D22/3950)	10-VU-00054 (D22/3694).
10-VU-00086 (D22/2535)	10-VU-00900 (D22/3910)	10-VU-00932 (D22/3940)
10-VU-00108 (D22/2541)	10-VU-00926 (D22/3934)	10-VU-00934 (D22/3942)
10-VU-00908 (D22/3918)	08-VU-01221 (D22/1942)	09-VU-04287 (D22/3664)
10-VU-00911 (D22/3921)	08-VU-02078 (D22/1051)	09-VU-03848 (D22/3499)
10-VU-00915 (D22/3924)	08-VU-02169 (D22/1808)	09-VU-04280 (D22/3660)
10-VU-00940 (D22/3947)	10-VU-00933 (D22/3941)	09-VU-04281 (D22/3661)
10-VU-00916 (D22/3925)	09-VU-00585 (D22/1512)	10-VU-00032 (D22/3687)
09-VU-04271 (D22/3652)	09-VU-03849 (D22/3500)	10-VU-00042 (D22/2513)
10-VU-00041 (D22/3690)	08-VU-01263 (D22/0973)	08-VU-02356 (D22/0379)
10-VU-00044 (D22/2514)	08-VU-01265 (D22/1008)	08-VU-00815 (D22/1368)
09-VU-00098 (D22/1146)	09-VU-03847 (D22/3498)	08-VU-01262 (D22/1705)
09-VU-01491 (D22/0839)	09-VU-04285 (D22/3663)	09-VU-03897 (D22/3547)
09-VU-02251 (D22/3125)	09-VU-04306 (D22/3670)	08-VU-00196 (D22/1312)
09-VU-00586 (D22/0879)	10-VU-00921 (D22/3929)	10-VU-00048 (D22/3692)
09-VU-01489 (D22/0656)	10-VU-00938 (D22/3945)	10-VU-00052 (D22/2520)
09-VU-04272 (D22/3653)	08-VU-02167 (D22/1805)	10-VU-00058 (D22/2523)
09-VU-04274 (D22/3655)	08-VU-02168 (D22/1806)	10-VU-00076 (D22/2530)
09-VU-04278 (D22/3659)	08-VU-02171 (D22/1809)	10-VU-00895 (D22/3905)
10-VU-00043 (D22/3691)	08-VU-02214 (D22/1811)	10-VU-00896 (D22/3906)
10-VU-00067 (D22/2529)	09-VU-03898 (D22/3548)	10-VU-00899 (D22/3909)
10-VU-00051 (D22/2519)	09-VU-04276 (D22/3657)	10-VU-00909 (D22/3919)
10-VU-00045 (D22/2515)	09-VU-04277 (D22/3658)	10-VU-00922 (D22/3930)
10-VU-00056 (D22/3696)	09-VU-04288 (D22/3665)	10-VU-00945 (D22/3952)
10-VU-00063 (D22/2526)	10-VU-00078 (D22/2532)	09-VU-04284 (D22/3662)
10-VU-00920 (D22/3928)	09-VU-03899 (D22/3549)	09-VU-04273 (D22/3654)
CP 156²⁷¹		
08-VU-02360 (D22/771)	09-VU-04289 (D22/3996)	10-VU-00918 (D22/3926)
08-VU-02357 (D22/0497)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D423 (province de Pursat)		
CP 120		
09-VU-00526 (D22/1000)	09-VU-00109 (D22/1209)	09-VU-00732 (D22/1619)
09-VU-00532 (D22/1003)	09-VU-03570 (D22/3264)	09-VU-00133 (D22/1103)
09-VU-01967 (D22/2952)	09-VU-01075 (D22/1692)	09-VU-00529 (D22/1002)
09-VU-00110 (D22/1183)	09-VU-01968 (D22/2186)	09-VU-01067 (D22/1856)
09-VU-00221 (D22/1074)	09-VU-00244 (D22/2677)	09-VU-03831 (D22/3482)
09-VU-00522 (D22/997)	09-VU-01113 (D22/0688)	10-VU-00859 (D22/3872)
08-VU-02269 (D22/1152)	09-VU-00676 (D22/1961)	09-VU-00533 (D22/0610)
09-VU-03488 (D22/3191)	09-VU-01959 (D22/2944)	09-VU-00111 (D22/1182)
09-VU-00521 (D22/996)	08-VU-02129 (D22/0127)	10-VU-00847 (D22/3860)
09-VU-01064 (D22/1690)	09-VU-00246 (D22/2075)	
CP 121		
09-VU-03784 (D22/3435)	09-VU-01063 (D22/1518)	09-VU-03786 (D22/3437)

²⁷¹ « Mémoire d'appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant en province de Kampong Chhnang (D417) », 23 septembre 2010, doc. n° D417/3/1 (l'« appel CP 143 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

09-VU-00128 (D22/2070)	09-VU-01963 (D22/2948)	09-VU-03832 (D22/3483)
09-VU-00242 (D22/1036)	09-VU-01964 (D22/2949)	09-VU-02204 (D22/3115)
09-VU-00248 (D22/2017)	09-VU-01971 (D22/2954)	09-VU-01977 (D22/2960)
09-VU-00564 (D22/1633)	09-VU-01961 (D22/2946)	09-VU-00011 (D22/0472)
09-VU-00569 (D22/1646)	09-VU-01069 (D22/1556)	09-VU-02387 (D22/2663)
09-VU-00690 (D22/1439)	09-VU-01111 (D22/0740)	09-VU-00129 (D22/2071)
09-VU-00734 (D22/1618)	09-VU-01125 (D22/0682)	09-VU-00131 (D22/1193)
09-VU-00748 (D22/1543)	09-VU-00226 (D22/1226)	09-VU-00218 (D22/1084)
09-VU-00238 (D22/1611)	09-VU-00227 (D22/1227)	09-VU-01072 (D22/1495)
CP 122		
08-VU-00077 (D22/1357)	09-VU-00527 (D22/1001)	09-VU-0528 (D22/0613)
10-VU-0854 (D22/3867)	10-VU-0878 (D22/3888)	09-VU-00534 (D22/0579)
10-VU-0859 (D22/3872)	10-VU-00852 (D22/3865)	09-VU-00640 (D22/0130)
10-VU-0875 (D22/3885)	10-VU-0853 (D22/3866)	10-VU-00849 (D22/3862)
09-VU-00523 (D22/0998)		
CP 123		
09-VU-00106 (D22/1085)	09-VU-01981 (D22/2964)	09-VU-00749 (D22/1561)
CP 151		
09-VU-00639 (D22/128)	09-VU-01689 (D22/2147)	09-VU-01696 (D22/814)
09-VU-01686 (D22/2144)	09-VU-01695 (D22/815)	09-VU-01694 (D22/823)
09-VU-01697 (D22/2151)		
Appels contre l'ordonnance contestée n° D424 (province de Siem Reap)		
CP 105		
08-VU-00111 (D22/1313)	09-VU-01506 (D22/0782)	08-VU-00589 (D22/1018)
08-VU-01442 (D22/1777)	10-VU-00549 (D22/2598)	08-VU-00684 (D22/0431)
08-VU-01447 (D22/1728)	08-VU-01368 (D22/0978)	08-VU-00685 (D22/1021)
08-VU-01448 (D22/1771)	08-VU-01374 (D22/0597)	08-VU-00686 (D22/1022)
08-VU-01449 (D22/1770)	08-VU-01376 (D22/0596)	08-VU-00687 (D22/0436)
08-VU-01450 (D22/1751)	08-VU-01378 (D22/0983)	08-VU-00693 (D22/0433)
08-VU-01473 (D22/1741)	08-VU-01380 (D22/0936)	08-VU-00695 (D22/0411)
08-VU-01474 (D22/1742)	08-VU-01382 (D22/0938)	08-VU-00696 (D22/1394)
08-VU-01475 (D22/1740)	08-VU-01386 (D22/0939)	08-VU-01367 (D22/0977)
09-VU-00362 (D22/1780)	08-VU-01420 (D22/1758)	09-VU-03444 (D22/2429)
09-VU-00363 (D22/1779)	09-VU-00728 (D22/1616)	08-VU-01507 (D22/0382)
09-VU-00365 (D22/1748)	09-VU-00729 (D22/1598)	08-VU-01530 (D22/0935)
09-VU-03443 (D22/2428)	09-VU-00731 (D22/0559)	08-VU-01815 (D22/1166)
09-VU-00695 (D22/2084)	09-VU-00791 (D22/1585)	08-VU-01823 (D22/0394)
09-VU-00725 (D22/1477)	09-VU-00793 (D22/1588)	08-VU-02329 (D22/1465)
09-VU-00726 (D22/1617)	09-VU-00796 (D22/1586)	08-VU-02332 (D22/1159)
09-VU-00797 (D22/1591)	09-VU-01010 (D22/1454)	09-VU-00265 (D22/1458)
09-VU-00799 (D22/1451)	09-VU-01012 (D22/2086)	09-VU-00267 (D22/1457)
09-VU-00813 (D22/0929)	09-VU-01014 (D22/1696)	09-VU-00270 (D22/1436)
09-VU-00814 (D22/1707)	09-VU-01017 (D22/1699)	09-VU-00271 (D22/1412)
09-VU-00815 (D22/1693)	09-VU-01484 (D22/0650)	09-VU-00273 (D22/1612)
09-VU-00817 (D22/1422)	09-VU-01485 (D22/0842)	09-VU-00274 (D22/1519)
09-VU-01009 (D22/1455)	09-VU-01496 (D22/0651)	09-VU-00355 (D22/1735)
09-VU-01497 (D22/0788)	09-VU-01937 (D22/2924)	09-VU-00357 (D22/1737)
09-VU-01503 (D22/0796)	09-VU-02454 (D22/2233)	09-VU-00359 (D22/1766)



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

09-VU-01504 (D22/0784)	09-VU-02457 (D22/2236)	09-VU-02463 (D22/2242)
09-VU-01508 (D22/0795)	08-VU-00005 (D22/1314)	09-VU-02465 (D22/2244)
09-VU-01509 (D22/0780)	09-VU-02462 (D22/2241)	09-VU-02466 (D22/2245)
09-VU-01931 (D22/2918)	10-VU-00550 (D22/2599)	09-VU-02524 (D22/3137)
09-VU-01933 (D22/2920)	09-VU-00819 (D22/1698)	09-VU-03435 (D22/3153)
09-VU-03448 (D22/2433)	09-VU-03449 (D22/2434)	
CP 106		
08-VU-00109 (D22/1396)	09-VU-00120 (D22/1301)	09-VU-00624 (D22/217)
08-VU-01372 (D22/980)	08-VU-01038 (D22/928)	08-VU-00106 (D22/1379)
09-VU-00360 (D22/1757)		
CP 107		
09-VU-00361 (D22/1755)	09-VU-00713 (D22/0838)	08-VU-01373 (D22/0981)
09-VU-01932 (D22/2919)	09-VU-00269 (D22/1463)	09-VU-01499 (D22/0786)
09-VU-01935 (D22/2922)	09-VU-00798 (D22/1553)	09-VU-01498 (D22/0787)
09-VU-04228 (D22/3614)	09-VU-00794 (D22/1589)	09-VU-00364 (D22/1778)
10-VU-00589 (D22/3847)	09-VU-00366 (D22/1774)	09-VU-01505 (D22/0783)
Appels contre l'ordonnance contestée n° D426 (province de Kampong Cham)		
CP 109		
09-VU-02187 (D22/3099)	09-VU-03555 (D22/3249)	09-VU-03557 (D22/3251)
09-VU-02064 (D22/3025)	09-VU-03556 (D22/3250)	09-VU-03558 (D22/3252)
09-VU-02191 (D22/3103)	09-VU-03559 (D22/3253)	09-VU-03567 (D22/3261)
09-VU-02193 (D22/3105)	09-VU-03560 (D22/3254)	09-VU-03561 (D22/3255)
09-VU-02201 (D22/3112)		
CP 110		
08-VU-01329 (D22/2639)	09-VU-03735 (D22/3389)	09-VU-03739 (D22/3392)
09-VU-03678 (D22/3343)	09-VU-03737 (D22/3391)	09-VU-03742 (D22/3395)
09-VU-03692 (D22/3357)	09-VU-03740 (D22/3393)	08-VU-00705 (D22/924)
09-VU-03693 (D22/3358)	09-VU-04223 (D22/3610)	08-VU-01326 (D22/1873)
09-VU-03695 (D22/3360)	10-VU-00116 (D22/2545)	09-VU-03676 (D22/3341)
09-VU-03700 (D22/3365)	10-VU-00117 (D22/2546)	09-VU-03699 (D22/3364)
09-VU-03703 (D22/3368)	10-VU-00122 (D22/3716)	09-VU-03734 (D22/3388)
09-VU-03708 (D22/2438)	10-VU-00125 (D22/2549)	09-VU-03747 (D22/3400)
09-VU-03709 (D22/2439)	10-VU-00127 (D22/3719)	10-VU-00124 (D22/3717)
09-VU-03713 (D22/3994)	10-VU-00129 (D22/2551)	10-VU-00144 (D22/3722)
09-VU-03714 (D22/3374)	10-VU-00130 (D22/3720)	08-VU-01321 (D22/911)
09-VU-03715 (D22/3375)	10-VU-00133 (D22/3721)	08-VU-01249 (D22/1863)
09-VU-03718 (D22/2440)	10-VU-00135 (D22/2554)	08-VU-01325 (D22/599)
09-VU-03719 (D22/2441)	10-VU-00136 (D22/3723)	08-VU-01350 (D22/2047)
09-VU-03720 (D22/2442)	10-VU-00137 (D22/3724)	08-VU-01904 (D22/0181)
09-VU-03725 (D22/3380)	10-VU-00138 (D22/2555)	08-VU-03611 (D22/3303)
09-VU-03727 (D22/3382)	10-VU-00141 (D22/2556)	09-VU-03667 (D22/3332)
09-VU-03728 (D22/3383)	10-VU-00142 (D22/2557)	09-VU-03668 (D22/3333)
09-VU-03730 (D22/3384)	10-VU-00143 (D22/2558)	09-VU-03670 (D22/3335)
09-VU-03732 (D22/3386)	10-VU-00144 (D22/2559)	09-VU-03672 (D22/3337)
09-VU-03733 (D22/3387)	10-VU-00146 (D22/2561)	09-VU-03675 (D22/3340)
10-VU-00166 (D22/2575)	10-VU-00149 (D22/2563)	10-VU-00179 (D22/2583)
10-VU-00167 (D22/2576)	10-VU-00152 (D22/3727)	10-VU-00350 (D22/3775)
10-VU-00168 (D22/3732)	09-VU-03681 (D22/3346)	10-VU-03673 (D22/3338)
10-VU-00172 (D22/3735)	10-VU-00154 (D22/3728)	09-VU-03701 (D22/3366)
10-VU-00174 (D22/2579)	10-VU-00155 (D22/3729)	09-VU-03702 (D22/3367)



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

10-VU-00175 (D22/2580)	10-VU-00156 (D22/2567)	10-VU-03706 (D22/3370)
10-VU-00177 (D22/3736)	10-VU-00158 (D22/2569)	09-VU-03726 (D22/3381)
10-VU-00178 (D22/2582)	10-VU-00160 (D22/3730)	09-VU-03731 (D22/3385)
10-VU-00164 (D22/2574)	10-VU-00161 (D22/2571)	10-VU-00120 (D22/3715)
10-VU-00165 (D22/3731)	10-VU-00162 (D22/2572)	08-VU-01251 (D22/0965)
10-VU-00582 (D22/3840)	10-VU-00163 (D22/2573)	10-VU-00581 (D22/3839)
10-VU-00153 (D22/2566)		
CP 111		
09-VU-00828 (D22/0547)	09-VU-02491 (D22/2267)	09-VU-02492 (D22/2268)
09-VU-03606 (D22/3298)	09-VU-04168 (D22/3573)	09-VU-02506 (D22/3134)
09-VU-03609 (D22/3301)	09-VU-04330 (D22/2488)	09-VU-02507 (D22/2281)
09-VU-03610 (D22/3302)	10-VU-00385 (D22/3807)	09-VU-02509 (D22/2283)
09-VU-03612 (D22/3304)	10-VU-00386 (D22/3808)	09-VU-02510 (D22/3135)
09-VU-03613 (D22/3305)	10-VU-00387 (D22/3809)	09-VU-02511 (D22/3136)
09-VU-03614 (D22/3306)	10-VU-00418 (D22/2588)	09-VU-03403 (D22/2399)
09-VU-03615 (D22/3307)	10-VU-00419 (D22/2589)	09-VU-03408 (D22/2403)
09-VU-04161 (D22/3566)	10-VU-00422 (D22/2592)	09-VU-03413 (D22/2408)
09-VU-04167 (D22/3572)	07-VU-00002 (D22/1271)	09-VU-03580 (D22/3274)
09-VU-03597 (D22/3290)	08-VU-00008 (D22/1300)	09-VU-03582 (D22/3276)
09-VU-03600 (D22/3293)	09-VU-03587 (D22/3281)	09-VU-03583 (D22/3277)
09-VU-03601 (D22/3294)	09-VU-03586 (D22/3280)	08-VU-01907 (D22/0182)
08-VU-01915 (D22/0948)	08-VU-01358 (D22/2641)	09-VU-00826 (D22/1647)
09-VU-04331 (D22/2489)	09-VU-04318 (D22/2487)	09-VU-00820 (D22/1453)
09-VU-04333 (D22/2491)	09-VU-02505 (D22/3133)	10-VU-00384 (D22/3806)
09-VU-04164 (D22/3569)	08-VU-00655 (D22/1709)	09-VU-00315 (D22/1472)
08-VU-00637 (D22/1629)	08-VU-01200 (D22/1431)	09-VU-00821 (D22/1452)
09-VU-00765 (D22/1544)	09-VU-00825 (D22/1483)	09-VU-01341 (D22/1635)
08-VU-01238 (D22/1402)	08-VU-01349 (D22/916)	09-VU-02499 (D22/2275)
08-VU-01240 (D22/1407)	08-VU-01354 (D22/975)	09-VU-02504 (D22/2280)
08-VU-01320 (D22/1636)	08-VU-0163 (D22/976)	09-VU-02508 (D22/2282)
08-VU-01908 (D22/183)	08-VU-00742 (D22/988)	09-VU-03409 (D22/2404)
09-VU-01903 (D22/180)	08-VU-00009 (D22/1016)	09-VU-03410 (D22/2405)
08-VU-01327 (D22/913)	08-VU-01911 (D22/1061)	09-VU-03414 (D22/2409)
09-VU-04156 (D22/3561)	09-VU-03585 (D22/3279)	09-VU-03416 (D22/2411)
10-VU-00966 (D22/3965)	10-VU-00421 (D22/2591)	08-VU-01906 (D22/2653)
09-VU-03588 (D22/3282)	08-VU-00195 (D22/1293)	08-VU-00728 (D22/738)
08-VU-01916 (D22/949)	08-VU-01250 (D22/970)	08-VU-01910 (D22/1060)
07-VU-00024 (D22/1274)	07-VU-00017 (D22/1276)	07-VU-00026 (D22/1282)
07-VU-00025 (D22/1283)	09-VU-03602 (D22/3295)	10 VU-00970 (D22/3969)
09-VU-02512 (D22/2284)	09-VU-03417 (D22/2412)	10-VU-00420 (D22/2590)
CP 158		
08-VU-1242 (D22/1405)	09-VU-03415 (D22/2410)	08-VU-00236 (D22/1393)
08-VU-01330 (D22/1862)	09-VU-03589 (D22/3283)	08-VU-00724 (D22/0735)
08-VU-01351 (D22/0917)	09-VU-03596 (D22/3289)	08-VU-01322 (D22/0912)
08-VU-01353 (D22/0918)	09-VU-04332 (D22/2490)	08-VU-01241 (D22/1406)
08-VU-02251 (D22/0867)	10-VU-00388 (D22/3810)	08-VU-01243 (D22/1389)
09-VU-00323 (D22/1793)	10-VU-00390 (D22/3812)	08-VU-01244 (D22/1377)
09-VU-00324 (D22/1802)	10-VU-00389 (D22/3811)	08-VU-01247 (D22/1388)
09-VU-00343 (D22/1820)	07-VU-0003 (D22/1266)	08-VU-01248 (D22/1371)
09-VU-00345 (D22/1813)	08-VU-00735 (D22/2632)	08-VU-01897 (D22/0179)



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

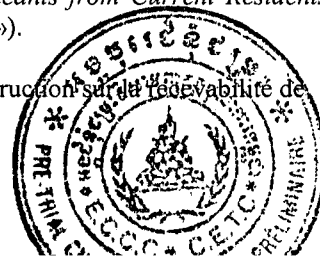
09-VU-00763 (D22/0548)	08-VU-00738 (D22/0987)	09-VU-03605 (D22/3297)
09-VU-02500 (D22/2276)	08-VU-01239 (D22/1403)	08-VU-01324 (D22/1878)
08-VU-01245 (D22/1369)		

- d. Statuant à l'unanimité, rejette les appels en ce qu'ils portent sur le rejet des demandes de constitution de partie civile visées dans le tableau ci-dessous, ces demandes ayant été considérées irrecevables.

Appel contre l'ordonnance contestée n° D401 (province de Preah Sihanouk)		
CP 99		
10-VU-00369 (D22/3791)		
Appel contre l'ordonnance contestée n° D403 (province de Kandal)		
CP 127		
09-VU-02020 (D22/2987)	09-VU-03546 (D22/3243)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D404 (hors Cambodge)		
CP 116		
10-VU-00580 (D22/3838)		
CP 117		
09-VU-03621 (D22/3310)		
CP 118		
09-VU-00517 (D22/2680)	08-VU-02396 (D22/2664)	08-VU-02399 (D22/2666)
CP 119		
08-VU-2258 (D22/0039)	09-VU-03492 (D22/3195)	
Appel contre l'ordonnance contestée n° D406 (province de Phnom Penh)		
CP 134²⁷²		
10-VU-00956 (D22/3955)		
Appel contre l'ordonnance contestée n° D414 (province de Kratie)		
CP 139		
09-VU-04207 (D22/3600)		
Appel contre l'ordonnance contestée n° D424 (province de Siem Reap)		
CP 105		
08-VU-00694 (D22/0432)	08-VU-01379 (D22/0984)	
Appels contre l'ordonnance contestée n° D426 (province de Kampong Cham)		
CP 110		
08-VU-00703 (D22/883)	08-VU-01317 (D22/1428)	
CP 111		
09-VU-03608 (D22/3300)		
CP 158		
08-VU-02246 (D22/2660)		

- e. Statuant à la majorité de quatre juges, la juge Marchi-Uhel étant en désaccord, réexamine sa Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance unique n° D250/3/3 et

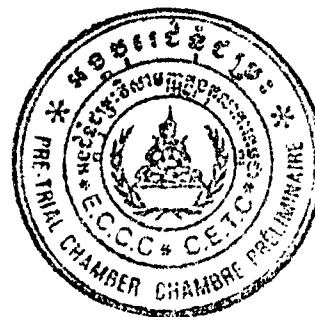
²⁷² « Appeal Against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants from Current Residents of Phnom Penh D406 », 13 septembre 2010, doc. n° D406/2/1 (l'« appel CP 134 »).



Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rendues le 13 janvier 2010 dans le dossier CP 47 et, par conséquent, reçoit les demandeurs concernés en leur constitution de partie civile dans le dossier n° 002 ;

Demande de réexamen de la Décision de la Chambre préliminaire dans le dossier CP 47²⁷³, déposée dans le cadre de l'appel interjeté dans le dossier CP 74²⁷⁴		
09-VU-03474 (D22/3177)	08-VU-02379 (D230/2/8, autrefois D22/125)	08-VU-02380 (D230/2/11, autrefois D22/171)
08-VU-02116 (D230/2/12, autrefois D22/172)	09-VU-01723 (D230/2/25, autrefois D22/277)	09-VU-01722 (D230/2/26, autrefois D22/278)
09-VU-02241 (D230/2/27, autrefois D22/279)	09-VU-02242 (D230/2/28, autrefois D22/280)	09-VU-02243 (D230/2/29, autrefois D22/281)
08-VU-02291 (D230/2/13, autrefois D22/205)	09-VU-02239 (D230/2/30, autrefois D22/282)	09-VU-02240 (D230/2/31, autrefois D22/283)
09-VU-00687 (D22/230/2/32, autrefois D22/284)	09-VU-00686 (D230/2/33, autrefois D22/285)	09-VU-00688 (D230/2/34, autrefois D22/286)
08-VU-02378 (D230/2/24, autrefois D22/276)		



²⁷³ Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance unique n° D250/3/3 et l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, doc. n° D250/3/2/1/5.


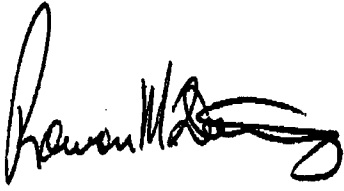
²⁷⁴ Appel CP 74, partie VII intitulée « Demande de réexamen » [Traduction non officielle].

Dossier n° 002/19-09-2007-CETCC/BCJI (CP 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Phnom Penh, le 24 juin 2011

La Chambre préliminaire

Le Président

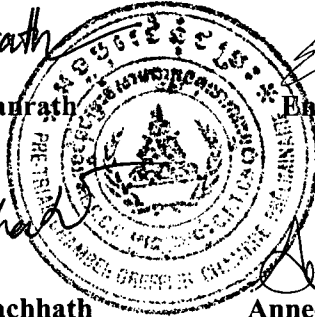


Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT Vathy PRAK Kimsan

Greffiers



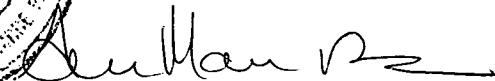
SAR Chaurath



Entela JOSIFI



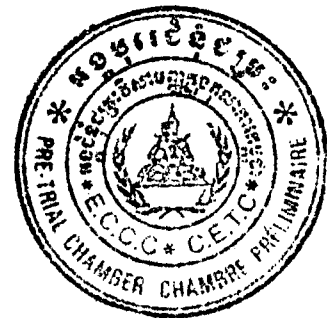
KONG Tarachhath



Anne-Marie BURNS

La juge Catherine Marchi-Uhel joint une opinion séparée et partiellement dissidente

**XI. OPINION SÉPARÉE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DE LA JUGE
MARCHI-UHEL**



Décision relative aux appels contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile

ឯកសារដើម

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
 24 / 06 / 2011 002/

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:30 105/

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: Ratanak 180/

9-09-2007-ECCC/OCLJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84,
 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103,
 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123,
 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138,
 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159,
 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

OPINION SEPARÉE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE

DE LA JUGE MARCHI-UHEL

INTRODUCTION

1. J'ai lu la Décision de la majorité des juges (la « Majorité ») dans les appels interjetés contre les ordonnances relatives à la recevabilité (prise séparément, une « Ordonnance attaquée », et prises dans leur ensemble, les « Ordonnances attaquées ») prononcées par le Bureau des co-juges d'instruction (les « co-juges d'instruction ») concernant les victimes dont les demandes de constitution de partie civile dans le dossier 002 ont été considérées irrecevables et qui ont interjeté appel de ce rejet devant la Chambre préliminaire (les « Demandeurs » ou les « Appelants »).

2. Comme la Majorité je considère que tous ces appels sont recevables. Même si, comme précisé ci-dessous, je considère que les co-juges d'instruction ont commis certaines erreurs de fait ainsi que des erreurs mixtes de droit et de fait, je suis d'avis que la révision *de novo* à laquelle se livre la Majorité ne s'imposait pas.

3. Sur le fond, ces appels soulèvent deux importantes questions ayant trait au régime de recevabilité des constitutions de parties civiles. La première de ces questions concerne l'interprétation du Règlement intérieur quant au lien devant être établi entre le préjudice subi par le Demandeur et au moins, l'un des crimes allégués à l'encontre de l'accusé. De mon point de vue, à cet égard, la Majorité ne prend pas correctement en compte la relation nécessaire entre la portée de l'Ordonnance de renvoi et la détermination finale du statut de partie civile. Selon le Règlement intérieur¹, une « victime » est une personne physique qui a subi un préjudice résultant directement d'un crime relevant de la compétence des CETC. Toute victime peut déposer une plainte auprès des co-procureurs en application de la règle 49 2) du Règlement intérieur. Une « partie civile » est une victime dont la demande de constitution de partie civile a été déclarée recevable par les co-juges d'instruction ou par la Chambre préliminaire. Comme les co-juges d'instruction et la Majorité, je considère que la plupart des Demandeurs dont les constitutions de partie civile ont été déclarées irrecevables par les

¹ Règlement intérieur des CETC (Rev. 6), tel que révisé le 17 septembre 2010.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Ordonnances attaquées, ont démontré qu'il était plausible qu'ils aient subi un préjudice personnel résultant directement d'au moins un des crimes relevant de la compétence des CETC. Ces Demandeurs peuvent être considérés comme des victimes au sens du Règlement intérieur. Tous ne remplissent pas pour autant les critères requis pour que leur demande soit recevable. C'est en particulier le cas lorsque les accusés ne sont pas renvoyés pour le/les crime(s) que ces Demandeurs allèguent à l'origine de leur préjudice respectif et je ne peux être d'accord avec l'avis de la Majorité sur cette question. Je considère que la plupart des Demandeurs ont allégué des crimes dont il est plausible qu'ils ont été commis dans le but de servir l'une ou l'autre des politiques mises en œuvre pour réaliser le projet commun, auquel il est allégué que les accusés adhéraient. En effet, selon l'Ordonnance de renvoi, les dirigeants du Parti Communiste du Kampuchéa (le « PCK ») avaient pour projet commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un « grand bond en avant », et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur². Pour réaliser ce projet commun, les dirigeants du PCK ont notamment défini et mis en œuvre les cinq politiques suivantes : (1) le déplacement, à plusieurs reprises, de la population des agglomérations vers la campagne et entre les zones rurales ; (2) la création et l'exploitation de coopératives et de camps de travail ; (3) la rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des « ennemis » qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parti ; (4) la prise de mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques, notamment les Chams, les Vietnamiens, les religieux bouddhistes et les anciens responsables (fonctionnaires, militaires et leur famille) de la République khmère et ; (5) la réglementation des mariages³. De plus, parmi les phénomènes dont il est allégué qu'ils se sont développés en parallèle de l'évolution de ces politiques, l'Ordonnance mentionne un large phénomène de purges internes⁴. Il est cependant important de relever que les accusés ne sont pas renvoyés pour toutes les faits criminels imputés aux Khmers rouges pendant le régime du PCK, ni même tous ceux dont il est allégué qu'ils ont été commis dans le cadre de la mise en œuvre de ces politiques ou qui auraient visés certains groupes. En particulier, pour la plupart les crimes pour lesquels les accusés sont renvoyés, l'Ordonnance de renvoi limite la poursuite aux faits commis à l'occasion des trois mouvements de population forcés ainsi

² Ordonnance de renvoi, par. 156.

³ Ordonnance de renvoi, par. 157.

⁴ Ordonnance de renvoi, par. 192 et suivants.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

qu'en un certain nombre de camps de travail, coopératives, centres de détention et sites d'exécution spécifiquement énumérés⁵. Je crois que la Majorité est consciente des limites de l'Ordonnance de renvoi. Toutefois, son interprétation des règles relative à la recevabilité des constitutions de parties civiles est selon moi contraire à l'esprit et à la lettre des règles en question et revient à admettre des Demandeurs qui n'allèguent aucunement avoir subi un préjudice résultant d'au moins l'un des crimes pour lesquels les accusés sont jugés. Du fait de ma divergence de vues avec la Majorité sur ce point, je ne suis pas d'avis que les Ordonnances attaquées auraient dû être renversées s'agissant de la recevabilité des constitutions de parties civiles d'un certain nombre de Demandeurs. Je joins à la présente Opinion une Annexe qui contient les raisons relatives aux faits propres à chaque Demandeur en question.

4. Selon moi, déclarer recevables les constitutions de parties civiles de Demandeurs qui n'allèguent pas avoir subi un préjudice résultant d'au moins l'un des crimes pour lesquels les accusés sont jugés n'est pas seulement contraire à l'esprit et à la lettre du Règlement intérieur mais entraîne également un certain nombre de risques énumérés ci-après : 1) affecter le rôle du collectif de parties civiles au procès, dont la légitimité tient au fait que ces membres ont souffert d'au moins l'un des crimes pour lesquels les accusés sont poursuivis et dont la participation se traduit par un soutien à l'accusation et une demande de réparation collective et morale ; 2) causer des retards au cours du procès dans la mesure où les Co-avocats principaux devront identifier l'intérêt commun d'un groupe dont certains membres n'invoquent aucun des crimes pour lesquels les accusés sont poursuivis, une situation susceptible de provoquer d'inutiles contestations de la part de certaines parties ; 3) frustrer, du fait des retards résultant de telles contestations, les parties civiles qui elles remplissent les conditions de recevabilité ; et 4) frustrer également les parties civiles déclarées recevables à tort dans la mesure où les crimes dont elles ont été les victimes se seront pas discutées au procès et qu'aucune condamnation ne pourra en tout état de cause être prononcée pour ces crimes.

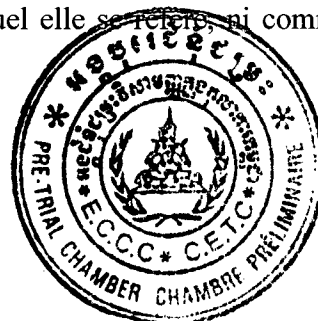
⁵ Par exception, voir ci-dessous l'examen relatif à la persécution pour des raisons politiques (moyen 8) et aux autres actes inhumains à raison des mariages forcés (moyens 10 et 11).



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

5. Je suis convaincue que d'autres possibilités sont offertes par le Règlement intérieur pour répondre à l'intérêt de celles des victimes qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité en tant que parties civiles. En premier lieu, les co-juges d'instructions et la Chambre préliminaire ont reconnu qu'il est plausible qu'elles ont souffert d'un préjudice relevant d'au moins un des crimes relevant de la compétence des CETC. En second lieu, s'agissant de ceux des Demandeurs dont les constitutions de parties civiles n'auraient selon moi pas dû être déclarées recevables, je me suis efforcée dans l'Annexe à la présente Opinion de faire référence à chacun des crimes invoqués en appel. Ce n'est pas uniquement dans le but de motiver cette opinion mais aussi d'apporter aux victimes en question une reconnaissance de la souffrance qu'elles ont subie. Enfin, à la différence des réparations qui peuvent être accordées au collectif de parties civiles dans le dossier 002 par la Chambre de première instance en cas de condamnation d'un ou plusieurs des accusés, les mesures envisagées par la règle 12 bis 3) du Règlement intérieur visent les intérêts entendus au sens large des 'victimes' et non des seules 'parties civiles'. En effet, cette règle charge la Section d'appui aux victimes de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de mesures non ordonnées judiciairement visant les intérêts entendus au sens large des victimes. Ces programmes peuvent, le cas échéant, être élaborés et mis en œuvre en collaboration avec des organismes publics et des organisations non gouvernementales extérieurs aux CETC. En adoptant la révision 5 du Règlement intérieur l'assemblée plénière des juges a précisé revu l'usage du terme 'victime' et 'partie civile' dans les parties pertinentes des règles et je n'ai aucun doute que les mesures non ordonnées judiciairement en question ont un champ d'application plus vaste et peuvent bénéficier aux victimes, en parallèle du processus judiciaire, y compris celles dont la constitution de partie civile ne remplissait pas les conditions de recevabilité. Je suis convaincue que l'opportunité offerte par la règle 12bis (3) du Règlement interne est, s'agissant de victimes qui n'allèguent pas avoir subi un préjudice résultant de l'un au moins des crimes pour lesquels les accusés sont jugés, appropriée et de nature à répondre à la souffrance de cette catégorie de victimes. Selon moi la position prise par la Majorité sur cette question n'est pas appropriée.

6. La seconde question importante soulevée par ces appels concerne la manière dont un Demandeur peut convaincre la Chambre préliminaire qu'il ou elle a subi un préjudice moral résultant de l'un des crimes allégués. À cet égard, bien que je ne sois pas certaine de saisir ce que la Majorité entend exactement sous le concept de victimisation, auquel elle se réfère, ni comment elle applique



002/19-09-2007-ECCC/OCLJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

précisément ce concept à chacun des Demandeurs, je souscris à la conclusion selon laquelle les co-juges d'instructions ont été trop restrictifs dans leur approche en la matière. J'explique plus loin pourquoi je considère qu'une catégorie plus vaste de Demandeurs que celle retenue par les co-juges d'instruction doit bénéficier d'une présomption de l'existence d'un préjudice moral devant les CETC. De plus, comme la Majorité, je considère que les circonstances applicables devant les CETC et propres au dossier 002, commandent que la Chambre préliminaire accepte les déclarations ou précisions supplémentaires des parties civiles en cause d'appel.

I. LES MOYENS COMMUNS, ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES Y RELATIVES

7. Dans les quatre vingt quatorze appels reçus par la Chambre préliminaire les co-avocats développent des moyens d'appel très divers. La plupart des moyens d'appel invoquent des erreurs de fait, des erreurs de droit ainsi que des erreurs mixtes de droit et de fait qui se retrouvent dans plusieurs appels, même si l'information y relative varie d'un appel à l'autre (les « moyens communs »). Tous les Appelants n'ont pas soulevé tous les moyens abordés dans la présente Opinion. Toutefois, vu i) les intérêts communs de nombreux Demandeurs, ii) le fait que les critères de recevabilité tels que fixés dans le Règlement intérieur et interprétés par les co-juges d'instruction s'appliquent de la même manière à toutes les demandes, et iii) en particulier la pratique des co-avocats qui ont choisi d'incorporer par référence les arguments en appel développés dans d'autres Appels, souvent par d'autres co-avocats, je suis d'avis comme la Majorité qu'il est approprié de rendre une décision traitant de ces motifs d'appel communs ainsi qu'une Annexe à ladite décision contenant pour le cas de chaque Appelant, les raisons spécifiques tenant aux aspects juridiques et factuels de chaque demande. De nombreux moyens qui se trouvent dans plus d'un Appel sont abordés dans la présente Opinion. Dans les cas où les co-avocats ont articulé des arguments légèrement différents autour du même moyen d'appel, j'ai examiné ces arguments, comme il convient, avec le moyen d'Appel concerné et avec les conclusions présentées pour ce moyen d'appel. La Chambre préliminaire n'est pas tenue d'examiner les arguments qui sont manifestement sans fondement ou qui ne sont pas convenablement exposés par les co-avocats, je n'ai en conséquence pas traité de tels arguments dans la présente Opinion. Afin d'assurer une égalité de traitement à tous les Demandeurs ayant fait appel du rejet de



002/19-09-2007-ECCC/OJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

leur constitution de partie civile ainsi qu'une approche cohérente dans la gestion du régime de recevabilité de ces demandes, j'ai examiné chacun des appels à la lumière de mes conclusions sur les moyens d'appel communs. Cela signifie que même lorsque dans certains cas les co-avocats n'ont pas soulevé une erreur spécifique, ou l'on qualifiée différemment, j'ai appliqué mes conclusions à la situation du Demandeur et le cas échéant admis certaines demandes sur un fondement qui n'était pas spécifiquement invoqué par les co-avocats.

8. J'ai identifié plus de moyens communs d'appel que les quelques moyens sélectionnés par la Majorité. Dans le souci d'exposer mon approche de façon cohérente tout en répondant aux moyens communs soulevés par les parties, je traite ces derniers l'un après l'autre plutôt que de suivre la structure retenue par la Majorité.

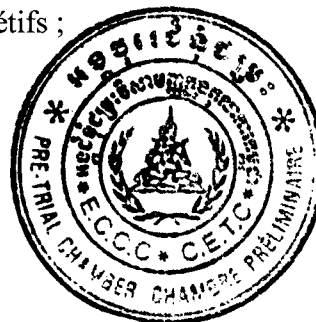
9. Pour en faciliter la référence, les erreurs de droit alléguées sont résumées comme suit :

1) Moyen d'appel 1 : les co-juges d'instruction n'ont pas motivé leur décision, en particulier ils ont rejeté « les constitutions de parties civiles par série », et violé la règle 23 3) du Règlement intérieur (« Rev. 3 ») et leur obligation de respecter l'équité procédurale;

2) Moyen d'appel 2 : les co-juges d'instruction ont restreint à tort les droits des parties civiles ;

3) Moyen d'appel 3 : les co-juges d'instruction ont appliqué à tort la version « Rev. 5 » du Règlement intérieur, et notamment ont mal interprété la règle 23 1) b) du Règlement intérieur (« Rev. 5 »), ses règles 21 1), 21 1) a) c) et 23 2) (Rev. 4) et toutes les versions précédentes, violant par là le principe d'équité procédurale ;

4) Moyen d'appel 4 : les co-juges d'instruction ont limité à tort la « portée de l'instruction » et appliqué cette restriction aux demandes de constitutions de partie civile, en particulier en ce qu'ils ont restreint la portée de l'instruction aux paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif et des Réquisitoires supplétifs ;



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

(5) Moyen d'appel 5 : les co-juges d'instruction ont interprété à tort les termes « préjudice » et « résultant directement » au regard respectivement de la règle 23 2) a) du Règlement intérieur (« Rev. 4 » et versions précédentes), et de la règle 23 bis 1) b) (« Rev. 5 ») rejetant à cause de cela les demandes de personnes qui ont subi un préjudice en conséquence directe du fait d'avoir été témoins ou d'avoir eu connaissance de crimes relevant de la compétence des CETC ou entrant dans la portée de l'instruction.

10. Les erreurs de fait allégués qui sont uniques à un Demandeur seront examinées dans l'Annexe relative à la présente opinion, mais les erreurs de fait alléguées qui sont invoquées à plusieurs reprises par les co-avocats seront examinées dans l'opinion elle-même. Ces erreurs de fait alléguées sont énumérées plus loin, regroupées sous la description générale de l'erreur telle que présentée par les co-avocats. Ma conclusion sur les faits en question s'applique à tous les Appels où sont invoqués les faits relatifs à l'erreur alléguée, même si les co-juges d'instruction ont jugé la demande irrecevable pour d'autres raisons. Le fait de ne pas avoir indiqué l'erreur alléguée au regard de chaque motif avancé par les co-juges d'instruction ne change rien à l'examen des faits et de l'erreur alléguée auquel j'ai procédé ni à mon opinion concernant la situation de chaque Appelant pour cette erreur alléguée.

6) Moyen d'appel 6 : les co-juges d'instruction ont constaté à tort que les demandes étaient irrecevables parce qu'elles ne fournissaient pas suffisamment d'informations, alors qu'en réalité les demandes contenaient suffisamment d'informations pour permettre aux juges de vérifier leur recevabilité en application de la règle 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur, ainsi qu'il est appliqué au cas suivant : le Demandeur dit qu'il a été transféré de force d'une ville à la campagne et les co-juges d'instruction ont été saisis des faits relatifs à cette évacuation à la réception du Réquisitoire introductif ou des Réquisitoires Supplétifs ;

7) Moyen d'appel 7 : les co-juges d'instruction ont constaté à tort que les demandes étaient irrecevables parce qu'elles ne fournissaient pas suffisamment d'informations, alors qu'en réalité les demandes contenaient suffisamment



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

d'informations pour permettre aux juges de vérifier leur recevabilité en application de la règle 23 *bis* 1) et 4) du Règlement intérieur, ainsi qu'il est appliqué au cas suivant – meurtres commis dans d'autres lieux que ceux énumérés ;

8) Moyen d'appel 8 : les co-juges d'instruction ont constaté à tort que le Demandeur n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre le préjudice subi et les crimes allégués à l'encontre des accusés, ainsi qu'il est appliqué au crime suivant : persécution pour motifs religieux ;

9) Moyen d'appel 9 : les co-juges d'instruction ont constaté à tort que les demandes étaient irrecevables parce qu'elles ne fournissaient pas suffisamment d'informations, alors qu'en réalité les demandes contenaient suffisamment d'informations pour permettre aux juges de vérifier leur conformité à la règle 23 *bis* 1) et 4) du Règlement intérieur, ainsi qu'il est appliqué comme suit : le Demandeur allègue qu'il a été persécuté pour des motifs politiques dans le cadre de purges visant les responsables de la République khmère et les membres de leur famille ; à défaut, les co-juges d'instruction ont constaté à tort que le Demandeur n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre le préjudice subi et les crimes allégués à l'encontre de l'accusé, ainsi qu'il est appliqué au crime suivant : persécution pour motifs politiques liées aux purges visant les responsables de la République khmère et les membres de leur famille.

11. Arrivée à ce point, je souhaite souligner que les co-juges d'instructions connaissaient le contenu de l'Ordonnance de renvoi⁶ quand ils allaient prononcer les Ordonnances attaquées, ce qui n'était pas le cas des Demandeurs. Comme la partie relative aux constatations de l'Ordonnance de renvoi, intitulée « Caractérisation factuelle des crimes », est plus précise que la partie relative aux crimes du Réquisitoire introductif, intitulée « Crimes », l'Ordonnance de renvoi peut contenir des éléments qui viennent étayer la thèse des Appelants et qui démontrent que les co-juges d'instruction

⁶ Dans la mesure où l'Ordonnance de renvoi emporte renvoi et les appels formés contre elle ont été décidés par la Chambre préliminaire confirmant la mise en accusation, j'utilise le terme d'« Ordonnance de renvoi » de préférence à celui d'« Ordonnance de clôture » dans la suite de la présente Opinion et ses Annexes.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

ont commis une erreur en déclarant certaines demandes de constitutions de parties civiles irrecevables. J'ai donc pris en considération le bien fondé de l'Appel formé par chaque Appelant, en examinant sa situation à la lumière des crimes allégués dans l'Ordonnance de renvoi pour lesquels les accusés sont renvoyés en procès et des parties qui se trouvent sous le titre Caractérisation factuelle des crimes de l'Ordonnance de renvoi et qui ont un lien avec les crimes reprochés aux accusés. Les co-juges d'instruction ont aussi le droit, au cours de l'instruction, de restreindre l'accusation par rapport aux crimes allégués dans les Réquisitoires introductif et supplétifs des co-procureurs. Par conséquent, ils peuvent exclure de l'Ordonnance de renvoi certains faits pertinents pour la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile et se trouvant dans la partie intitulée « Crimes » du Réquisitoire introductif. Le fait que l'Ordonnance de renvoi est plus restrictive que le Réquisitoire introductif aura des effets sur la recevabilité des demandes en question.

12. Outre la remarque préliminaire du paragraphe précédent concernant les crimes et les erreurs de fait, j'observe qu'il est important de garder à l'esprit que, selon le critère d'examen des appels interjetés contre les Ordonnances attaquées, la Chambre préliminaire peut examiner non seulement si les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit, une erreur de fait, mais encore une erreur mixte de droit et de fait, quand ils ont interprété le critère de recevabilité et quand ils ont appliqué ce critère. Les co-juges d'instruction font référence aux règles 12, 12 bis, 21, 23, 23 bis, 23 ter, 49, 53, 56(2)(a), 66 et 100 du Règlement intérieur, des CETC (Rev. 5), la Directive pratique relative à la participation des victimes, le droit cambodgien⁷ et de la jurisprudence d'autres tribunaux ou instances judiciaires qui autorisent la participation des victimes ou des parties civiles, pour appliquer les dispositions du Règlement intérieur aux personnes ayant demandé à se constituer partie civile. Je comprends que, vu la tâche qui incombait aux co-juges d'instruction, ils aient trouvé nécessaire, pour décider de la recevabilité de ces demandes de constitution de partie civile, d'adopter aussi bien les conclusions ou les critères adoptés par d'autres organes judiciaires que les justifications ou les raisonnements sous-tendant ces conclusions ou ces critères. J'observe également qu'en raison de circonstances propres à certaines victimes demandant à être reconnues comme parties civiles, les co-juges d'instruction ont dû trancher dans de nombreux cas sans avoir toutes les informations

⁷ Ordonnances attaquées, page 2 et paragraphes 13, 15 et 16, renvoyant au Code pénal cambodgien, article 13, et au Code de procédure pénale cambodgien (« CPP »), articles 13 et 138 à 142.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

nécessaires. Quand j'ai examiné les Appels, j'ai relevé les erreurs mixtes de droit et de fait suivantes et les ai examinées, aussi bien quand elles avaient été signalées par les co-avocats que d'office :

10) Moyen d'appel 10 : les co-juges d'instruction ont commis une erreur en faisant application d'une présomption de préjudice moral subi par les membres de la famille directe ou étendue d'une victime immédiate ;

11) Moyen d'appel 11 : les co-juges d'instruction ont commis une erreur en faisant application d'une présomption de préjudice moral à certains membres de la famille directe de victimes immédiates de mariage forcé.

II. EXAMEN AU FOND : ERREURS DE DROIT

Moyen d'appel 1: Le fait de ne pas motiver les décisions a causé une iniquité procédurale

13. Les co-avocats soutiennent que, par le rejet des demandes « en série », les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit, ont enfreint les règles 23 3) et 23 4) du Règlement intérieur (version « Rev. 3 ») et n'ont pas respecté leur obligation de respecter l'équité procédurale, qui consiste notamment à motiver les décisions. En particulier, ce moyen d'appel est étayé par les arguments suivants. En premier lieu, les Appelants critiquent des parties précises des Ordonnances attaquées, notamment leurs paragraphes 22 et 24, y compris les notes de bas de page, et l'Annexe 3, où sont énumérés les noms des personnes dont la demande a été rejetée et les motifs de ce rejet. Les co-avocats affirment que les Appelants sont obligés de deviner, parmi les motifs généraux exposés aux paragraphes 4 à 8 des Ordonnances attaquées, ce qui peut ou doit s'appliquer à leur cas. Ils font également valoir que les paragraphes 15 à 18 des Ordonnances attaquées ne peuvent constituer des « motifs » de rejet des demandes de constitution de partie civile et que les Ordonnances attaquées ne contiennent pas toujours de renvoi précis aux informations fournies par chaque Demandeur dans sa fiche d'information relative aux victimes et le cas échéant dans des documents supplémentaires.

14. Je conviens avec les co-avocats et la Majorité qu'une ordonnance portant rejet d'une demande de constitution de partie civile doit être motivée. Les co-avocats ont relevé à juste titre que l'obligation, expressément inscrite dans les versions précédentes du Règlement intérieur, n'est



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

qu'implicite dans la version « Rev. 5 ». En dépit des modifications apportées au Règlement intérieur, l'obligation de motiver toutes les ordonnances ou décisions susceptibles d'appel continue de s'imposer. Cette obligation existe, notamment, pour faciliter l'appel par la personne dont la demande a été rejetée. Un demandeur doit savoir, avec suffisamment de précision, ce qui a motivé le rejet de sa demande, doit pouvoir ainsi décider d'interjeter appel ou non et doit pouvoir choisir des moyens d'appel. Cette obligation permet également à la juridiction du deuxième degré de mener un réel examen en appel⁸.

15. Je ne suis en revanche pas d'accord avec les co-avocats et la Majorité pour conclure que, dans les Ordonnances attaquées, les co-juges d'instruction n'ont pas suffisamment motivé le rejet des demandes de constitution de partie civile. Les co-juges d'instruction consacrent toute une partie des Ordonnances attaquées, intitulée « II – Motifs de la décision », à exposer leurs motifs. Cette partie a deux sous-parties. Dans la première sous-partie, intitulée « Principes directeurs », les co-juges d'instruction exposent le niveau de preuve et les informations suffisantes exigées, en particulier l'existence d'un préjudice corporel matériel ou moral et le lien de causalité entre le préjudice et les crimes reprochés aux personnes mises en examen. En second lieu, les co-juges d'instruction appliquent les principes directeurs à chaque constitution de partie civile dans une partie intitulée « Analyse individuelle des Constitutions de partie civile ». Sans aucune ambiguïté possible, toute cette partie des Ordonnances attaquées est consacrée au raisonnement des co-juges d'instruction. Selon moi, le fait que les co-juges aient fait figurer les critères juridiques applicables aux demandes de constitution de partie civile dans la partie « Motifs de la décision », notamment les critères qui ne concernent que certains demandeurs, n'enlève rien au fait qu'ils ont exposé les motifs pour lesquels, dans chaque Ordonnance attaquée, ils ont rejeté au cas par cas les demandes de constitution de partie civile.

16. Je n'ai éprouvé aucune difficulté à comprendre les motifs des rejets de demandes de constitution de partie civiles. Les co-juges d'instruction n'étaient pas tenus de faire précisément référence à chaque fiche d'information relative aux victimes et aux informations supplémentaires

⁸ Voir par exemple, s'agissant d'appel contre des ordonnances relatives à des demandes d'actes d'instruction et des appels en application de la règle 74 3) b) du Règlement intérieur, *Decision on the Ieng Thirith Appeal Against 'Order on Request for Investigative Action by the Defense for Ieng Thirith' of 15 March 2010*, 14 juin 2010, doc. n° D353/2/3, par. 23.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

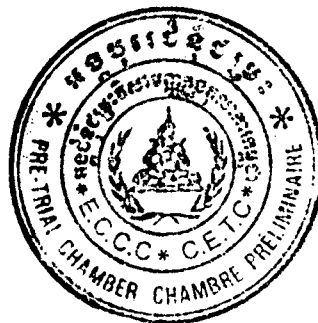
fournies par chaque Demandeur. Les co-juges d'instructions ont suffisamment énoncé leurs motifs, qui mettent chaque Demandeur en mesure de former un appel contre la décision de rejet qui le concerne. Ma conclusion, selon laquelle les Ordonnances attaquées sont motivées, est bien sûr indépendante de toute analyse sur la validité juridique ou la pertinence factuelle de ces motifs.

Moyen d'appel 2: Restriction erronée des droits des parties civiles

17. Les co-avocats ont avancé une série d'arguments en appel concernant le traitement général des parties civiles aux CETC. Ils ont qualifié d'erreur de droit des aspects précis du traitement qu'ont réservé les co-juges d'instruction aux parties civiles et à leurs co-avocats et le statut général qu'ils leur ont attribué. J'observe que je n'examinerai pas dans la présente Opinion tous les arguments d'ordre général avancés par les co-avocats parce que certains sont présentés en des termes confus et imprécis. La Chambre préliminaire n'est nullement tenue d'examiner des arguments ayant cette caractéristique ; c'est pourquoi je vais résumer et évaluer les seuls arguments qui appellent un examen. Ces arguments comprennent les allégations suivantes des Appelants : i) ils n'ont pas été interrogés en application de la règle 59 du Règlement intérieur ; ii) les faits qu'ils ont rapportés et qui n'entraient pas dans la portée de l'instruction n'ont pas été communiqués aux co-procureurs en application de la règle 55 du Règlement intérieur ; iii) il a été porté atteinte à leurs droits en raison de contraintes matérielles et financières, notamment parce que des avocats ont été désignés au dernier moment et qu'ils n'ont pas obtenu de prorogation de délai pour fournir des informations supplémentaires ; et iv) les informations qui leur ont été communiquées pendant l'instruction étaient insuffisantes.

18. S'agissant de la première question soulevée à titre d'argument général, j'observe que bien que, normalement, dans les systèmes de droit romano-germanique, les personnes ayant demandé à se constituer partie civile sont interrogées par le juge d'instruction⁹, la règle 59 du Règlement intérieur – qui trouve manifestement son origine dans le contexte des CETC, en particulier compte tenu du nombre particulièrement élevé de personnes qui pourraient se constituer partie civile – autorise un entretien avec les co-juges d'instruction, mais ne l'impose pas. En outre, l'éventail de faits qui pourraient relever de la compétence des CETC interdit aux co-juges d'instruction d'enquêter sur chacun d'eux, et les Appelants semblent être conscients de cette contrainte car ils concèdent que les

⁹ Voir l'article 150 du CPP.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

co-juges d'instructions *n'étaient pas en mesure* d'instruire tous les faits relevant de la compétence des CETC. Je rejette donc tout argument selon lequel les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit parce qu'ils n'ont pas interrogé toutes les personnes ayant demandé à se constituer partie civile.

19. En deuxième lieu, s'agissant de la deuxième question soulevée de manière générale, je rappelle que, d'un point de vue procédural, les co-procureurs limitent la portée de l'instruction à certains des faits dont ils ont connaissance à un moment donné. Pour ce faire ils choisissent les faits dont ils saisissent les co-juges d'instruction dans le Réquisitoire introductif et éventuellement les Réquisitoires supplétifs. Dans les arguments généraux selon lesquels les co-juges d'instruction n'auraient pas communiqué aux co-procureurs les faits qui n'étaient pas circonscrits dans la portée de l'instruction, les Appelants ne précisent pas si les faits qui leur auraient causé préjudice – que les co-juges d'instruction ont jugé distincts de ceux dont ils étaient saisis – constituent des faits nouveaux que les co-juges d'instruction sont tenus de communiquer aux co-procureurs en application de la règle 55 2) du Règlement intérieur¹⁰. Le fait qu'aucun réquisitoire supplétif n'ait concerné les faits en question ne dispense pas les Appelants de devoir satisfaire à l'obligation fixée à la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur, à savoir que la personne ayant formé une demande de constitution de partie civile doit démontrer qu'elle a effectivement subi un préjudice corporel, matériel ou moral résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen, comme expliqué ci-après. L'imprécision de l'argument présenté par les Appelants le rend inopérant, sans qu'il soit nécessaire de l'examiner plus avant. J'observe enfin que les co-procureurs ont eu connaissance de toutes les informations fournies par les personnes ayant formé des constitutions de partie civile et pouvaient étendre le portée de l'instruction le cas échéant.

20. S'agissant de la troisième question soulevée de manière générale concernant les moyens offerts aux Appelants pour étayer leur demande de constitution de partie civile, je relève que la date limite pour déposer des demandes de constitution de partie civile était le 29 mars 2010, soit 15 jours après la clôture de l'instruction¹¹. Cependant, les co-juges d'instruction ont autorisé les Demandeurs à déposer

¹⁰ Les co-juges d'instruction ont appliqué la procédure fixée par la règle 55 2) du Règlement intérieur pour plusieurs séries de faits, notamment l'évacuation de Siem Reap en avril 1975. Ordonnance de soit communiqué, 29 février 2008, doc. n° 77.

¹¹ Communiqué de presse intitulé « Clôture de l'instruction dans l'affaire 002/19-092007-CETC-BCJI », 14 janvier 2010, Mémoire des co-juges d'instruction, 27 janvier 2009, doc. n° D337.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

des renseignements supplémentaires à l'appui de leur demande initiale, au vu du Communiqué de presse du 5 novembre 2009 sur l'étendue de l'instruction dans le dossier 002¹². Bien qu'ayant initialement fixé la date limite au 29 Avril 2010¹³, ils l'ont ensuite repoussée au 30 juin¹⁴. La date limite pour déposer les renseignements supplémentaires a été fixée au 30 juin 2010. De nombreux Demandeurs ont déposé des procurations montrant qu'ils ont désigné un avocat, et ont fourni des renseignements supplémentaires concernant leur demande initiale. Je note, en particulier, que dans les Appels dans lesquels ils s'élèvent contre la procédure suivie par les co-juges d'instruction, les co-avocats n'ont pas précisément allégué qu'un Appelant n'aurait pas déposé de procuration ou n'aurait pas déposé de renseignement complémentaire faute d'avoir eu les moyens de le faire. J'en conclus qu'à cet égard les co-juges d'instruction n'ont pas commis d'erreur de droit. De même, je conclus que les droits des Appelants inscrits à la règle 21 1) du Règlement intérieur n'ont pas été violés, comme l'ont affirmé par ailleurs certains co-avocats.

21. Outre l'argument général concernant les moyens accordés aux parties civiles et au traitement qui leur a été réservé, les co-avocats relèvent que 799 Demandeurs n'ont pas désigné de conseil avant le 2 août 2010¹⁵. Ces Demandeurs n'ont pas pu fournir d'information supplémentaire avant le 30 juin 2010. Les co-avocats soutiennent qu'en ne prenant pas ces faits en compte, les co-juges d'instruction ont traité ces Appelants de manière inéquitable par rapport aux autres Demandeurs. Je reconnais que la désignation tardive d'avocats a pu poser des problèmes aux Demandeurs dans cette situation qui ont dû justifier leur demande. C'est particulièrement vrai en raison du refus des co-juges d'instruction d'accorder une prorogation de délai aux co-avocats qui souhaitaient obtenir et présenter des informations supplémentaires à l'appui des demandes de constitution de partie civile, après leur désignation en août 2010. J'observe que certains co-avocats qui ont présenté cet argument à titre

¹² Communiqué de presse des co-juges d'instruction en date du 5 novembre 2009 (uniquement disponible en anglais) : http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/press/138/ECCC_Press_Release_5_Nov_2009_Eng.pdf. Dans le communiqué de presse, les co-juges d'instruction ont affirmé que la portée de l'instruction peut s'entendre à un certain nombre de sites de crimes et de faits criminels visant la population. Ils affirment dans le communiqué de presse que si une victime souhaite se constituer partie civile, son préjudice allégué doit être personnel et directement lié à une ou plusieurs situations factuelles qui forment l'instruction en cours.

¹³ Communiqué de presse intitulé « *Co-investigative judges set deadlines for supplementary Information from Case 002 Civil Party Applicants* », 25 février 2010.

¹⁴ Mémorandum des co-juges d'instruction, 29 Avril 2010, doc. n° D337/6.

¹⁵ Ordonnance portant organisation de la représentation des parties civiles en application de la règle 23 *ter* du Règlement, 2 août 2010, doc. n° D337/10.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

général en appel n'ont pas demandé l'autorisation de déposer des informations supplémentaires ou n'ont pas déposé d'informations supplémentaires sans en demander l'autorisation à la Chambre préliminaire, comme l'avaient proposé les co-juges d'instruction. Aucun co-avocat n'a demandé de prorogation de délai à cette fin. Ayant examiné les arguments avancés par les co-avocats concernant les difficultés causées par la désignation tardive d'avocats, j'estime qu'ils n'ont pas démontré que les co-juges d'instruction avaient commis i) une erreur de droit les conduisant à juger qu'une demande n'était pas recevable ou ii) une erreur de droit en jugeant les demandes irrecevables.

22. Les co-avocats ont en outre allégué qu'ils n'avaient pas reçu suffisamment d'informations lors de l'instruction. Selon eux, les co-juges d'instruction ne se sont pas conformés à l'obligation de garantir l'équité procédurale aux personnes demandant à se constituer partie civile lors de l'examen de la recevabilité de leur demande. À l'appui de cet argument, les co-avocats citent les modifications des dates limites et les différentes déclarations des co-juges d'instruction ; ils observent aussi que pendant plusieurs années, des groupes de la société civile, notamment des bénévoles, ont travaillé sur les demandes de constitution de partie civile sans savoir parfaitement en quoi consisterait au final le régime de recevabilité ni connaître la portée de l'instruction rendue publique le 5 novembre 2009. Les co-avocats ont formé un recours contre ce qu'ils appellent une décision injuste sur cette question, en particulier contre l'absence de sécurité et de clarté juridiques à laquelle ils ont été confrontés, contrairement à leurs attentes, qui étaient que la question serait gérée d'une manière prévisible et définie. Bien que je n'approuve pas entièrement la manière avec laquelle les co-juges d'instruction ont traité le régime de recevabilité, je considère que la Majorité n'a pas bien pris en compte la relation entre la portée de l'instruction et les décisions finales sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile. Puisque le statut de partie civile ne pouvait être accordé, au stade de l'instruction, qu'aux demandeurs ayant établi le lien de causalité nécessaire entre le préjudice et le crime allégué et, en appel, le crime énoncé dans l'Ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction ne pouvaient pas savoir avec certitude, avant le prononcé de l'Ordonnance de renvoi, quelles demandes exactement seraient jugées recevables. À cet égard, les avocats des parties civiles font face à un problème identique à celui des co-juges d'instruction – la conduite même d'une instruction impartiale a pour corollaire l'impossibilité de savoir à l'avance quelles infractions feront partie d'une ordonnance de renvoi. L'ensemble que forment les faits qualifiés de crimes pour lesquels les personnes mises en



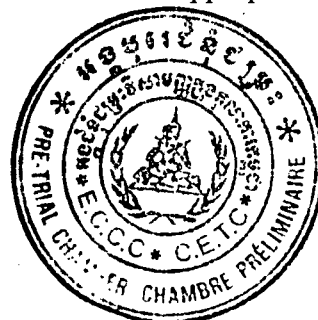
002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

examen risquent d'être renvoyées en jugement peut évoluer, ce qui impose aux co-avocats des parties civiles de compléter leur demande au fur et à mesure que leur cible se déplace. Les co-juges d'instruction sont dans cette même position par rapport à une cible mouvante. Si les parties civiles choisissent de déposer une demande au début de l'instruction, elles peuvent continuer à présenter des informations qui étayent leur demande. J'ai noté plus haut que les co-juges d'instruction ont dit aux parties civiles qu'elles pouvaient déposer des informations supplémentaires en appel. La tâche des co-avocats des parties civiles est sans doute difficile, mais la procédure n'est pas pour autant inéquitable puisqu'ils ont eu plusieurs occasions de présenter leur cas dans les meilleures conditions possibles pour leurs clients à différentes étapes de l'instruction, y compris au moment où l'instruction touchait à sa fin. Je suis donc d'avis que le recours des co-avocats des parties civiles contre la méthode qui a été suivie pour leur communiquer des informations, le calendrier de ces communications et l'iniquité de la procédure en résultant aurait dû être rejeté.

23. En tout état de cause, par un souci d'équité vis-à-vis des Demandeurs et au vu des difficultés qu'ont pu rencontrer certains des co-avocats en assistant leurs clients dans le cadre de leur constitution de partie civile, la Chambre préliminaire a considéré comme étant valablement saisie des informations supplémentaires déposées par les demandeurs en annexe à leur Appel, ou même incorporées dans ce dernier. Elle a même, dans certains cas, invité les co-avocats à déposer des informations ou documents supplémentaires, notamment lorsqu'une question d'identification était en jeu, ou afin de clarifier certaines informations contenues dans la demande.

Moyen d'appel 3 : application erronée de la version « Rev. 5 » du Règlement intérieur.

24. Les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction ont eu tort d'utiliser la version « Rev 5 » du Règlement intérieur pour se prononcer sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile ce qui a eu un effet négatif pour les Demandeurs. Les co-avocats font observer que la version « Rev. 5 » n'était pas en vigueur quand les demandes de constitution de partie civile ont été déposées et que la règle qui s'appliquait, la règle 23 2) (« Rev. 4 »), prévoyait un critère de recevabilité plus large. Les co-avocats disent que le fait d'avoir appliqué la version « Rev. 5 » aux



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

personnes ayant demandé à se porter partie civile a porté atteinte à l'obligation d'équité procédurale. Ils font également valoir que pour toute décision relative à leur recevabilité, c'est la version du Règlement intérieur en vigueur au moment où les demandes ont été déposées qui doit être appliquée¹⁶.

25. Outre qu'ils affirment que les « dispositions » à appliquer doivent être les « dispositions » en vigueur au moment du dépôt des demandes, les co-avocats expliquent que la règle 23 2) du Règlement intérieur (version « Rev. 4 ») prévoyait que le droit d'intenter une action civile pouvait être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC et que, pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice devait être a) corporel, matériel ou moral, et b) la conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel¹⁷. Selon les co-avocats, l'entrée en vigueur de la règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur le 9 février 2010 limite expressément la participation des parties civile aux victimes qui ont subi un préjudice résultant directement d'au moins un des crimes allégués à l'encontre des personnes mises en examen¹⁸. Les co-avocats font valoir que l'application de la version « Rev. 5 » a pour conséquence de poser des limites importantes aux droits des victimes et, en tant que tel, ne devrait pas avoir été rétroactivement imposée aux personnes ayant déposé leur demande avant le 9 février 2010. Ils contestent la validité de la décision antérieure de la Chambre préliminaire, dans laquelle celle-ci a jugé à l'unanimité que les deux versions du Règlement intérieur « disposent en substance que, pour qu'une action civile soit recevable, le demandeur doit notamment démontrer qu'il a subi un préjudice qui est la conséquence directe d'au moins un des crimes reprochés à la personne ou aux personnes mise(s) en examen¹⁹ ». Ils font valoir que la règle 23 2) b) de la version « Rev. 4 » du Règlement intérieur ne restreint pas le sens possible de « crime » aux seuls crimes reprochés aux personnes mises en examen, restriction qui a été expressément inscrite dans la version « Rev. 5 ». À l'appui de cet argument, ils citent la jurisprudence de la Cour pénale internationale (la « CPI »), selon laquelle la règle 85 de son Règlement de procédure et de preuve n'a

¹⁶ Voir par exemple *Appeal against Order on the admissibility of Civil Party Applicants from current residents outside the Kingdom of Cambodia* (D404) 15 septembre 2010, doc. n° D404/1/3, (Appel CP 77), par. 12 à 14. Ces arguments ont également été invoqués notamment dans les appels CP 73, 80, 86, 108, 118 et 141.

¹⁷ Règlement intérieur, (Rev. 4), 11 septembre 2009 (non souligné dans l'original).

¹⁸ Règlement intérieur (Rev. 5), 9 février 2010 (non souligné dans l'original).

¹⁹ Les Appelants se réfèrent à la Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance unique n° D250/3/3 et l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, doc. n° D250/3/2/1/5 (« Décision relative aux deux ordonnances »), par. 29.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

pas pour effet de restreindre la participation des victimes à celles qui peuvent démontrer un lien avec les crimes allégués²⁰.

26. J'ai examiné ces erreurs de droit alléguées et le Règlement intérieur et conclu que les co-avocats ont tort quand ils affirment que l'application de la version « Rev. 5 » était erronée et a porté préjudice aux Demandeurs. Dans les versions « Rev. 4 » et « Rev. 5 », les règles 23 et 23 *bis* prévoient deux critères de recevabilité qui selon moi sont équivalents dans les deux versions du Règlement intérieur.

27. Le premier critère concerne la compétence. La règle 23 2) de la version « Rev. 4 » et la règle 23 1) de la version « Rev. 5 » se réfèrent au critère de compétence en précisant que les parties civiles ont le droit de participer, en soutien à l'accusation, aux poursuites des personnes responsables d'un crime relevant de la compétence des CETC.

28. Selon le deuxième critère, le préjudice allégué doit directement résulter de l'infraction alléguée à l'encontre d'une personne mise en examen. La règle 23 *bis* 1) b) de la version « Rev. 5 » est manifestement plus précise à cet égard, mais le critère établi dans la règle 23 2) b) de la version « Rev. 4 » selon laquelle le préjudice est une conséquence directe de l'infraction est sans aucun doute une référence au crime allégué. Le deuxième critère reprend les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile selon les notions de droit romano-germanique traditionnel qui ont été partiellement adoptées et appliquées aux CETC. En tant que telle, la comparaison avec le Règlement et la jurisprudence de la CPI n'est pas déterminante. En effet, dans les systèmes cambodgien et français, une partie civile peut participer à la procédure pénale de deux manières : soit en initiant celle-ci en déposant une plainte avec constitution de partie civile²¹, soit par voie d'intervention, en se joignant à une procédure pénale déjà déclenchée par le ministère public²². Dans les deux cas, un lien est requis entre le préjudice allégué par la partie civile et le crime pour lequel l'accusé est jugé. Comme l'ont souligné les co-juges d'instruction dans les Ordonnances attaquées « Devant les CETC,

²⁰ La règle dispose, dans sa partie pertinente : « Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Règlement de procédure et de preuve de la CPI, Doc.de l'ONU ICC-ASP/1/3 (2002) (« Règlement de la CPI »), règle 85.

²¹ CPP, article 138 ; Code de procédure pénale français (« CPP français »), articles 1, 2 et 85.

²² CPP, article 137 ; CPP français, article 87.



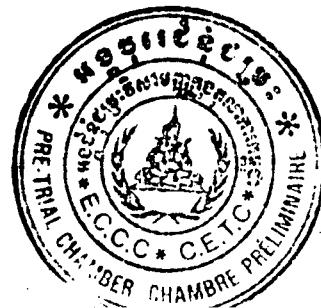
002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

contrairement au droit pénal cambodgien, la victime ne peut, en se constituant partie civile, mettre en mouvement l'action publique : agissant uniquement par voie d'intervention, elle ne peut que s'associer, par sa constitution, aux poursuites en cours, et non, étendre celles-ci au-delà de la saisine *in rem* des co-juges d'instruction définie par les co-procureurs²³ ». En d'autres termes, devant les CETC, les co-procureurs sont la seule autorité pouvant définir, au stade de l'instruction, les faits sous enquête dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs puis, au stade du procès et au-delà, pouvant exercer les poursuites dans les limites de l'ordonnance de renvoi. En conséquence, pour être recevable, une constitution de partie civile doit s'inscrire dans les limites des crimes pour lesquels les co-procureurs ont requis la mise en examen et qui ont été finalement inclus par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de renvoi. Le second critère est donc cohérent avec l'un des buts de l'action civile devant les CETC, à savoir le soutien aux poursuites. De plus, le fait que le coût des réparations morales et collectives qui pourraient être accordées aux parties civiles sera à la charge de la personne condamnée est une raison supplémentaire pour que le statut de partie civile soit limité aux victimes dont les demandes sont jugées avoir un lien avec les crimes dont une personne mise en examen pourrait en fin de compte être reconnue coupable²⁴.

29. Les deux critères sont cumulatifs. Si une partie civile allègue l'existence d'un préjudice en conséquence directe d'un crime allégué mais qu'il est jugé que les CETC n'ont pas compétence pour connaître de ce crime, sa demande de constitution de partie civile n'est pas recevable, à moins que les faits qui auraient causé le préjudice constituent un autre crime relevant de la compétence des CETC. De même, si une personne demandant à se constituer partie civile allègue qu'elle a subi un préjudice résultant directement d'un crime relevant de la compétence des CETC alors que les co-juges d'instruction n'ont pas retenu ce crime dans l'ordonnance de renvoi, sa demande n'est pas recevable. J'estime qu'aucun des arguments développés par les co-avocats dans ce moyen d'appel ne constitue une raison convaincante de revenir sur la décision antérieure de la Chambre préliminaire selon laquelle

²³ Voir par exemple, Ordonnance attaquée D417, para. 16.

²⁴ Voir la règle 23 11) de la version « Rev. 4 » et la règle 23 *quinquies* de la version « Rev. 5 ». La version « Rev. 6 » du Règlement intérieur est entrée en vigueur le 17 septembre 2010. La règle 23 *quinquies* 3) de la version « Rev. 6 » prévoit qu'outre le régime traditionnel qui autorise la Chambre de première instance à ordonner que le coût des réparations est à la charge de la personne condamnée, la Chambre peut choisir de reconnaître qu'un projet spécifique constitue une réponse appropriée à une demande de réparation sollicitée par les co-avocats principaux et peut être mis en œuvre. Un tel projet doit avoir été élaboré ou identifié en coopération avec la Section d'appui aux victimes et doit avoir obtenu des garanties suffisantes de financement.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

la règle 23 2) de la version « Rev. 4 » et la règle 23 bis 1) b) de la version « Rev. 5 » disposent toutes les deux « en substance que, pour qu'une action civile soit recevable, le demandeur doit notamment démontrer qu'il a subi un préjudice qui est la conséquence directe d'au moins un des crimes reprochés à la personne ou aux personnes mise(s) en examen²⁵ ». Par ces motifs, je considère que ce moyen d'appel aurait dû être rejeté.

Moyen d'appel 4 : restriction erronée de la « portée de l'instruction » et application de cette réduction aux constitutions de partie civile

30. Les co-avocats ont allégué que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur de fait en interprétant la définition du terme « portée de l'instruction » et une erreur de droit en mettant comme condition à la recevabilité un lien avec la « portée de l'instruction »²⁶. Je considère que ce moyen d'appel concerne une erreur de droit alléguée, étant donné que la relation entre, d'une part, des faits qui peuvent faire l'objet d'une instruction et donner lieu à une accusation et, d'autre part, la participation des parties civiles, est une question de droit. C'est à partir du moment où les co-juges d'instruction ou la Chambre préliminaire ont décidé des limites à poser dans le cadre de cette relation que la question devient une question de fait.

31. Les co-avocats se réfèrent aux précisions apportées le 13 août 2008 par les co-procureurs en réponse à l'Ordonnance de soit-communicé rendue par les co-juges d'instruction²⁷

²⁵ Décision relative aux deux ordonnances, par. 29. Voir aussi la Décision relative à l'appel contre l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile D22/288, 1er juin 2010, doc. n° D364/1/3 (« Décision CP 53 »), Opinion des Juges NEY Thol, Catherine MARCHI-UHEL et HUOT Vuthy (« Opinion »), par. 1, dans laquelle les trois juges ont fait remarquer, adoptant par référence la Décision relative aux ordonnances, que les dispositions en question ne sont pas plus exigeantes que les dispositions de la règle 23 2) b) en vigueur lorsque l'Appelante a déposé sa Demande de constitution de partie civile.

²⁶ Voir par exemple, Appel CP77, par. 53 à 65. Des arguments similaires ont été développés dans les Appels CP73, 78, 80, 85, 108, 116, 118 et 141.

²⁷ Ordonnance de soit-communicé, 8 août 2008, doc. n° D98.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

concernant la portée de l'instruction (la « Réponse des co-procureurs »)²⁸. Les co-avocats soutiennent que les co-juges d'instruction ont limité la portée de l'instruction à certaines parties seulement des Réquisitoires introductif et supplétifs et n'ont pas pris en compte tous les réquisitoires dans leur intégralité, ce qui est contraire à la réponse des co-procureurs et n'est étayée par aucune disposition du Règlement intérieur ou du droit cambodgien²⁹. Les co-avocats s'élèvent contre la définition du terme « portée de l'instruction » utilisé par les co-juges d'instruction, comme étant indûment limitée aux sites et aux faits décrits sous le titre « Crimes » aux paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif ou aux faits décrits dans les Réquisitoires supplétifs. Les co-avocats font également valoir que l'interprétation des co-juges d'instruction est contraire à une décision antérieure de la Chambre préliminaire³⁰. Ils affirment qu'il ne faut pas que soient déclarées recevables uniquement les demandes où l'existence d'un lien entre le préjudice subi et un crime décrit dans les paragraphes cités du Réquisitoire introductif ou des Réquisitoires supplétifs est prouvée. Ils affirment qu'il faut également déclarer recevables les demandes où l'existence d'un lien entre le préjudice subi et des faits décrits dans d'autres parties du Réquisitoire introductif, notamment ceux décrits sous le titre « Participation et Connaissance », peut être prouvée. Les co-avocats font valoir qu'en raison de cette interprétation indûment restrictive les co-juges d'instruction ont commis une erreur en déclarant de nombreuses demandes de constitution de partie civile irrecevables aux motifs que les Demandeurs n'ont pas établi le « lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué et les faits sous enquête ».

²⁸ Réponse des co-procureurs à la demande adressée par les co-juges d'instruction et invitant à clarifier la portée de l'instruction judiciaire sollicitée dans les réquisitoires introductif et supplétif, 13 août 2008, doc. n° D98/I (« Réponse des co-procureurs »), par. 2. Dans leur réponse, les co-procureurs précisent que l'instruction judiciaire sollicitée ne doit pas se limiter aux faits mentionnés aux paragraphes 37 à 72 du réquisitoire introductif et 5 à 20 du réquisitoire supplétif mais doit être élargie à tous les faits renvoyant à ces deux réquisitoires, pour autant que ces derniers faits revêtent une pertinence pour mettre en évidence : (a) les éléments nécessaires pour déterminer si les faits visés aux paragraphes 37 à 72 et 5 à 20, respectivement, constituent des crimes relevant de la compétence des CETC, ou (b) la forme de responsabilité encourue par les suspects mentionnés dans le réquisitoire introductif.

²⁹ Les co-avocats se réfèrent parfois à la règle 55 2) du Règlement intérieur et à l'article 125 du CPP qui se lit comme suit : « Le juge d'instruction est saisi des faits visés dans le réquisitoire introductif. Il est tenu d'instruire sur ces faits seulement.

Si, au cours de l'instruction, apparaît un fait nouveau susceptible de constituer une infraction pénale, le juge d'instruction en informe le procureur du Royaume. Le procureur du Royaume peut, par un réquisitoire supplétif, saisir le juge d'instruction du fait nouveau. En l'absence de réquisitoire supplétif, le juge d'instruction n'a pas de pouvoir pour instruire sur le fait nouveau.

Toutefois, le juge d'instruction n'est pas tenu de solliciter un réquisitoire supplétif si le fait nouveau est une circonstance aggravante du fait visé dans le réquisitoire supplétif. »

³⁰ Les co-avocats se réfèrent à CP 53, en particulier aux paragraphes 16 de l'Opinion des Juges PRAK Kimsan et Rowan DOWNING.



002/19-09-2007-ECCC/OClJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

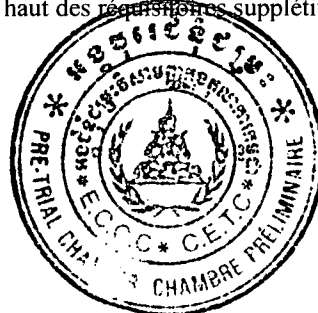
32. Ce moyen d'appel semble s'articuler autour de deux notions distinctes, à savoir la portée de l'instruction et les crimes pour lesquels les personnes ont été mises en examen puis accusées. Vu la Réponse des co-procureurs, je conviens avec les co-avocats que la première notion est plus large que la seconde puisque la portée de l'instruction n'est pas limitée aux faits mentionnés sous le titre « Crimes » du Réquisitoire introductif (paragraphes 37 à 72) et du Premier Réquisitoire supplétif (paragraphes 5 à 20)³¹ mais est élargie à tous les faits renvoyant à ces deux réquisitoires, pour autant que ces derniers revêtent une pertinence pour mettre en évidence : a) les éléments nécessaires pour déterminer si les faits énoncés dans les paragraphes 37 à 72 et 5 à 20 respectivement, constituent des crimes relevant de la compétence des CÉTC, ou b) le mode de participation des Suspects mentionnés dans le Réquisitoire introductif³². La Réponse des co-procureurs ayant été déposée avant plusieurs réquisitoires supplétifs ultérieurs, elle ne définit la portée de l'instruction qu'en se référant, en toute logique, aux réquisitoires qui existaient à ce moment-là, le 13 août 2008. Je considère comme allant de soi que les précisions apportées dans la Réponse des co-procureurs doivent s'appliquer à tous les réquisitoires supplétifs ultérieurs³³.

33. Dans le contexte de la participation des parties civiles, au stade de l'instruction, *la portée de l'instruction* permet, en particulier, de déterminer si des actes peuvent être entrepris d'office

³¹ Réquisitoire supplétif des co-procureurs concernant le centre de sécurité de la Zone Nord, 26 mars 2008, doc. n° D83 (« Premier Réquisitoire supplétif »). Je considère que les paragraphes 12 à 20 du Premier Réquisitoire supplétif, sous le titre « II. Contexte des crimes » contient des informations qui vont au-delà des « faits » allégués par les co-procureurs sous le titre « Crimes ». Au premier paragraphe du Premier Réquisitoire supplétif, les co-procureurs demandent aux co-juges d'instruction d'ouvrir une information concernant les crimes dont ils ont des raisons de penser qu'ils ont été commis et qui sont décrits aux paragraphes 5 à 11 du Premier Réquisitoire supplétif. Après cela, toutefois, les co-procureurs ont implicitement affirmé dans la Réponse des co-procureurs, que les paragraphes 12 à 20 du Premier Réquisitoire supplétif devaient également être considérés comme exposant les crimes allégués. La Chambre préliminaire n'est pas autorisée à changer la portée de l'instruction fixée par les co-procureurs. Elle ne peut pas non plus modifier les crimes allégués dans l'Ordonnance de renvoi si elle n'est pas d'accord avec la décision des co-procureurs d'inclure les paragraphes 12 à 20 du Premier Réquisitoire supplétif comme ceux-ci l'indiquent dans leur Réponse.

³² Réponse des co-procureurs, par. 2.

³³ Voir par exemple, Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatif au génocide des Chams, 31 juillet 2009, doc. n° D196 (« Réquisitoire supplétif des Chams »), par. 3 à 23. Voir aussi, Réponse des co-procureurs à l'ordonnance de soit-communié des co-juges d'instruction et observations complémentaires, 30 avril 2009, doc. n° D146/3, par. 2 ; *Further Authorization Pursuant to co-Prosecutor's 30 April 2009 Response to the Forwarding Order of the co-Investigating Judges and Supplementary Submission*, 5 novembre 2009, doc. n° D146/4 ; Écriture supplémentaire des co-procureurs s'agissant de la réponse du 30 avril 2009 à l'ordonnance de soit-communié des co-juges d'instruction et du réquisitoire supplétif, 26 novembre 2009, doc. n° [D]146/5 et Éclaircissements apportés par les co-procureurs sur les allégations relatives à cinq centres de sécurité et sites d'exécution décrits dans le Réquisitoire introductif, 11 septembre 2009 (par. 3 à 13). L'inclusion des crimes dans les paragraphes énumérés plus haut des réquisitoires supplétifs doit être lue au même titre que les crimes énumérés dans l'Ordonnance de renvoi.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

par les juges ou sur requête d'une partie³⁴. Au cours de l'instruction, une partie civile peut demander aux co-juges d'instruction d'accomplir les actes qu'il juge utiles, même au-delà des faits dont les co-procureurs allèguent qu'ils constituent des crimes, à condition de rester dans la portée générale de l'instruction³⁵. Contrairement au champ relativement large de questions qui entrent dans la portée de l'instruction et qui peuvent faire l'objet de demandes d'actes d'instruction, la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile dépend directement de la possibilité d'établir que le préjudice subi est une conséquence directe d'au moins un des crimes allégués³⁶.

34. J'observe qu'il existe une ambiguïté à cet égard dans les Ordonnances attaquées, où il semble que les deux notions sont considérées comme interchangeables, ce qu'elles ne sont pas. Quand ils identifient le critère à appliquer dans les Ordonnances attaquées, les co-juges d'instruction recherchent, d'une part le « [l]ien de causalité entre le préjudice et les crimes présumés contre les personnes mises en examen³⁷ » et, d'autre part, exigent que le « demandeur démontre que son préjudice résulte des seuls faits pour lesquels l'instruction a déjà été ouverte³⁸ ». En outre, les co-juges d'instruction estiment que le lien de causalité nécessaire entre le préjudice allégué par les co-avocats et les faits sous enquête n'a pas été établi dans la mesure où les faits rapportés sont entièrement distincts de ceux dont les co-juges d'instruction ont été saisis et qu'aucune circonstance ne permet d'admettre comme possible un lien de direct entre les préjudices allégués et les crimes sous enquête³⁹. Comme souligné plus haut, pour être recevable une demande de constitution de partie civile doit établir un lien

³⁴ Décision relative aux deux ordonnances, par. 17, 48 et 51.

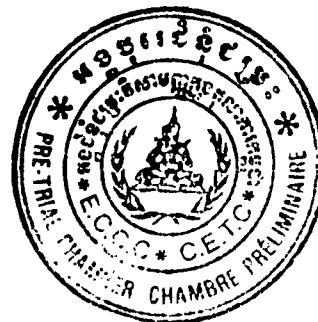
³⁵ La règle 55 10) du Règlement intérieur donne aux parties civiles (et aux personnes ayant demandé à se constituer partie civile) le droit de demander aux co-juges d'instruction d'accomplir des actes d'instruction. Dans la Décision relative aux deux ordonnances, la Chambre préliminaire a dit que les parties civiles et les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile ne sont pas fondées à demander des actes d'instruction concernant des « faits nouveaux », à moins que les co-procureurs ne les aient inclus dans un réquisitoire supplétif. Décision relative aux deux ordonnances, par. 48. Les « faits nouveaux » sont les faits qui vont au-delà des faits allégués par les co-procureurs dans un réquisitoire existant, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une instruction sans que les co-procureurs déposent un réquisitoire supplétif. La Réponse des co-procureurs apporte une précision : les questions qui peuvent être instruites ne sont pas limitées aux faits fondant les crimes allégués. Il est implicite qu'ils doivent toutefois entrer dans la portée de l'instruction telles que définie dans les réquisitoires et précisés dans la Réponse des co-procureurs. Comme l'a confirmé la Chambre préliminaire, les parties civiles et les personnes ayant formé des demandes de constitution de partie civile peuvent, pendant l'instruction, présenter une demande en application de la règle 55 10), et par là déclencher des investigations sur toutes questions, dans le respect du pouvoir souverain d'appréciation des co-juges d'instruction.

³⁶ Règle 23bis b) du Règlement intérieur. Voir aussi la Décision relative aux deux ordonnances, par. 51.

³⁷ Ordonnance attaquée, p. 7 (titre A) iii).

³⁸ Ordonnance attaquée, par. 18.

³⁹ Ordonnance attaquée, par. 24.



002/19-09-2007-ECCC/OCLJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

avec les crimes allégués et non avec i) la portée générale de l'instruction, ii) les faits pour lesquels les co-juges d'instruction ont déjà été saisis et iii) les faits sous enquête.

35. Ayant examiné les arguments des co-avocats concernant la décision de la Chambre préliminaire CP 53, je reconnais que le paragraphe 4 de l'opinion séparée des juges MARCHI-UHEL, HUOT et THOL (l'« Opinion ») de la décision PTC 53 a pu induire les co-avocats à croire que les demandes de parties civiles dans lesquelles est établi un lien de causalité entre le préjudice allégué et un fait exposé dans le Réquisitoire introductif sous le titre « Participation et connaissance des faits » doivent être jugées recevables, que les faits soient ou non des faits allégués par les co-procureurs comme constituant des crimes ou des faits pour lesquels, l'Ordonnance de renvoi ayant été rendue, les accusés sont renvoyés en procès. En tant qu'un des auteurs de l'Opinion, je pensais que les faits énoncés aux paragraphes 88 d) et e) du Réquisitoire introductif étaient déjà inclus sous le titre « Crimes » du Réquisitoire introductif, plus précisément sous les titres suivants : « Travail forcé, conditions de vie inhumaines et détention illégale » ou « Meurtres, actes de torture et brutalités physiques et mentales ». L'Opinion était implicitement fondée sur cette interprétation erronée.

36. Avec le prononcé de L'Ordonnance de renvoi, j'ai maintenant la possibilité de tenir compte du fait que, bien que de nombreuses références dans le Réquisitoire introductif à des faits qui ne sont pas énoncés sous le titre « Crime » aux paragraphes 37 à 72 réapparaissent sous la forme de faits constituant les crimes allégués dans l'Ordonnance de renvoi, ce n'est pas le cas de tous les faits qui ont été mentionnés par les Demandeurs et que l'on peut trouver dans le Réquisitoire introductif, un réquisitoire supplétif ou l'Ordonnance de renvoi⁴⁰. Par exemple, les co-procureurs n'avaient pas inclus

⁴⁰ J'observe que, comme les Appelants ont fait une analyse grammaticale minutieuse de la Décision CP 53, l'examen du point de vue de ce demandeur peut se révéler utile pour démontrer les relations entre la recevabilité d'une demande de constitution de partie civile à la lumière des crimes allégués dans l'Ordonnance de renvoi, l'information fournie par les demandeurs dans leur formulaire de constitution de partie civile et les faits contenus dans le Réquisitoire introductif et les Réquisitoires supplétifs, puisque ces réquisitoires circonscrivent la portée de l'instruction. La demanderesse concernée par la Décision CP 53 a allégué un préjudice provenant de son arrestation au Ministère des affaires étrangères (le « Ministère »). Dans le Réquisitoire introductif, sous le titre Participation et connaissance des faits de la personne mise en examen IENG Sary (paragraphes 87 et 88), les co-procureurs ont affirmé que IENG Sary aurait favorisé, planifié, supervisé et assuré la coordination de l'arrestation et de l'exécution d'individus appartenant au Ministère (Réquisitoire introductif, par. 88 d.). Certaines personnes détenues au Ministère ont été détenues, torturées et ont subi d'autres formes de mauvais traitements quand ils ont été envoyés à des sites de rééducation comme le bureau du Ministère M-1 de Boeung Trabeck et Chraing Chamres (Réquisitoire introductif, par. 88 e.). La demanderesse n'a pas été transférée à Boeung Trabeck ou Chraing Chamres. Les auteurs de l'Opinion ont estimé que, d'après les faits présentés dans sa demande, elle n'avait pas démontré qu'elle avait été détenu au Ministère (Opinion, par. 4). Les auteurs de l'Opinion ont fait observer qu'il a été



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79; 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

les faits allégués par l'Appelant concerné par la Décision CP 53 (détenion et mauvais traitements subis par le personnel du Ministère des affaires étrangères dans le bâtiment du Ministère) parmi les faits constituant un crime allégué aux paragraphes 37 à 72 du Réquisitoire introductif (ou d'un réquisitoire supplétif). Puisque les co-juges d'instruction ne peuvent aller au-delà des faits sous enquête dont les ont saisis les co-procureurs, la demande de constitution de partie dans le cas envisagé dans la Décision CP 53 ne pouvait être accueillie.

Moyen d'appel 5 : les co-juges d'instruction ont interprété à tort les termes « préjudice » et « résultant directement » au regard respectivement de la règle 23 2) a) du Règlement intérieur (« Rev. 4 » et versions précédentes), et de la règle 23 bis 1) b) (« Rev. 5 ») causant le rejet de demandes de personnes qui ont subi un préjudice du fait d'avoir été témoins ou d'avoir eu connaissance de crimes relevant de la compétence des CETC ou entrant dans la portée de l'instruction.

37. Les co-avocats ont affirmé que les co-juges d'instruction s'étaient trompés en rejetant les demandes des personnes ayant allégué un préjudice moral résultant directement du fait d'avoir été témoin d'un crime. Les Appelants ont précisé que les co-juges d'instruction ont jugé les demandes en question irrecevables parce que ces derniers ont mal interprété et mal appliqué le critère de « préjudice résultant directement d'un crime ». Les Appelants s'appuient sur la jurisprudence de la CPI selon laquelle le traumatisme psychologique provenant du fait d'avoir été témoin d'événements particulièrement violents ou traumatisants donne à une personne le droit d'accéder au statut de victime⁴¹. Le paragraphe 14 de l'Ordonnance attaquée concerne la situation des témoins de crimes ayant demandé à se constituer partie civile et cet examen suit de près l'examen fait par les co-juges

gravement porté atteinte à sa liberté de mouvement mais ont établi qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une « arrestation proprement dite » (Opinion, par. 4). Les auteurs ont fait observer que ce qu'elle a subi, à savoir la détention, la torture et les mauvais traitements en qualité de fonctionnaire du Ministère pouvaient être rapprochés d'un crime s'inscrivant dans la portée de l'instruction puisqu'elle avait subi ces crimes sur des sites de crime qui font partie de ceux que les co-procureurs ont demandé d'instruire dans le Réquisitoire introductif. Comme les co-procureurs précisent dans le Réquisitoire introductif que le personnel du Ministère ont fait l'objet de mauvais traitements, à « différents centres de détention, comme le Bureau M-1 du Ministère à Chrang Chamres et Boeung Trabek », et non au Ministère même, les auteurs de l'Opinion n'ont pas pu conclure que le préjudice subi par le demandeur était lié aux crimes faisant l'objet de l'instruction à l'encontre des personnes mises en examen (Opinion, par. 4 et 5).

⁴¹ Les Appelants se réfèrent à la décision suivante de la CPI : Situation en Ouganda, *Le Procureur c/ Joseph Kony et consorts, Decision on Victims' Applications for Participation A/0010/06, a/0064/06, to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111 to a/0127/06*, 10 août 2007, ICC-02/04-01-01/05-252, par. 27, 31, 36 et 40.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

d'instruction sur la présomption d'avoir subi un préjudice moral attachée à certaines catégories de Demandeurs et pour certains crimes. Ayant jugé que les membres de la famille directe des victimes immédiates (parents, enfants, époux et frères et sœurs de la victime directe) sont présumés avoir subi un préjudice, les co-juges d'instruction, dans l'Ordonnance attaquée, s'agissant des personnes demandant à se constituer partie civile parce qu'elles ont été témoins de crimes, concluent comme suit :

Le préjudice moral invoqué par un demandeur en conséquence du meurtre ou de la disparition d'un proche sera évidemment plus facilement admis qu'en cas de mariage forcé ou de persécution religieuse de la victime immédiate. Le même raisonnement doit s'appliquer, *a fortiori*, lorsque les demandeurs sont témoins de faits sous enquête : le préjudice moral revêt une dimension et un caractère distincts de la souffrance émotionnelle qu'a pu éprouver les témoins et leur demande sera rejetée, à moins qu'ils démontrent avoir été témoins de faits d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes⁴².

38. À titre préliminaire, je souligne que j'ai examiné d'office dans la présente Opinion les présomptions avancées par les co-juges d'instruction (voir les moyens d'appels 10 et 11). Bien que ces derniers n'aient cité aucune référence à l'appui de leur conclusion implicite selon laquelle les personnes qui ont été témoins de faits d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes peuvent être reçues dans leur demande de constitution de partie civile, ils ont en fait adopté les termes de la jurisprudence de la CPI à laquelle se réfère l'Appelant. Vu le contexte dans lequel cette conclusion a été tirée, je pense qu'elle signifie que ces personnes sont présumées avoir subi un préjudice moral résultant du fait d'avoir été témoin de ces événements. Je suis d'accord avec cette conclusion. Je considère toutefois que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant que les demandes présentées par des personnes ayant été témoins de crimes allégués seront rejetées sauf si les faits étaient d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes. Je ne suis pas convaincue que les témoins de faits constituant des crimes allégués, mais qui ne sont pas d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes, ne peuvent dans aucune circonstance leur ouvrir le droit à se constituer partie civile. En réalité, cette catégorie de Demandeurs devrait pouvoir présenter des éléments de preuves établissant qu'elles ont subi un préjudice moral causé directement par le crime commis à l'encontre de la victime immédiate. J'estime que les co-juges d'instruction se sont trompés en concluant que cette catégorie de demandes devait être rejetée sauf si les personnes ont été témoins de faits d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes.

⁴² Ordonnance attaquée, par. 14 d).



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

39. Dans le cas des autres personnes qui ont demandé à se constituer partie civile en tant que témoins des faits, et qui n'étaient pas membres de la famille des victimes immédiates et qui n'ont pas allégué avoir été témoins d'événements d'une violence et d'une nature particulièrement traumatisantes, je suis d'avis que le Demandeur doit fournir des éléments de preuve permettant d'établir qu'il est plausible qu'il a subi un préjudice moral provenant directement des crimes commis à l'encontre de la victime immédiate. À titre d'exemple, des co-avocats ont produit en appel les déclarations d'un Demandeur ayant été témoin de l'évacuation de Phnom Penh. Le Demandeur affirme qu'il a été terrorisé quand il a été témoin de crimes parce qu'il a cru que les personnes séparées allaient être tuées. Je n'ai aucune raison de douter de l'authenticité de cette déclaration et considère, vu les circonstances de l'affaire, que les éléments de preuve présentés permettent de juger plausible que l'Appelant a subi un préjudice moral directement causé par le crime commis à l'encontre des victimes immédiates de l'évacuation de Phnom Penh. Cependant, si j'ai accepté les informations fournies par certains co-avocats et que ces derniers indiquaient tenir directement de leur client, je n'ai pas accepté les spéculations émanant de certains co-avocats faisant état de leur conviction quant à l'état psychologique de leur client.

40. Les co-avocats soutiennent également que « par extension » des conclusions précédentes concernant les souffrances causées aux victimes du fait d'avoir été témoin des événements sous enquête, les personnes, y compris les membres de leur famille élargie et d'autres personnes vivant à l'étranger, qui ont eu connaissance des crimes commis contre des personnes au Cambodge, doivent être présumées avoir subi un préjudice moral direct résultant directement de cette connaissance. Je rappelle que cette catégorie de demandeurs doit de toute façon établir l'existence d'un lien entre le préjudice subi et les crimes pour lesquels les accusés sont renvoyés en jugement, et non celui plus large des faits sous enquête. La situation d'une personne ayant été témoin d'un crime n'est pas forcément la même que celle d'une personne ayant eu connaissance des crimes autrement qu'en étant témoin de crimes à l'encontre de membres de sa famille. Pour les raisons indiquées plus bas (Moyens 10 et 11), je suis d'avis que les membres de la famille des victimes immédiates sont présumés avoir souffert un « préjudice moral » provoqué par le ou les crime(s) commis à l'encontre du membre de leur famille en question. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner séparément la question de savoir



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

quelle est l'incidence de la connaissance par un demandeur de ce qu'un membre de sa famille élargie a été la victime immédiate d'un des crimes pour lesquels les accusés vont être jugés.

III. EXAMEN AU FOND : ERREURS DE FAIT

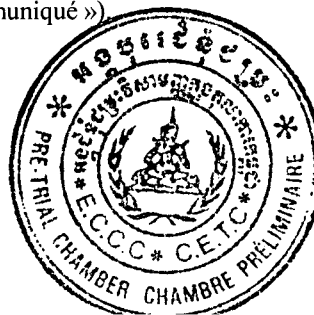
Moyen d'appel 6 : Informations insuffisantes - transfert forcé

41. De nombreux Appelants affirment que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en jugeant que les informations qu'ils avaient fournies étaient insuffisantes pour remplir les obligations fixées aux règles 23 bis 1) et 23 bis 4) du Règlement intérieur lorsqu'ils ont décrit leur transfert forcé de leur ville d'origine à la campagne. J'ai examiné dans la mesure du possible les arguments soulevés en appel, les demandes et informations supplémentaires fournies pour déterminer s'il était plausible que le Demandeur ait fourni suffisamment d'informations pour satisfaire aux obligations fixées par le Règlement intérieur. En règle générale, j'ai observé que les Demandeurs qui affirment avoir subi des transferts forcés de population allégués dans l'Ordonnance de renvoi (phase 2 et phase 3) décrivent explicitement le lien avec des crimes décrits dans les Réquisitoires introductif ou supplétifs et l'Ordonnance de renvoi.

42. Toutefois, j'ai remarqué que de nombreux Demandeurs ne décrivaient pas leur expérience avec autant de précision et se contentaient d'affirmer qu'ils ont été transféré de force en avril 1975⁴³. Dans les arguments présentés au nom des Demandeurs, les co-avocats ne précisent pas, dans l'affirmative ou la négative, si les Demandeurs ont subi le transfert forcé tel qu'énoncé dans l'Ordonnance de renvoi. Les co-procureurs ont répondu à la question de savoir s'ils entendaient, dans le Réquisitoire introductif, limiter les faits à instruire concernant les transferts forcés d'avril 1975 à l'évacuation forcée de la population de Phnom Penh vers la campagne ou si, au contraire, ils entendaient étendre la saisine à l'évacuation forcées d'autres villes du Kampuchéa démocratique en avril 1975, ou vers cette date⁴⁴. En réponse aux questions directement posées par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance

⁴³ Je considère que les phases 2 et 3 de mouvement de population ne sont pas applicables dans la mesure où ces faits de transferts forcés se sont produits en dehors des périodes alléguées par cette catégorie de Demandeurs.

⁴⁴ Premier Réquisitoire supplétif, par. 4. Cette clarification fait suite à l'Ordonnance de soit-communicé rendue par les co-juges d'instruction le 3 mars 2008, doc. n° D77 (« Ordonnance de soit-communicé »)



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

de soit-communicé concernant l'ambiguïté possible des paragraphes 37 à 39 du Réquisitoire introductif, les co-procureurs ont apporté la précision suivante :

« [les paragraphes 37 à 39] constituent une demande d'instruction *portant uniquement sur le transfert forcé de la population de Phnom Penh (comme l'indique le titre qui les précède)*. Le paragraphe 39 évoque l'origine de la politique qui a conduit à l'évacuation et il y est simplement indiqué que cette politique a été appliquée à toutes les villes du Cambodge, et non à la seule ville de Phnom Penh⁴⁵ » (non souligné dans l'original).

43. Vu ces précisions, il est certain que les co-juges d'instruction n'étaient pas saisis de l'évacuation forcée d'autres villes que Phnom Penh en avril 1975. Par conséquent, j'estime que les appels concernant le transfert forcé de la population d'autres villes que Phnom Penh vers la campagne, et n'entrant pas dans le cadre des faits décrits dans l'Ordonnance de renvoi comme la phase 2 ou la phase 3, ne sauraient être accueillis en invoquant ce moyen.

Moyen d'appel 7 : Informations insuffisantes – meurtres commis dans d'autres sites que ceux énumérés

44. Un certain nombre d'Appelants soutiennent que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en jugeant que les informations qu'ils avaient fournies étaient insuffisantes pour remplir les obligations fixées aux règles 23 *bis* 1) et 23 *bis* 4) du Règlement intérieur s'agissant de crimes qui, bien qu'étant de même nature que ceux poursuivis, sont allégués avoir été commis dans un site autre que les camps de travail, coopératives, centres de sécurité ou sites d'exécution listés dans les Réquisitoires successifs et finalement l'Ordonnance de renvoi.

45. En examinant cet argument, j'ai relevé une divergence entre, d'un côté, les versions khmère et française de la seconde phrase du paragraphe 1373 de l'Ordonnance de renvoi contenant les conclusions juridiques des co-juges d'instruction relatives au crime contre l'humanité sous forme de meurtres commis dans les sites d'exécution et centres de sécurité et, d'autre part, la version anglaise correspondante. Alors que la version anglaise retient que les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme de meurtres sont réunis s'agissant des personnes tuées dans un certain nombre de sites d'exécution et de centres de sécurité énumérés, les versions française et khmère correspondantes utilisent une expression

⁴⁵ Premier Réquisitoire supplétif, par. 4.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

suggérant que la liste des sites d'exécution et de centres de sécurité énumérés n'est pas exhaustive⁴⁶. Les trois versions de l'Ordonnance de renvoi ne contiennent pas une telle divergence s'agissant des meurtres dont il est allégué qu'ils ont été commis dans des camps de travail ou des coopératives, ou encore lors des phases 1 et 3 des déplacements de population ainsi que dans le cadre du traitement infligé aux groupes bouddhiste, vietnamien et cham. En effet, l'Ordonnance de renvoi est sans ambiguïté sur le fait que seuls sont reprochés les meurtres commis dans les sites énumérés ou dans le cadre de l'un des événements mentionnés.

46. Je trouve que l'ambiguïté qui pourrait résulter de la contradiction susmentionnée s'agissant de la seconde phrase du paragraphe 1373 est levée lorsque cette phrase est lue conjointement avec le paragraphe 178 de l'Ordonnance de renvoi. Dans ce paragraphe, les co-juges d'instruction indiquent qu'environ 200 centres de sécurité et d'innombrables sites d'exécution avaient été créés. Il s'en trouvait dans toutes les zones du Cambodge et à tous les niveaux de la structure administrative du PCK, y compris au niveau du Centre du Parti. Les co-juges d'instruction soulignent qu'ils ont été *saisis de 11 centres de sécurité* (à savoir S-21, Au Kanseng, Koh Kyang, Kok Kduoch, Kraing Ta Chan, celui de la Zone Nord, ceux de Prey Damrei Srot, de Phnom Kraol, de Sang, de Wat Kirirum, de Wat Tlork) *et de trois sites d'exécution* (outre Choeng Ek, rattaché à S-21) : ceux de District 12, Steung Tauch et Tuol Po-Chrey⁴⁷. À la lumière de cette formulation claire, je n'ai pas de doute que les meurtres pour lesquels les accusés sont renvoyés sous la qualification de crime contre l'humanité sous forme de meurtres sont limités à ceux dont il est allégué qu'ils ont été commis dans les sites énumérés au paragraphe 1373. C'est pourquoi je trouve que l'appel d'un Demandeur ne peut prospérer que si ce dernier fournit des informations suffisantes permettant de considérer comme étant plausible que le meurtre allégué a eu lieu dans l'un des sites ou à l'occasion de l'un des événements énumérés dans l'Ordonnance de renvoi.

⁴⁶ La version en français de la seconde phrase du paragraphe 1373 se lit « [c]es faits concernent les personnes tuées dans les sites d'exécution *tels que* » (l'original ne comporte pas de caractère en italique) tout comme la version khmère qui se lit « អង្គហេតុទាំងនេះពាក់ព័ន្ធជាចំបងទៅនឹងជនដែលត្រូវបានសម្លាប់នៅតាមកន្លែង សម្លាប់មនុស្សទាំងឡាយ ។ » Cette formulation dans les versions en français et en khmer selon laquelle les meurtres en question ont été commis dans des sites *tels que* les sites énumérés, ne se retrouve pas dans la version en anglais correspondante qui se lit « [t]hese facts concern the persons killed at execution sites in District 12 ». Les sites d'exécution et centres de sécurité en question sont les sites d'exécution dans le District 12, Steung Tauch, Tuol Po Chrey et Choeng Ek ainsi que les centres de sécurité de Koh Kyang, Kok Kduoch, Kraing Ta Chan, celui de la Zone Nord, Phnom Kraol, Au Kanseng, Prey Damrei Srot, S-21, Sang, Wat Kirirum, Wat Tlork.

⁴⁷ Ordonnance de renvoi, par. 178.



Moyen d'appel 8 : Absence du lien de causalité nécessaire : persécution pour motifs religieux

i) Persécution pour des motifs religieux contre les Bouddhistes

47. Les co-avocats ont interjeté appel du rejet des demandes provenant de personnes ayant subi un préjudice causé par le crime de persécution pour des motifs religieux et de la décision des co-juges d'instruction de ne retenir que le préjudice causé aux bonzes et à leur famille immédiate. J'observe que dans la partie de l'Ordonnance de renvoi consacrée à la caractérisation factuelle des crimes liés au traitement des bouddhistes, les co-juges d'instruction ont constaté que le « PCK adopta une politique d'interdiction du bouddhisme et de sa pratique⁴⁸ » (non souligné dans l'original). Outre qu'ils allèguent i) la destruction de nombreuses pagodes et lieux de culte et leur conversion à d'autres usages : centres de sécurité, porcheries, réfectoires, hôpitaux ou entrepôts ; ii) la destruction des représentations de Bouddha ; iii) l'interdiction d'allumer des bâtons d'encens ; iv) l'incitation à la haine à l'encontre des moines et des nonnes ; et v) la diffusion de la propagande s'y rapportant, dans le même paragraphe de l'Ordonnance de renvoi, les co-juges d'instruction allèguent précisément, en se fondant sur des témoignages, ce qui suit :

« [Immédiatement après que les Khmers rouges eussent pris le contrôle de cette région, ils ont interdit les religions]. On n'autorisait pas de faire des cérémonies, tous les bonzes étaient défroqués. Les chefs des unités, de village, de la commune avaient déclaré l'interdiction [de] la foi dans les êtres invisibles⁴⁹ » (non souligné dans l'original).

48. Au paragraphe suivant il est allégué qu'on défroqua quasiment tous les moines et nonnes bouddhistes, et que certains moines qui refusaient d'obéir furent menacés de mort ou exécutés⁵⁰. Pour finir, dans la même partie de l'Ordonnance de renvoi, il est allégué que l'« abolition de la religion » s'est produite dans toutes les provinces cambodgiennes sous le régime du Kampuchéa démocratique⁵¹.

49. Dans la partie de l'Ordonnance de renvoi consacrée aux conclusions juridiques concernant la persécution des Bouddhistes, il est allégué comme suit :

⁴⁸ Ordonnance de renvoi, par. 740.

⁴⁹ Ordonnance de renvoi, par. 740.

⁵⁰ Ordonnance de renvoi, par. 741.

⁵¹ Ordonnance de renvoi, par. 743.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

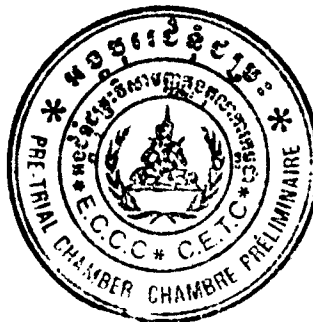
Les persécutions religieuses ont eu lieu dans toutes les zones du Cambodge, notamment les sites suivants : [...]. *Le Bouddhisme était interdit*. Les pagodes et les sanctuaires ont été détruits ou utilisés à d'autres fins, et les représentations de Bouddha détruites. Presque tous les moines et nonnes bouddhistes ont été défroqués et quelques moines ont été menacés de morts ou tués s'ils n'obtempéraient pas⁵².

50. Vu la formulation très large de l'accusation, à savoir que l'interdiction du Bouddhisme dans toutes les régions du Cambodge est un des faits qui constituent le crime de persécution pour motifs religieux, j'estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une demande allègue un préjudice résultant de crimes commis à l'encontre de moines, comme l'ont retenu les co-juges d'instruction. Il est suffisant pour qu'une demande soit admise sur cette base que le Demandeur ait subi un préjudice résultant de l'interdiction du Bouddhisme, telle que définie plus haut. La seule question pertinente concernant les personnes qui demandent à se constituer partie civile sur ce fondement est de savoir s'il est plausible qu'elles aient subi le préjudice moral allégué, en conséquence de l'un des actes qui sous-tendent l'accusation du chef de persécution pour des motifs religieux contre les Bouddhistes, y compris l'interdiction générale de pratiquer le Bouddhisme. Le rôle que joue la religion dans la vie de ses fidèles est une question personnelle et n'obéit pas à des règles universelles. Pour cette raison, il est normal que chaque personne ait des réactions uniques à l'interdiction de sa religion. En raison de la nature essentiellement subjective de la pratique et de l'importance que chacun accorde à la religion, en particulier quand cette question doit être vue par des tiers, j'examinerai le bien fondé d'un appel invoquant ce moyen d'appel en recherchant s'il existe des informations qui permettent de penser que le Demandeur n'est pas sincère quand il expose le préjudice qu'il a subi à cause de l'interdiction du Bouddhisme, tel qu'énoncée par les co-juges d'instruction. Si je n'ai aucune raison de penser qu'un Demandeur n'est pas sincère quand il formule ce grief, je serais amenée à conclure qu'il est plausible qu'il est une victime directe du crime de persécution allégué parce qu'il est plausible qu'il a subi un préjudice moral résultant directement de l'interdiction du Bouddhisme. Dans ces cas, j'estime que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en jugeant une telle demande irrecevable.

ii) Persécution pour des motifs religieux contre la population chame

51. De même, un certain nombre de Demandeurs, membres de la communauté chame, soutiennent que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en omettant de constater l'existence d'un lien

⁵² Ordonnance de renvoi, par. 1421.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

entre le préjudice qu'ils allèguent et les crimes poursuivis. Les co-juges d'instruction auraient en effet retenu une limitation géographique induite en statuant sur la recevabilité des constitutions de partie civiles alléguant des persécutions contre la population cham. Ils font valoir que le Réquisitoire supplétif pertinent ne justifie pas cette restriction. Je suis d'accord que tel est le cas et considère, pour les raisons qui suivent, que les co-juges d'instruction ont ce faisant commis une erreur.

52. Les co-juges d'instruction ont retenu dans un certain nombre des Ordonnances attaquées qu'ils étaient uniquement autorisés à enquêter sur les crimes commis dans le cadre du traitement de la population cham – selon le système d'identification des frontières administratives du Parti communiste du Kampuchéa – dans les Zones centrale et Est ainsi que dans le contexte du déplacement de population du centre et des parties du sud-ouest du pays en direction des zones du Nord et du Nord-Ouest (phase 2), tels que décrits au paragraphe 41 du Réquisitoire introductif et aux paragraphes 3 à 23 du Réquisitoire supplétif (D196)⁵³. Je suis d'avis que la section du Réquisitoire introductif relative au Transfert forcé vers les Zones du Nord et du Nord-Ouest : Phase 2, dont le paragraphe 41 qui traite du transfert de la population cham et se lit comme suit, contient bien une telle limitation géographique :

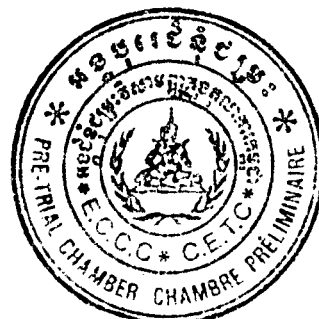
Des membres de la minorité ethnique et religieuse Cham figuraient au nombre des personnes transférées de force. En 1975, la population Cham au Kampuchéa démocratique était concentrée à Kampong Cham, Kampong Chhnang et Pursat. À partir de fin 1975, le PCK chassa la population Cham de leurs villages et les dispersa de force dans les villages khmers. Des dizaines de milliers de Cham furent transférés de force vers les zones du Nord et du Nord-Ouest dans le cadre d'une stratégie délibérée qui visait à « briser [les Chams] ». Cette opération fut menée à différents endroits, notamment dans le sous-district de Koh Sotin, district de Koh Sotin, province de Kampong Cham et le sous-district de Koh Thom, district de Koh Thom, province de Kandal. Ce déplacement forcé et la discrimination systématique qui l'accompagnait, provoqua la mort de nombreux Chams (notes de bas de page omises)⁵⁴.

53. Toutefois, au vu du Réquisitoire supplétif des co-procureurs relatifs au génocide des Chams, cette limitation ne s'applique pas aux formes de persécutions autres que le transfert forcé retenu dans ce réquisitoire⁵⁵. En effet, en dépit de son titre, ce réquisitoire ne se limite pas à alléguer qu'en 1977 et

⁵³ Voir par exemple, Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampot, 14 septembre 2010, D419, par. 26, rejetant sur cette base les demandes de 64 personnes s'étant constituées parties civiles et faisant état de crimes concernant le traitement de la minorité Cham dans la province de Kampot.

⁵⁴ Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, D3, par. 41.

⁵⁵ Réquisitoire supplétif des Chams.



002/19-09-2007-ECCC/OCLJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

1978 la politique de persécution à l'encontre des Chams est devenue génocide dans la mesure où les membres de communautés chames entières étaient rassemblés puis emmenés dans les centres de sécurité et sur les sites d'exécution pour y être tués, et ce, dans un effort concerté visant à éliminer en tout ou en partie leur groupe ethnique et religieux. Ce Réquisitoire supplétif étend également l'instruction aux divers actes qu'il allègue et qualifie de persécution contre les Chams pour des raisons religieuses et ethniques. Ces actes sont décrits aux paragraphes quatre à six du Réquisitoire supplétif, dans la section intitulée Persécution des Chams. Il se réfère en premier lieu aux actes de transfert forcé de membres de la population chame des régions susvisées⁵⁶. Il se réfère en second lieu à l'interdiction des religions dites « réactionnaires », parmi lesquelles le PCK faisait figurer l'Islam ainsi qu'au fait que les « Chams ne pouvaient s'acquitter de leurs devoirs islamiques (*vachip*) tels que la prière (*sambahyang*), le jeûne, l'aumône ou toutes autres cérémonies religieuses ou funéraires. Il leur était interdit d'être en possession de textes islamiques, dont les exemplaires étaient rassemblés et brûlés par des cadres khmers rouges. Un grand nombre de mosquées ont été endommagées ou détruites. Le PCK destinait à l'exécution les responsables religieux et politiques musulmans chams, ainsi que les Chams qui refusaient de renoncer à leur religion⁵⁷. « La langue chame était interdite tout comme le port des vêtements traditionnels chams (le *sarong*, le *fez* et le *makhna*, ce dernier étant un long vêtement que portent les femmes pour la prière) et l'utilisation de noms chams. Les Chams étaient contraints de commettre des actes strictement interdits par leur religion (*haram*), comme la consommation de viande de porc. Les femmes chames étaient obligées de se couper les cheveux courts et ne pouvaient porter la coiffe traditionnelle. Tout contrevenant était passible d'exécution »⁵⁸. Je relève que le Réquisitoire supplétif ne retient pas de limitation géographique s'agissant de ces formes de persécution, autres que les mouvements forcés de population chame.

54. En outre, je relève que les co-juges d'instructions eux-mêmes ont adopté la même approche dans l'Ordonnance de renvoi s'agissant de ces formes de persécution. L'allégation les concernant n'est pas circonscrite à certaines zones géographiques mais couvre le pays entier. En effet, l'Ordonnance de renvoi indique au paragraphe 756 des conclusions factuelles des crimes relatives au traitement des

⁵⁶ Réquisitoire supplétif des Chams, par. 4, se référant spécifiquement au transfert de la population chame de Kang Meas, Kroch Chhmar et de Koh Sotin de la province de Kampong Cham.

⁵⁷ Réquisitoire supplétif des Chams, par. 5.

⁵⁸ Réquisitoire supplétif des Chams, par. 6.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Chams entre 1975 et 1977, que « des témoins (chams et non-chams) de toutes les régions du Cambodge déclarent invariablement que le PCK a interdit la pratique du culte islamique et empêché les Chams de prier, saisi et brûlé des exemplaires du Coran, fermé ou détruit les mosquées, utilisé celles-ci comme réfectoires, entrepôts ou soues à cochons. De nombreux témoins (à l'exception de trois d'entre eux) déclarent que les Chams ont été contraints de manger du porc. Les chefs religieux et les érudits musulmans ont été arrêtés et tués. On forçait les femmes à se couper les cheveux et il leur était interdit de se couvrir la tête. La langue chame était proscrite, le port de la tenue traditionnelle interdit. » De plus, la section de l'Ordonnance de renvoi contenant les conclusions juridiques relatives au crime de persécution pour des motifs religieux se lit :

1419. En ce qui concerne les persécutions religieuses, les Bouddhistes et les Chams ont été systématiquement victimes de persécutions à grande échelle. Bouddhistes et Chams ont été ciblés pour des motifs discriminatoires, en raison de leur appartenance à ces groupes. Les actes décrits ci-dessous constituent des violations de leurs droits fondamentaux.

1420. Les éléments du crime de persécution religieuse des Chams ont été établis (voir « Traitement des Chams », « Déplacements de population de l'ancienne zone Nord/Centrale, de la zone Sud-Ouest, de la zone Est et de la zone Ouest » et « Site de travail du Barrage du 1er-Janvier »). La suppression de la culture, des traditions et de la langue cham avait lieu à l'échelle nationale. Le PCK a banni la pratique de l'islam et interdit aux Chams de faire leur prière, des exemplaires du Coran ont été saisis et brûlés, les mosquées fermées ou détruites et les Chams ont été forcés de manger du porc. Les chefs religieux et les étudiants d'écoles coraniques ont été arrêtés et tués. Les femmes chams ont été forcées de couper leurs cheveux et se sont vu interdire de se couvrir la tête. Les communautés chams ont été divisées, forcées de se déplacer à travers le Cambodge et dispersées au sein d'autres communautés.

55. Au vu de ces conclusions, je suis d'avis que les co-juges d'instruction ont commis une erreur en rejetant sur la base de limites géographiques des constitutions de partie civiles alléguant des formes de persécution relative au traitement des Chams autres que leur transfert forcé. De telles limites ne sont retenues, tant par le Réquisitoire supplétif que l'Ordonnance de renvoi que s'agissant des transferts forcés.

Moyen d'appel 9 : Absence du lien de causalité nécessaire : purges / persécution pour motifs politiques

56. Les co-avocats ont interjeté appel du rejet de plusieurs demandes en faisant fait valoir que les co-juges d'instruction se sont trompés parce que le préjudice allégué avait été causé par des purges.



002/19-09-2007-ECCC/OCLJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Les co-avocats ont noté que les co-juges d'instruction, dans leur déclaration du 5 novembre 2009⁵⁹, se disaient saisis de la question des purges, qu'ils définissaient comme un acte dirigé contre un groupe « organisé par le régime du Kampuchéa démocratique et en particulier dans la (Ancienne et/ou Nouvelle) Zone Nord en 1976 [et] début 1977 et dans la Zone Est en 1978 »⁶⁰.

57. Les co-procureurs ont précisé que la portée de l'instruction n'était pas limitée aux faits énoncés sous le titre « Crimes » du Réquisitoire introductif (paragraphe 37 à 72) et du Premier Réquisitoire supplétif (paragraphe 5 à 20)⁶¹ mais doit être élargie à tous les faits renvoyant à ces deux réquisitoires, pour autant que ces derniers revêtent une pertinence pour mettre en évidence a) les éléments nécessaires pour déterminer si les faits visés aux paragraphes 37 à 72 et 5 à 20 respectivement, constituent des crimes relevant de la compétence des CETC, ou b) la forme de responsabilité encourue par les suspects mentionnés dans le Réquisitoire introductif⁶². S'agissant des purges, en particulier, il est manifeste que le portée de l'instruction comprenait, comme faisant partie du projet commun, le fait de viser des anciens cadres de la République khmère (aussi bien les fonctionnaires que les anciens militaires et leur famille)⁶³ et que les purges impliquaient des traques et les exécutions qui en résultaient. Les co-procureurs ont affirmé qu'à partir de 1976, ces traques et ces exécutions ont visé les simples soldats et les sous-officiers⁶⁴. Le Réquisitoire introductif contient les informations suivantes liées au traitement des anciens responsables de la République khmère : 1) évacuation forcée de la population (phase I), le paragraphe 38 mentionne le fait que les troupes du PCK traquaient et exécutaient d'anciens responsables de la République khmère et des officiers de l'armée ; 2) travail forcé, conditions de vie inhumaines et détention illégale, par exemple dans la Zone Sud-ouest, le paragraphe 43 mentionne les faits suivants, commis dans les coopératives du district de Tram Kok, visant d'anciens soldats et responsables de la République khmère : ils faisaient l'objet de mesures discriminatoires, ils étaient espionnés, arrêtés et exécutés ; et 3) le meurtre, la torture et les sévices physiques et psychologiques, par exemple dans le secteur de Kratie, centre de sécurité de Kok

⁵⁹ Communiqué de presse du Bureau des co-juges d'instruction, daté du 5 novembre 2009 : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/press/77/ECCC_Press_Release_5_Nov_2009_Fre.pdf

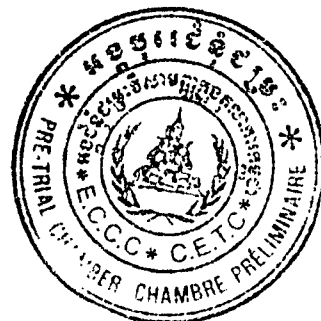
⁶⁰ Communiqué de presse du Bureau des co-juges d'instruction, daté du 5 novembre 2009 : http://www.eccc.gov.kh/french/cabinet/press/77/ECCC_Press_Release_5_Nov_2009_Fre.pdf

⁶¹ Premier Réquisitoire supplétif.

⁶² Réponse des co-procureurs, par. 2.

⁶³ Réquisitoire introductif, par. 12.

⁶⁴ Réquisitoire introductif, par. 12 a).



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

Kduoch : le paragraphe 63 mentionne le fait que parmi les prisonniers se trouvaient des anciens responsables de la République khmère.

58. Dans l'Ordonnance de renvoi, il est indiqué que les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité sous forme de persécution pour motifs politiques sont réunis dans les cas ci-après, et que les faits couvrent presque tous les sites entrant dans le portée de l'instruction, à savoir : phases 1, 2 et 3 des déplacements de population ; les sites de travail forcés du barrage du premier janvier, de l'aéroport de Kampong Chhnang, de Prey Sar, de Srae Ambel, des coopératives de Tram Kok et du barrage de Trapeang Thma Dam ; les centres de sécurité de Koh Kyang, Kok Kduoch, Kraing Ta Chan, celui de la Zone Nord, de Phnom Kraol, de Au Kanseng, de Prey Damrei Srot, S-21, Sang, Wat Kirirum, and Wat Tlorik ; et les sites d'exécution de Choeung Ek et, dans le district 12, Steung Tauch et Tuol Po Chrey⁶⁵. S'agissant des groupes visés, il est précisé comme suit :

Les autorités du PCK ont identifié plusieurs groupes « ennemis » en raison de leurs opinions politiques réelles ou supposées, ou de leur opposition aux détenteurs du pouvoir au sein du PCK. Certaines de ces catégories de personnes, comme les anciens dirigeants civils et militaires de la République khmère, ont été écartés d'office du projet commun d'édification du socialisme. Quant aux agents subalternes de l'ancien régime, certains ont été arrêtés immédiatement après la prise du pouvoir par le PCK en raison de leur soutien au Gouvernement précédent, et souvent exécutés dans le centre de S-21 ou de Tuol Po Chrey. Toute la population demeurant encore dans les villes lors de la prise du pouvoir par le PCK était désignée comme « peuple nouveau » ou « peuple du 17 avril » et soumise à un traitement plus sévère que le peuple ancien dans un but de rééducation ou d'identification des « ennemis » en son sein. Des intellectuels, étudiants ou diplomates qui vivaient à l'étranger ont été rappelés au Cambodge et, à leur arrivée, envoyés dans des camps de rééducation ou à S-21. Ces catégories « ennemies » se sont élargies avec le temps. Par ailleurs, l'identification des personnes comme cibles de la persécution sur la base de l'exclusion de toute personne ne partageant pas l'idéologie du PCK relève bien de la persécution pour motifs politiques⁶⁶.

Dans les **coopératives et sites de travail forcé**, comme lors des **déplacements de population**, les adversaires réels ou supposés du PCK étaient soumis à un traitement et des conditions de vie encore plus difficiles que le reste de la population. Ils étaient également arrêtés en masse, pour être rééduqués ou éliminés dans des **centres de sécurité et des sites d'exécution**⁶⁷.

⁶⁵ Ordonnance de renvoi, par. 1415 à 1416.

⁶⁶ Ordonnance de renvoi, par. 1417.

⁶⁷ Ordonnance de renvoi, par. 1418.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

59. Je souligne que la décision de ne pas poursuivre les personnes mises en examen pour chaque cas de persécution pour motif politique qui a pu se produire entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 relève du pouvoir discrétionnaire des co-juges d'instruction. Ayant examiné l'Ordonnance de renvoi, je considère que les cas incluant les accusations de persécution pour motifs politiques, telles qu'alléguées, comprennent les faits énoncés dans la partie Caractérisation factuelle des Crimes. Par conséquent, tout Demandeur qui fait valoir des faits de persécution pour motifs politiques qui ne font pas l'objet d'accusation dans l'Ordonnance de renvoi, en particulier les purges visant des responsables de la République khmère et de leur famille, et qui invoque en appel le fait que les co-juges d'instruction ont commis une erreur quand ils ont rejeté sa demande i) parce qu'il n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre le préjudice et le crime allégué et ii) parce qu'il n'a pas fourni suffisamment d'informations pour que les co-juges d'instruction vérifient qu'il est satisfait aux conditions fixées aux règles 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur, ou iii) pour tout autre motif, ne peut voir sa demande prospérer.

60. Le même raisonnement s'applique aux purges de l'ancienne et nouvelle Zone Nord⁶⁸ et de la Zone Est⁶⁹. Dans l'Ordonnance de renvoi, les purges dans ces zones sont décrites dans la partie

⁶⁸ Il est précisé dans l'Ordonnance de renvoi (par. 193 à 198) qu'à la suite de la décision du 30 mars 1976 d'« écraser » les ennemis au sein des rangs des révolutionnaires, des purges, se soldant entre autres par de nombreuses exécutions, ont été pratiquées dans la Zone Nord et dans le Secteur 106, à partir de la fin de 1976. Celles-ci se sont intensifiées de façon spectaculaire au début de 1977 et se sont poursuivies jusqu'à la fin de la même année. Dans la Zone Nord, l'application de la décision du 30 mars 1976 a occasionné, à la fin de 1976, l'arrestation des premiers cadres de haut niveau, qui ont été envoyés à S-21, où ils ont signé sous la torture des aveux mettant en cause d'autres cadres. Ces aveux ont entraîné un élargissement significatif des purges visant les prétendus traîtres du Secteur 106, qui ont commencé à arriver à S-21 au début de 1977. Lorsqu'elles étaient de rang moins élevé, les victimes étaient exécutées sur place et remplacées par des cadres de la Zone Sud Ouest et par des membres de la famille de Ke Pork dépêchés pour prêter main forte aux purges. Les purges de la Zone Nord se sont poursuivies jusqu'en 1978.

⁶⁹ Il est précisé dans l'Ordonnance de renvoi (par. 199 à 203) que les purges de la Zone Est se sont amorcées au milieu de 1976 avec l'arrestation et la torture d'anciens cadres du Secteur 24 de la 170^{ème} division de la Zone Est, ce qui a donné lieu à une série d'arrestation de cadres de la Zone Est, dont bon nombre ont été envoyés à S-21 tout au long de l'année 1977. En mars 1978, les purges visant les cadres et les combattants de la Zone Est se sont considérablement intensifiées à Svay Rieng (Secteur 23). Cette intensification a débouché sur un nombre encore plus grand d'arrestations et d'exécutions, en mai et juin 1978 dans d'autres parties de la Zone Est. Les cadres de la Zone Est et ceux qui, bien qu'opérant en dehors de cette zone, notamment dans divers ministères, comme celui des affaires sociales ont continué de faire l'objet de purges jusqu'à la fin du régime du PCK. Certains parmi ces cadres ont été envoyés de la Zone Est à S-21, tandis que d'autres étaient tués sur-le-champ ou déplacés dans d'autres endroits du pays. Nombre d'autres cadres, ex-cadres et combattants de la Zone Est ont été affectés à des sites de travail de « rééducation » tels que le Site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang. D'autres faits concernant les purges de la zone Est sont exposés dans les parties de l'Ordonnance de renvoi traitant de S-21, l'aéroport de Kampong Chhnang, le site d'exécution de Steung Tauch et le déplacement de population de la Zone Est (Phase 3).



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

consacrée aux caractérisations factuelles de l'entreprise criminelle commune⁷⁰. Il est dit que le mot « purge » signifiait purifier politiquement, par le biais d'une série de sanctions pouvant aller de la rétrogradation à la rééducation, voire l'écrasement. Il est ajouté que ce mot s'appliquait aux membres du Parti comme aux non-membres et que nombres des situations sous enquête correspondent à des faits susceptibles d'être qualifiés de purges⁷¹. J'observe que tous les faits qui ont fait partie du phénomène de purge pendant le régime du Kampuchéa démocratique ne constituent pas nécessairement des crimes et que, quand les co-juges d'instruction font valoir que tel est le cas, notamment s'agissant de détention illégale, torture, travail forcé et exécutions, les constatations étayant la qualification de ces crimes allégués se trouvent dans la partie consacrée à la Caractérisation factuelle des crimes, à laquelle se réfèrent les conclusions juridiques correspondantes⁷². Les Appelants doivent établir un lien entre le préjudice allégué et les faits criminels qui sont allégués avoir eu lieu dans les camps de travail, les coopératives, les camps de détention, les lieux d'exécution ainsi que pendant les phases de déplacement de population, énoncés dans l'Ordonnance de renvoi. Selon moi, tout Demandeur qui fait valoir l'existence d'un préjudice provenant des purges dans la nouvelle ou ancienne Zone Nord ou dans la Zone Est mais non mentionnées dans l'Ordonnance de renvoi et qui invoque en appel le fait que les co-juges d'instruction ont commis une erreur quand ils ont rejeté sa demande, i) parce qu'il n'a pas établi le lien de causalité nécessaire entre le préjudice et le crime allégué, ii) parce qu'il n'a pas fourni suffisamment d'information pour que les co-juges d'instruction vérifient qu'il est satisfait aux conditions fixées aux règles 23 bis 1) et 4) du Règlement intérieur ou iii) pour tout autre motif, ne peut voir sa demande prospérer.

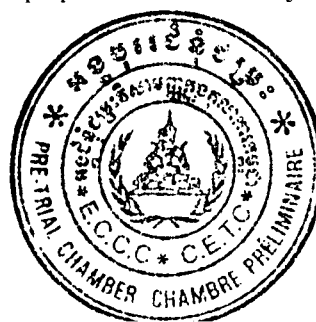
IV. EXAMEN AU FOND : ERREURS MIXTES DE DROIT ET DE FAIT

Moyens d'appel 10 et 11 : utilisation et application erronée d'une présomption de préjudice moral subi par les membres de la famille directe ou étendue d'une victime immédiate ; et utilisation erronée d'une présomption de préjudice moral à certains membres de la famille directe de victimes immédiates du crime de mariage forcé.

⁷⁰ Ordonnance de renvoi, par. 193 à 204.

⁷¹ Ordonnance de renvoi, par. 192.

⁷² Voir par exemple, concernant les exécutions, les par. 1373 et 1381 à propos des crimes sous-jacents de meurtre et d'extermination comme crimes contre l'humanité.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

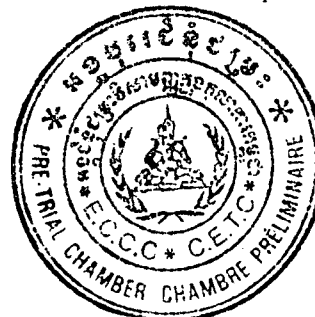
i) Champ d'application de la présomption de préjudice moral

61. Les co-avocats font également grief aux co-juges d'instruction de s'être trompés dans les Ordonnances attaquées en refusant aux frères et sœurs d'une victime directe la présomption de préjudice moral dans le cas de mariage forcé. Ce moyen d'appel est lié à l'examen auquel j'ai procédé d'office concernant les termes utilisés par les co-juges d'instruction et le sens qu'ils ont donné aux présomptions. Je vais donc à présent examiner les présomptions et les termes utilisés, puis me demander si, dans les cas de mariage forcé, le fait de refuser aux frères et sœurs la présomption de préjudice constitue une erreur et, de manière plus générale, étendre cet examen au refus de faire bénéficier d'une telle présomption les membres de la famille élargie de la victime immédiate de crimes pour lesquels les accusés sont poursuivis.

62. Se fondant sur la jurisprudence de la CPI et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (la « CIDH »), les co-juges d'instruction affirment dans les Ordonnances attaquées qu'il existe une présomption de préjudice moral pour les membres de la famille directe de la victime immédiate et que, selon le critère utilisé dans les Ordonnances attaquées, le mot « famille directe » comprend les parents, les enfants, l'époux et les frères et sœurs de la victime directe⁷³. Ils ajoutent que la présomption sera considérée comme *déterminante* lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu, ou a été déplacée de force en conséquence d'un fait sous enquête⁷⁴. Toutefois, seuls les parents, époux et enfants d'une victime de mariage forcé bénéficieraient d'une présomption de préjudice moral, les frères et sœurs en seraient exclus, et les co-juges d'instruction ne disent pas ce qu'il en est s'agissant des crimes d'emprisonnement, torture, réduction en esclavage, persécution et autres actes inhumains prenant la forme d'atteinte à la dignité humaine. S'agissant des membres de la « famille élargie » (grands-parents, oncles et tantes, nièces et neveux, cousins, alliés de la famille immédiate), les co-juges d'instruction adoptent la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle

⁷³ Ordonnances attaquées, par. 14 a), se fondant sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 40/34 adoptée le 29 novembre 2009) ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire. Ils se réfèrent également à plusieurs décisions de la CPI de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir la note de page 12 de l'Ordonnance attaquée).

⁷⁴ Ordonnances attaquées, par. 14 a) i) et ii). Comme indiqué, le préjudice doit être une conséquence directe des crimes allégués et non des faits sous enquête.



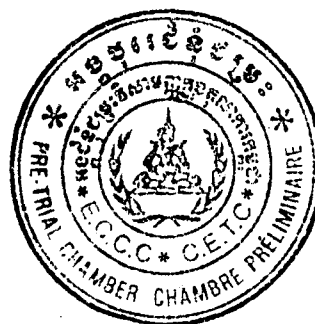
002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

« l'existence d'un préjudice direct peut-être plus difficile à établir lorsque les liens de parenté sont plus ténus » et affirment que seule « une présomption simple existe » à leur égard. Les co-juges d'instruction entendaient vérifier au cas par cas dans de telles situations, si « des éléments suffisants permettent de démontrer qu'il existe des liens d'affection ou de dépendance entre le demandeur et la victime immédiate. » Ils ajoutent que la « présomption sera considérée comme déterminante lorsque la victime immédiate est décédée ou a disparu en conséquence d'un fait sous enquête »

63. A titre liminaire, j'observe que la manière dont les Appelants et la Chambre préliminaire sont sensés interpréter la conclusion des co-juges d'instruction suivant laquelle une telle présomption est déterminante, n'est pas claire. Une présomption est un moyen d'établir l'existence d'un fait sans avoir à en fournir la preuve. Si l'affirmation des co-juges d'instruction sur la nature déterminante de la présomption dans certaines circonstances signifie que, dans de tels cas, le Demandeur n'a pas besoin d'apporter de preuve de l'existence du fait en question, à moins qu'une preuve contraire ne soit apportée, je suis d'accord qu'il en est ainsi.

64. Mais je note que les co-juges d'instruction affirment également que les membres de la famille élargie ne bénéficient que d'une présomption simple⁷⁵. Si cette affirmation signifie que la présomption de préjudice moral peut être réfutée pour les membres de la famille étendue de la victime immédiate, mais pas pour les membres de sa famille directe, Je suis en désaccord à deux égards. En premier lieu, la présomption dont bénéficient les membres de la famille directe d'une victime immédiate peut être réfutée. En principe, la Défense ou les co-procureurs peuvent présenter des éléments de preuve de l'inexistence du préjudice moral allégué par toute personne demandant à se constituer partie civile. En second lieu, se référer aux membres de la famille étendue comme susceptibles de bénéficier d'une « présomption simple » prête à confusion. Si la famille étendue représente une catégorie de demandeurs qui, de l'avis des co-juges d'instruction ne bénéficient pas d'une présomption de préjudice moral à raison de crimes commis à l'encontre de la victime immédiate, et doivent donc démontrer le préjudice en fournissant la preuve d'un lien d'affection ou de dépendance avec cette victime, cela signifie qu'ils ne bénéficient d'aucune présomption, ni « déterminante », ni « simple ». Je comprends que les co-juges d'instruction ont rejeté les constitutions de parties civiles de membres de

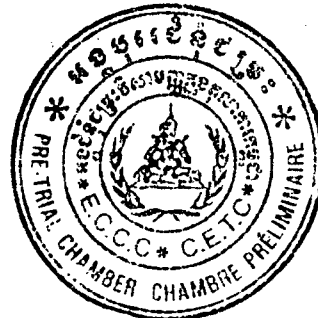
⁷⁵ Ordonnances attaquées, par. 14 c).



la famille élargie de la victime immédiate, à moins qu'elle n'apportent des éléments de preuve permettant d'établir qu'elles ont personnellement souffert d'un préjudice direct résultant du crime commis à l'encontre de la victime immédiate. Je relève en outre que la manière dont les co-juges d'instruction ont traité la situation des membres de la famille directe de la victime immédiate d'un crime n'impliquant pas la mort, disparition ou le transfert forcé de celle-ci n'apparaît pas clairement, dans la mesure où il ne semble pas qu'ils aient considéré la présomption comme étant en l'espèce « déterminante ».

65. Compte tenu des crimes poursuivis à l'encontre des accusés qui, par leur nature même portent atteinte à la liberté, la vie, l'intégrité physique ou mentale ou la dignité de la victime immédiate de tels crimes, je considère qu'il est plausible que les Demandeurs qui ont un lien d'affection avec cette victime aient souffert d'un préjudice moral en conséquence directe de la commission de tels crimes. Je ne vois pas de raison de distinguer, pour les besoins de la présomption, entre les différents crimes en question.

66. De plus, je prends en considération le fait que les crimes pour lesquels les accusés sont poursuivis, à savoir le génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ne sont pas seulement parmi les crimes les plus graves que connaisse l'humanité mais il est allégué qu'ils ont été commis dans un contexte très particulier ou une très large part de la population cambodgienne, sinon la population toute entière, a été soumise à une attaque systématique ou généralisée et ou plusieurs groupes au sein de cette population ont été ciblés en vue de leur destruction. Les crimes faisant l'objet de l'accusation concernent tout le Cambodge pendant le régime khmer rouge et ont affecté de vastes aspects de la société du fait notamment de l'interdiction de toute pratique religieuse, l'imposition d'une attitude de défiance au sein des familles visant à atteindre les relations familiales, le fait d'imposer à des personnes de se marier contre leur gré, la spoliation des individus des biens leur appartenant, l'évacuation forcée des personnes leur imposant de quitter leur domicile pour vivre dans des conditions inhumaines, leur réduction en esclavage ainsi enfin que la destruction des institutions publiques, y compris judiciaires. De tels événements résultent en une perte de repères et de référence pour les individus qui les subissent et vivent dans une peur constante, ne pouvant que difficilement se remettre de leur souffrance. La population en question s'est retrouvée dans un état de vulnérabilité



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

extrême. Ce fait doit être pris en considération pour décider s'il est plausible qu'un Demandeur ait souffert un préjudice psychologique à raison d'un crime commis à l'encontre d'une victime immédiate. En outre, dans la mesure où la plupart des Demandeurs invoquent avoir subi un tel préjudice à raison de nombreux crimes, certains dont ils sont les victimes immédiates et d'autres commis contre des membres de leur famille directe et/ou élargie, il est en tout état de cause difficile de déterminer avec exactitude l'impact de chacun des crimes en question sur le Demandeur. Je comprends également la difficulté pour les Demandeurs d'obtenir des preuves sous forme de rapports d'examen médico-psychologique au soutien de l'existence du préjudice invoqué. Ce type de preuves, classique devant certaines juridictions, n'est pas si aisément accessible pour tous les Demandeurs en l'espèce.

67. Au vu des écritures des co-avocats et de l'éclairage apporté par les juges nationaux de la Chambre sur la société cambodgienne, j'admets qu'il existe dans le contexte de la culture cambodgienne, où les membres de la famille élargie tendent à vivre, sinon ensemble, en tous cas, proches les uns des autres et s'apportant fréquemment un soutien les uns aux autres, un lien d'affection particulier entre les membres de cette famille élargie et, dans certains cas, les membres d'une même communauté. Un profond respect est voué aux anciens au sein de la famille élargie où les aînés jouent le plus souvent le rôle de modèle pour les plus jeunes. Le même phénomène est observé au sein de certaines communautés qui regroupent des personnes vivant dans un cercle au sein duquel les liens entre individus sont étroits et impliquent même parfois un partage de ressources. Bien que je ne retienne pas la très large notion de « communauté » sur laquelle s'appuie la Majorité, j'ai considéré comme étant recevables certaines demandes, dont les Demandeurs se décrivaient comme étant membre d'une petite communauté de personnes très proches les unes des autres, partageant la vénération des esprits de la forêt, les rites de cérémonies, dont les cérémonies funéraires et qui déclaraient souffrir de crimes commis à l'encontre de membres de leur communauté⁷⁶. En résumé, je considère que la notion plus restreinte de famille retenue par la CPI et la CIDH n'est pas adaptée à la réalité de la société cambodgienne et au contexte particulier des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique. Compte tenu des liens étroits au sein de la famille élargie et de certaines communautés et du contexte dans lequel il est allégué que les crimes poursuivis ont été commis dans

⁷⁶ Voir par exemple, les Demandeurs D22/0154 et D22/0932 dans l'Annexe A.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

tout le Cambodge, ainsi que de l'état d'extrême vulnérabilité dans lequel s'est trouvé la population, il me paraît plausible que les membres de la famille élargie ou de la communauté de vie d'une victime directe de crimes faisant l'objet de l'accusation aient subi un préjudice moral résultant directement de tels crimes. Le fait qu'un Demandeur prenne le temps et fasse l'effort de se constituer partie civile en vue d'obtenir une réparation morale, sachant qu'il/elle ne recevra pas de compensation pécuniaire, atteste de ce que l'intéressé demeure, plus de 30 ans après les faits, profondément affecté par ces derniers.

68. Dans ces circonstances, il me paraît approprié d'adopter une approche plus large que celle des co-juges d'instruction et de la Chambre de première instance dans le dossier n° 001 et d'accepter qu'il existe une présomption que lorsque la victime directe d'un/des crime(s) faisant l'objet de l'accusation est membre de la famille - directe ou élargie - du Demandeur, y compris un parent, enfant, frère ou sœur, grand parent, oncle ou tante et cousin, le Demandeur a souffert d'un préjudice moral causé par le/les crime(s) en question. Selon moi, la présomption de préjudice moral s'applique également dans les situations où le Demandeur allègue qu'un membre de sa communauté de vie, au sein de laquelle les liens entre membres sont forts, est la victime immédiate d'un tel crime.

69. Je relève que la plupart des Demandeurs n'ont pas inclus dans leur demande d'informations tendant à établir l'existence de liens d'affection avec des membres de leur famille élargie ou autres proches, victimes immédiates de crimes. C'est sans doute en raison de ce que le formulaire de demande de constitution de partie civile n'invitait pas à fournir une telle information. Lorsqu'elle a examiné les premiers appels, la Chambre préliminaire a invité les co-avocats à produire davantage de détails provenant de tels Demandeurs. Certains Demandeurs ont ainsi fourni, directement ou par l'intermédiaire de leurs co-avocats des informations supplémentaires. Ces informations ont confirmé l'existence de liens d'affection ou de dépendance entre les Demandeurs en question et les membres de leur famille élargie victimes immédiates. Par la suite, la Chambre a considéré qu'un lien d'affection pouvait en l'espèce être présumé et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir de déclaration des autres Demandeurs dans cette situation.

70. Ayant décidé que le champ de la présomption devait être élargi en l'espèce, j'ai considéré, au cas par cas, pour chaque Demandeur, si les co-avocats avaient correctement allégué que la demande



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

devrait être déclarée recevable en raison du préjudice subi par le Demandeur en tant que victime immédiate ou en tant que membre de la famille directe ou élargie ou de la communauté de vie de celle-ci. En dehors du champ de la présomption susvisée, j'ai apprécié au cas par cas, sur la base des informations fournies par le demandeur, l'existence d'un lien spécifique d'affection ou de dépendance entre le Demandeur et la victime immédiate. La nature d'une relation affective étant éminemment subjective, il me paraît approprié de se fonder sur les déclarations des intéressés en l'espèce. J'ai considéré que s'agissant d'établir *prima facie* l'existence d'un tel lien, cela était suffisant.

ii) Présomption de préjudice moral s'agissant des cas de mariages forcés

71. S'agissant des cas de mariages forcés, je relève que les co-juges d'instruction ont limité la présomption de préjudice moral aux parents, époux et enfants de la victime immédiate, sans citer de référence étayant leur conclusion qui exclut implicitement du bénéfice de la présomption de préjudice moral les frères et sœurs de la victime immédiate de mariage forcé. Je ne vois pas de raison convaincante de considérer que les frères et sœurs de la victime immédiate, qui font partie de la famille directe de celle-ci devraient être exclus du bénéfice de la présomption s'agissant du crime d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariage forcé. En outre, après examen des écritures de certains co-avocats, j'ai remarqué que les co-juges d'instruction ont déclaré certaines demandes de constitution de parties civiles recevables en se fondant sur le fait qu'elles avaient subi un préjudice en qualité de frère ou sœur de la victime immédiate de mariage forcé. C'est ainsi le cas de demandeurs dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable par les Ordonnances attaquées suivantes : D396⁷⁷, D397⁷⁸, D401⁷⁹, D406⁸⁰, D408⁸¹, D409⁸², D411⁸³, D414⁸⁴, D415⁸⁵, D416⁸⁶, D417⁸⁷, D418⁸⁸,

⁷⁷ Doc. n° D22/1674 (mariage forcé de la sœur aînée du Demandeur) et D396.1.

⁷⁸ Doc. n° D22/1069 (mariage forcé du frère et de la sœur du Demandeur) et D397.1.

⁷⁹ Doc. n° D22/1165 (mariage forcé des deux frères du Demandeur) et D401.1.

⁸⁰ Doc. n° D22/2531 (mariage forcé de la sœur aînée du Demandeur) et D406.1.

⁸¹ Doc. n° D22/2892 (mariage forcé de la sœur aînée du Demandeur) et D408.1.

⁸² Doc. n° D22/2218 (mariage forcé de la jeune sœur du Demandeur) et D409.1.

⁸³ Doc. n° D22/701 (mariage forcé de la jeune sœur du Demandeur) et D411.1.

⁸⁴ Doc. n° D22/1510 (mariage forcé de la sœur du Demandeur) et D414.1.

⁸⁵ Doc. n° D22/2414 (mariage forcé de la jeune sœur du Demandeur) et D415.1.

⁸⁶ Doc. n° D22/2596 (mariage forcé des deux jeunes frères du Demandeur) et D416.1.

⁸⁷ Doc. n° D22/3678 (mariage forcé de la plus jeune sœur du Demandeur) et D417.1.

⁸⁸ D22/593 (mariage forcé de la sœur aînée du Demandeur) et D418.1 ; doc. n° D22/974 (mariage d'un frère aîné) et D418.1.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

D423⁸⁹ and D426⁹⁰. Ces demandeurs semblent avoir bénéficié d'une présomption déterminante. Je trouve en conséquence que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en n'incluant pas dans ses conclusions les frères et sœurs parmi les membres de la famille de la victime immédiate d'un mariage forcé du bénéfice de la présomption de préjudice moral. Je considère que cette présomption doit également bénéficier aux membres de la famille élargie ou de la communauté de vie de la victime immédiate, sans faire de distinction entre les mariages forcés et les formes de crimes retenus dans l'Ordonnance de renvoi. Dans le contexte prévalant au Cambodge à l'époque et au vu des relations entre individus au sein de la société cambodgienne je considère qu'il est plausible qu'une personne présumée avoir avec la victime d'un mariage forcé un lien d'affection ait souffert d'un préjudice moral résultant de la commission d'un tel crime.

72. Dans la mesure où les autres actes inhumains prenant la forme de mariages forcés font l'objet d'un moyen d'appel spécifique et où les co-juges d'instruction ont commis une erreur en excluant du bénéfice de la présomption de préjudice moral les frères et sœurs de la victime immédiate et en rejetant de manière générale des Demandeurs dont je considère qu'ils ont un lien d'affection ou de dépendance suffisant avec cette dernière pour qu'il soit présumé qu'ils aient souffert d'un préjudice moral à raison du mariage forcé de la victime immédiate, je crois devoir examiner si l'erreur commise par les co-juges d'instruction sur ce point a nécessairement entraîné une erreur s'agissant de la recevabilité des demandes en question.

73. Il est indiqué dans la partie de la version anglaise de l'Ordonnance de renvoi consacrée aux conclusions juridiques concernant les Crimes contre l'humanité, Autres actes inhumains (sous forme de mariages forcés) que pour « *each of the incidences listed in the section '[Regulation of] Marriage' and 'Factual Findings [of] Crimes* », les éléments constitutifs du crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés ont été établis dans l'ensemble du Cambodge et, en particulier, dans les sites suivants : barrage du 1^{er} janvier, barrage de Trapeang Thma, Coopératives de Tram Kok, le centre de sécurité de Kok Kduoch, ainsi que dans le contexte du

⁸⁹ Doc. n° D22/1581 (mariage forcé du frère aîné du Demandeur) et D423.1.

⁹⁰ Doc. n° D22/3101 (mariage forcé de la sœur aînée et du frère aîné du Demandeur), D221471 (mariage forcé de la sœur aînée du Demandeur) et D426.1.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

traitement des Bouddhistes⁹¹. Je relève que cette partie de la version en anglais de l'Ordonnance de renvoi pourrait laisser penser que les accusés ne sont jugés que pour les quelques cas de mariage forcé spécifiques décrites par les juges d'instruction dans les sections de l'Ordonnance de renvoi contenues dans la section « Caractéristique factuelle des crimes » et/ ou dans les éléments de preuve auxquels se réfèrent les notes de bas de pages 3545 à 3651 de l'Ordonnance de renvoi⁹². En d'autres termes la version en anglais de l'Ordonnance de renvoi pourrait laisser penser que les Accusés ne sont renvoyés que pour ces cas de mariage forcé et non pour tous les faits de mariage forcé, dont il est allégué qu'ils s'inscrivent dans la politique des Khmer rouges, qui auraient eu lieu au Cambodge pendant le régime du Kampuchéa Démocratique. Si tel était le cas, je ne pourrais déclarer recevables les constitutions de parties civiles invoquant des cas de mariage forcé que l'Ordonnance de renvoi ne décrit pas ou auxquelles elle ne se réfère pas spécifiquement.

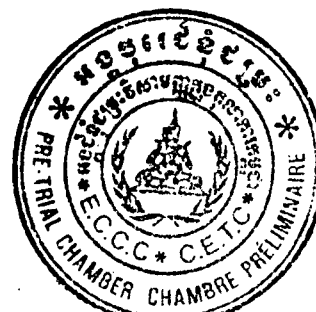
74. A titre liminaire, je note que la version en français de l'Ordonnance de renvoi ne contient pas une telle ambiguïté et indique clairement que les accusés sont renvoyés pour tous les faits décrits dans la section « [Règlementation du] Mariage »⁹³. À la fois les versions en anglais et en français indiquent également que « les éléments constitutifs du crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés ont été établis dans l'ensemble du Cambodge ». Il est donc clair que l'accusation d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés n'est pas limitée géographiquement, comme c'est le cas de certains autres crimes⁹⁴. Je relève également que les faits qui sous-tendent l'accusation d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés sont décrits dans des termes généraux plutôt que par référence à des instances spécifiques. Cette description s'inscrit dans le cadre de la conclusion selon laquelle la politique des Khmers rouges relative à la réglementation du mariage a été mise en œuvre de manière systématique dans tout le Cambodge.

⁹¹ Ordonnance de renvoi, par. 1442 (Italique ajouté). Je note que dans la version française, le paragraphe 1442 ne se réfère pas à deux sections de l'Ordonnance de renvoi mais à la sous section « le mariage » dans la section « Caractéristique factuelle des crimes », ce qui est en accord avec la pratique suivie par les co-juges d'instruction pour leurs autres conclusions juridiques.

⁹² Par. 842 à 861 de l'Ordonnance de renvoi, section « Caractéristique factuelle des crimes ».

⁹³ La version française de l'Ordonnance de renvoi, par. 1442 se lit comme suit : « Pour chacun des faits décrits dans la section « le mariage » (dans la partie « Caractéristique factuelle des crimes »), les éléments constitutifs du crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains sous forme de mariages forcés ont été établis dans l'ensemble du Cambodge et, en particulier, dans les sites suivants : **barrage du 1^{er} janvier**, **barrage de Trapeang Thma**, **Coopératives de Tram Kok**, le centre de sécurité de **Kok Kduoch**, ainsi que dans le contexte du **traitement des Bouddhistes**.

⁹⁴ Ordonnance de renvoi, para. 1442.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

75. Ma conclusion tient compte des écritures des co-procureurs qui requéraient des co-juges d’instruction qu’ils enquêtent sur les allégations de mariages forcés commis au Cambodge, sans leur imposer de limite géographique ou autre. En effet, le 30 avril 2009, ils autorisaient les co-juges d’instruction à instruire les plaintes de certaines parties civiles et de certaines personnes demandant à se constituer partie civile en raison d’allégations de mariage forcé et de relations sexuelles forcées dans les provinces de Kampot et de Takeo (la « Réponse du 30 avril 2009 »)⁹⁵ et, le 5 novembre 2009, ils les autorisaient également à examiner et instruire les faits allégués de mariage forcé et de relations sexuelles autres que ceux énoncés au paragraphe 2 de la Réponse du 30 avril 2009⁹⁶.

76. De plus, je note que les co-juges d’instruction se sont pas limités à déclarer recevables des Demandeurs alléguant avoir souffert de mariage forcé à raison de l’une des instances spécifiques de mariage forcé auxquelles se réfèrent les notes de bas de page relatives aux conclusions factuelles relatives au mariage forcé. Les co-juges d’instruction ont en effet énuméré dans l’Ordonnance de renvoi un nombre important de parties civiles qu’ils ont déclarées recevable en tant que victimes de mariage forcé et dont la Demande n’est pas nécessairement mentionnée dans les notes de bas de page susvisées. L’approche des co-juges d’instruction démontre non seulement que les cas énumérés étayant la description de faits sous-jacents des crimes pour lesquels les Accusés sont renvoyés en jugement sont couverts par l’Ordonnance de renvoi mais également que les Accusés sont renvoyés de manière générale pour tous les faits décrits dans la section « [Règlementation du] Mariage » contenue dans les Conclusions factuelles des crimes de l’Ordonnance de renvoi.

77. Pour toutes ces raisons, je trouve que l’Ordonnance de renvoi autorise l’admission des demandes de constitution de parties civiles dont je suis d’avis qu’elles ont été rejetées à tort par les co-

⁹⁵ Réponse des co-procureurs à l’ordonnance de soit-communicé des co-juges d’instruction et observations complémentaires, 30 avril 2009, doc. n° D146/3, (« Réponse du 30 avril 2009 »), par. 2.

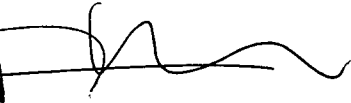
⁹⁶ *Further Authorisation Pursuant to the co-Prosecutors’ 30 April 2009 Response to the Forwarding Order of the co-Investigating Judges and Supplementary Submission*, 5 novembre 2009, doc. n° D146/4, (« Réponse du 5 novembre »), par. 3.



002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 73, 74, 77 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 170, 171)

juges d'instruction, alors que les Demandeurs bénéficiaient d'une présomption de préjudice moral résultant d'un mariage forcé.

Phnom Penh, le 24 juin 2011



Catherine MARCHI-UHEL
Juge à la Chambre préliminaire

